

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 4 (1913)

Rubrik: Législation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Arrêté fédéral concernant une modification partielle de celui du 7 décembre 1901 relatif à la fixation du crédit annuel pour l'Ecole polytechnique fédérale (22 décembre 1910).
2. 2. Ordonnance concernant la section des sciences militaires de l'Ecole polytechnique fédérale (Ecole militaire) (27 mars 1911).
3. 3. Règlement sur l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre (27 mars 1911).
4. 4. Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification du titre (allemand) de l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich (23 juin 1911).
5. 5. Arrêté du Conseil fédéral concernant les traitements des assistants des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles ainsi que de l'établissement d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture (27 octobre 1911).
6. 6. Circulaire du Département fédéral de l'industrie aux gouvernements cantonaux touchant la participation de l'enseignement professionnel à l'exposition nationale (11 novembre 1911).
7. 7. Circulaire du Département fédéral du commerce aux gouvernements cantonaux concernant l'exposition nationale de 1914, à Berne (11 novembre 1911).
8. 8. Circulaire du Département militaire suisse aux autorités scolaires des cantons concernant les rapports sur l'enseignement de la gymnastique (1^{er} août 1911).
9. 9. Rapport du canton de pour les années 1911-12-13 sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles (art. 1^{er} à 14 de l'ordonnance sur l'instruction préparatoire du 2 novembre 1909).
10. 10. Prescriptions du Département militaire suisse concernant les engins pour l'enseignement de la gymnastique (1^{er} août 1911).
11. 11. Règlement pour les cours de gymnastique (16 mai 1911).

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. Loi sur l'instruction publique du canton de Bâle-Campagne (8 mai 1911).

2. 2. **Loi concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés dans le canton de Vaud** (du 18 mai 1911).

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, vu l'art. 2, § 3 de la loi sur l'instruction publique primaire, du 15 mai 1906, ainsi conçu :

« L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales. »

Décrète :

Article premier. Il est créé, dans les centres urbains et les localités où le besoin s'en fait sentir, des classes spéciales pour les enfants atteints d'arriération mentale, qui, tout en étant susceptible de développement, sont cependant dans l'impossibilité, même temporaire, de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire.

Art. 2. Dans les localités où le besoin d'une classe spéciale permanente n'existe pas, l'instruction des enfants arriérés est confiée aux maîtres ordinaires.

Art. 3. La demande d'admission à l'enseignement spécial doit être adressée au Département de l'instruction publique par les parents, ou, à leur défaut, par la commission scolaire.

Art. 4. Le Département de l'instruction publique statue, sur le préavis d'une commission composée de l'inspecteur de l'enseignement primaire, du maître enseignant et du médecin des écoles ou du médecin-délégué, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un médecin des écoles.

Un représentant de la famille est invité à assister à l'examen de l'enfant.

Art. 5. La classe spéciale ne doit pas réunir plus de vingt élèves.

Art. 6. Un programme spécial d'enseignement pour les classes arriérées sera élaboré. Il doit tendre à permettre aux élèves de rentrer, si possible, dans les classes ordinaires.

Art. 7. L'enseignement dans les classes spéciales est confié à des instituteurs ou à des institutrices qui ont fait preuve d'aptitude pour cet enseignement, et après un stage d'instruction dans des institutions pour enfants faibles d'esprit, ou après avoir participé à des cours normaux.

Art. 8. Les commissions scolaires surveillent les progrès de l'enfant et renseignent le Département de l'instruction publique, qui décide de son admission dans les classes ordinaires, dès que son développement le permet.

Art. 9. Les maîtres chargés de la direction d'une classe spéciale

reçoivent un supplément de traitement de 300 francs. Dans les autres cas, la rétribution des maîtres est fixée par le Département de l'instruction publique, après entente avec l'autorité communale.

Art. 10. L'enseignement spécial est contrôlé par le service de surveillance attaché au Département de l'instruction publique et prévu par l'art. 27 de la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 11. Le Conseil d'Etat peut accorder des subsides aux communes qui sont dans l'obligation d'organiser cet enseignement spécial.

Art. 12. Un règlement, arrêté par le Conseil d'Etat, déterminera tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

3. 3. Loi modifiant les Titres I (chapitres I et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 (Instruction primaire) du canton de Genève (du 30 septembre 1911).

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit :

Les titres I (chapitres 1 et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 sont modifiés comme suit :

Titre premier. — Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — AUTORITÉS SCOLAIRES.

Article premier. L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au Département de l'instruction publique.

Art. 2. Il est institué une Commission scolaire cantonale chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat ni pour le Département.

Art. 3. La Commission scolaire cantonale se compose de 42 membres; 24 membres, dont un tiers au moins pris en dehors des fonctionnaires de l'Instruction publique, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'instruction publique;

13 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir : un par les fonctionnaires des écoles enfantines; — deux par les fonctionnaires des écoles primaires; — un par les fonctionnaires de la classe complémentaire; — un par les fonctionnaires des écoles secondaires rurales; — un par les fonctionnaires de l'école professionnelle de

garçons ; — un par les fonctionnaires des écoles professionnelles et ménagères de jeunes filles ; — deux par les fonctionnaires de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles ; — deux par les fonctionnaires du Collège ; — deux par le sénat de l'Université.

Le directeur de l'enseignement primaire ou, à son défaut, un inspecteur désigné par le Département, le directeur de l'enseignement professionnel, le directeur de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur du Collège et le recteur de l'Université font partie de droit de la Commission, avec voix délibérative.

Art. 4. Un règlement détermine le mode de nomination et le fonctionnement de la Commission scolaire.

Art. 5. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles.

Art. 6. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Il la convoque toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres lui en font la demande par écrit.

Art. 7. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique.

Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

CHAPITRE II. — INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Art. 8. Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

Cette instruction comprend, au minimum, la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique et la comptabilité élémentaire, des notions générales de géographie et d'histoire, l'histoire et la géographie nationales, les éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les garçons, l'instruction civique, et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 9. La scolarité obligatoire s'étend : pour les enfants de l'agglomération urbaine, sur les années d'âge correspondant à l'école primaire et à la classe complémentaire, soit de 6 à 14 ans révolus ; pour les enfants des communes rurales, avec la réserve indiquée à l'article 39, sur les années correspondant à l'école primaire et aux écoles secondaires rurales (écoles de demi-temps), soit de 6 à 15 ans révolus.

En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

Art. 10. Chaque année, il est établi dans chaque commune, par les soins du Bureau de recensement, un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile.

Il est communiqué au Département de l'instruction publique et aux autorités municipales.

Art. 11. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits enfants reçoivent l'instruction fixée aux articles 8 et 9.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ces articles seront, après avertissement préalable, passibles d'une amende de 2 à 5 francs infligée par le Département de l'Instruction publique et payable dans un délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'amende et en cas de récidive, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal de police et passibles d'une amende de 10 à 50 francs. Le non-paiement de cette dernière amende, après le jugement définitif, entraînera les arrêts de police à raison d'un jour d'arrêt pour 5 francs d'amende.

En cas de seconde récidive, le Tribunal prononcera des arrêts de police, et s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton.

Art. 12. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 16 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont punis de peines de police.

Titre II. — Enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER. — DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 25. L'enseignement primaire se donne : dans les écoles enfantines ; — dans les écoles primaires ; — dans la classe complémentaire.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

CHAPITRE II. — ÉCOLES ENFANTINES.

Art. 26. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans.

Art. 27. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux et chants, causeries morales.

En outre, dans la division supérieure, le programme comporte l'enseignement de la lecture, de l'écriture, les éléments du calcul et du dessin.

Art. 28. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 29. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine.

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 30. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 7 ans.

Art. 31. L'école primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes distinctes.

Art. 32. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante pour les classes de un à trois degrés, et de trente pour les classes de quatre à six degrés.

Art. 33. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend : la lecture et l'écriture; — le français; — les éléments de la langue allemande; — l'arithmétique, le calcul mental; — les notions élémentaires de géométrie, le dessin et le travail constructif; — la géographie, l'histoire nationale (histoire de Genève et histoire suisse) et l'instruction civique; — des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle; — des causeries morales; — des notions d'hygiène; — la gymnastique, le chant; — pour les filles, les ouvrages à l'aiguille.

Art. 34. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine. Dans ce nombre peuvent être comprises, pour la première et la deuxième année, des heures de jeux, sous la direction des maîtres ou maîtresses de classe.

Art. 35. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend, pour chacun d'eux, des résultats combinés des examens et du travail de l'année.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus, après un semestre, dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré, par leur travail et leurs aptitudes, qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré.

Art. 36. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix qui sont délivrés en séance publique.

Un règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix sont accordés.

Art. 37. Il peut être créé des classes spéciales pour les élèves anormaux ou retardés et pour ceux dont l'indiscipline entraverait la marche de l'enseignement. Un règlement détermine l'organisation de ces classes.

Art. 38. Le Département de l'Instruction publique édictera un règlement sur la discipline dans l'école et en dehors de l'école.

CHAPITRE IV. — CLASSE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 39. La classe complémentaire est destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Elle comporte une année d'études et fait suite au 6^{me} degré de l'école primaire. Elle est instituée dans les communes de l'agglomération urbaine, y compris Lancy, Chêne-Bougeries et Chêne-Bourg.

Le Conseil d'Etat pourra autoriser par arrêté le remplacement d'une école secondaire rurale par la classe complémentaire lorsque, par délibération des Conseils municipaux, la majorité des communes d'un groupe d'Ecole secondaire lui en adressera la demande. L'arrêté devra indiquer si la classe complémentaire sera instituée pour l'ensemble des communes du groupe au siège de l'Ecole secondaire rurale qu'elle devra remplacer, ou si dans chacune de ces communes les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire.

Art. 40. La classe complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 14 ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département.

Art. 41. Le programme de la classe complémentaire complète et développe celui de l'école primaire. Il comprend, en outre, la comptabilité élémentaire, les éléments des sciences physiques et naturelles, des récits d'histoire générale et, pour les garçons, des entretiens sur les institutions du pays; pour les jeunes filles, l'économie domestique.

Dans les communes situées en dehors de l'agglomération urbaine, le programme pourra comporter en outre un enseignement agricole.

Art. 42. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, avec 25 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 43. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 44. Les élèves de la classe complémentaire subissent des examens au moins deux fois par an. Ceux qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix et des certificats qui sont délivrés en séance publique. Le règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix et certificats sont accordés.

CHAPITRE V. — CLASSES GARDIENNES ET CUISINES SCOLAIRES.

Art. 45. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes pour les élèves des écoles primaires et de la classe complémentaire, dans les communes où l'utilité en a été reconnue.

Art. 46. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance.

Art. 47. La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la Commission centrale de l'Enfance abandonnée ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire, prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi, leur sont applicables en cas d'infraction.

Art. 48. L'Etat contribue au fonctionnement des cuisines scolaires par le versement de subsides annuels, en proportion du nombre des enfants indigents soumis à la scolarité obligatoire. Dans la règle, l'organisation des classes gardiennes est combinée avec celle des cuisines scolaires.

Art. 49. Le traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes est fixé par le Conseil d'Etat, l'approbation du Grand Conseil par voie budgétaire étant réservée.

Art. 50. Le règlement détermine l'organisation et le programme des classes gardiennes, ainsi que les conditions du fonctionnement des cuisines scolaires.

CHAPITRE VI. — FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

§ 1. — *Direction de l'enseignement primaire.*

Art. 51. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté dans sa tâche par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Art. 52. Le Directeur de l'Enseignement primaire, les inspecteurs et les inspectrices sont réunis en conférence, au moins une fois par mois, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique.

§ 2. — *Corps enseignant.*

Art. 53. L'enseignement est donné : dans les écoles enfantines par des maîtresses et des sous-maîtresses ; — dans les écoles primaires par des régents et des régentes, des sous-régents et des sous-régentes ; — dans la classe complémentaire, par des maîtres et des maîtresses.

Toutefois, l'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtresses et maîtres spéciaux.

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permute, sans indemnité, un régent d'une commune dans une autre, après avoir pris l'avis des communes intéressées.

Art. 54. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, ainsi que dans toutes les communes où le Département de l'Instruction publique le jugera nécessaire, chaque école comptant au moins cinq classes, est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents ou d'une des régentes qui prend le titre de régent principal ou de régente principale.

Les régents principaux sont nommés par le Département de l'Instruction publique pour une période de quatre ans ; ils reçoivent pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

Art. 55. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférence. Leur présence est obligatoire.

§ 3. — *Candidats à l'enseignement primaire.*

Art. 56. Toute personne postulant des fonctions de maîtresse ou de sous-maîtresse dans les écoles enfantines du canton de Genève, est astreinte à faire un stage dans les dites écoles.

Les candidates admises au stage sont désignées à la suite d'un concours dont le règlement fixe les conditions.

Sont seules admises à se présenter au concours, les personnes munies du certificat de promotion de 2^{me} en 1^{re} classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ou qui ont subi avec succès un examen permettant de constater qu'elles possèdent les connaissances indiquées au programme de cette école jusqu'à la 2^{me} classe inclusivement.

Art. 57. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire les porteurs du diplôme de maturité de la Section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Au cours du stage, le Département a la faculté d'imposer aux candidats, en les défrayant de leurs dépenses de voyage et de pension, un séjour d'études de six mois dans la Suisse allemande.

Le Département se réserve le choix des candidats qui seraient appelés à faire ce séjour dans la Suisse allemande et chaque année, le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

§ 4. — *Mode de nomination.*

Art. 58. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont nommés par le Conseil d'Etat.

Toute nomination est faite à titre d'épreuve et pour un terme qui ne peut être prolongé.

Art. 59. Pour les nominations de maîtresses et de sous-maîtresses des écoles enfantines, le Conseil administratif pour la Ville de Genève, le Conseil municipal pour les autres communes, sont appelés à présenter un préavis au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 60. Lorsqu'une sous-maîtresse d'école enfantine a passé cinq ans dans ces fonctions, sa promotion au poste de maîtresse s'effectue de plein droit.

Art. 61. Les fonctionnaires des écoles enfantines peuvent être

appelées chaque année à suivre des cours spéciaux. Dans ce dernier cas, il leur est alloué une indemnité de déplacement de 1 à 3 francs par jour. Cette indemnité n'est pas accordée aux fonctionnaires habitant Genève, Carouge, Plainpalais, les Eaux-Vives, Petit-Saconnex.

Art. 62. Lorsqu'une place est vacante dans les écoles primaires et dans la classe complémentaire, une inscription est ouverte au Département de l'Instruction publique. La durée de cette inscription est de deux semaines au moins.

Art. 63. Quand l'inscription est close, le Département nomme une Commission d'enquête, composée de sept membres, qui adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

La Commission d'enquête comprend le directeur de l'enseignement primaire ou l'un des inspecteurs et, en outre :

- a. Lorsqu'il s'agit d'un sous-régent ou d'une sous-régente, le directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;
- b. Lorsqu'il s'agit d'une maîtresse de couture, d'un régent, d'une régente, d'un maître ou d'une maîtresse de la classe complémentaire, deux représentants de la commune où a lieu la vacance, désignés par le Conseil administratif pour la Ville de Genève et le Conseil municipal pour les autres communes. L'un des quatre membres désignés par le Département devra être choisi dans la commune intéressée.

Art. 64. Si, à la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décide qu'avant de procéder à la nomination il y a lieu de soumettre les candidats à un examen, le Département nomme un jury.

Cet examen peut comprendre aussi une tenue de classe.

Le Conseil d'Etat statue ensuite sur le rapport du jury.

Art. 65. Les régents et régentes sont choisis, à mérite égal, parmi les sous-régents et sous-régentes.

Art. 66. En tout cas, les sous-régents et sous-régentes qui ont passé cinq ans dans ces fonctions, sont promus de plein droit régents et régentes.

Art. 67. Les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont choisis parmi les régents et régentes des écoles primaires.

§ 5. — Traitements.

Art. 68. Le traitement des maîtresses des écoles enfantines ne peut être inférieur à 1200 francs et celui des sous-maîtresses à 1000 francs.

Dès leur nomination définitive, les maîtresses reçoivent une augmentation annuelle de 80 francs pendant dix ans, les sous-maîtresses une augmentation annuelle de 50 francs jusqu'au moment de leur nomination comme maîtresses.

Les maîtresses et sous-maîtresses sont tenues de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines, instituée par les lois des 26 octobre 1895, 12 mai 1897 et 9 mars 1898.

Art. 69. Pour les régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, les traitements se divisent en trois catégories, suivant le rayon.

Première catégorie : Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex, Plainpalais.

Deuxième catégorie : Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Grand-Saconnex, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Versoix, Veyrier.

Troisième catégorie : Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bar-donnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Meyrin, Perly-Certoux, Presinge, Russin, Satigny, Soral.

Les traitements sont fixés comme suit :

Première catégorie :

Régents	Fr. 2500	Régentes	Fr. 2150
Sous-régents	» 1800	Sous-régentes	» 1320

Deuxième catégorie :

Régents	Fr. 2700	Régentes	Fr. 2250
Sous-régents	» 1900	Sous-régentes	» 1520

Troisième catégorie :

Régents	Fr. 2900	Régentes	Fr. 2450
Sous-régents	» 2100	Sous-régentes	» 1720

Les sous-régents et sous-régentes ne reçoivent les traitements des deuxième et troisième catégories que lorsqu'ils occupent, dans une commune, des fonctions d'une certaine durée. Ils peuvent, néanmoins, toujours être changés de poste par le Département.

La différence entre les traitements des deuxième et troisième catégories et ceux de la première est à la charge de l'Etat.

Art. 70. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et des sous-régentes reçoivent, dès leur nomination définitive, en sus de leur traitement, des augmentations annuelles et successives.

Ces augmentations sont : pour les régents et les régentes, de 125 francs par an pendant 10 ans ; — pour les sous-régents et les sous-régentes, de 100 francs par an, jusqu'à leur nomination de régent ou de régente.

Art. 71. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons ou des classes mixtes, reçoivent, pendant ce temps, un supplément de traitement calculé à raison de 180 francs par année.

Art. 72. Les régents et les régentes chargés de diriger une classe dite spéciale ont droit à un supplément de traitement de 400 francs par an.

Art. 73. Les maîtres de la classe complémentaire reçoivent un traitement de 4000 francs par année et les maîtresses, un traitement de 3600 francs.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Dans les communes des 2^{me} et 3^{me} catégories où les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école

primaire, il sera alloué aux fonctionnaires pour cet enseignement une indemnité annuelle de 100 francs.

Art. 74. Les régents et régentes de la seconde et de la troisième catégorie doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent.

Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou en cas de discussion par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité.

Art. 75. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune, ni exercer une industrie ou un commerce quelconque, sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 76. Le traitement du directeur est de 6000 à 7000 francs. Le traitement des inspecteurs est de 4500 francs. Le traitement des inspectrices est de 4100 francs.

Les indemnités de déplacement allouées à ces fonctionnaires sont fixées par le budget.

Ces traitements ainsi que les indemnités de déplacement sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 77. Les sous-régents et sous-régentes, les régents et régentes, les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont tenus de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont l'organisation est régie par une loi spéciale.

CHAPITRE VI. RÔLE ET CHARGE DES COMMUNES.

Art. 78. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale.

Art. 79. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire. Dans ce but, et, suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département.

Art. 80. Dans les communes mentionnées à l'article 69, comme appartenant au rayon des deuxième et troisième catégories, il doit exister dans les bâtiments scolaires un appartement destiné au régent.

Art. 81. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 82. Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres

usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale.

L'autorité municipale peut néanmoins, lorsqu'elle le juge opportun, utiliser les bâtiments scolaires pour la création de classes gardiennes et de cuisines scolaires.

Art. 83. Indépendamment des prestations stipulées aux articles 78, 79, 80 et 81, les communes participent pour un quart au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes et des maîtresses de couture ainsi qu'au traitement des fonctionnaires des écoles primaires et de la classe complémentaire.

La participation des communes au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes ainsi que des maîtresses de couture sera toutefois réduite au cinquième du traitement pour les communes des deuxième et troisième catégories ayant deux francs ou plus de centimes additionnels.

Art. 84. Le Conseil administratif pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes, sont tenus de prêter leurs concours au Département de l'Instruction publique :

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;

2^o En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mises à exécution, notamment en ce qui concerne les heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves, ainsi que la discipline extérieure.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Dispositions transitoires.

Tous les fonctionnaires recevront l'augmentation du traitement initial prévue aux articles 68 et 69, à partir du 1^{er} janvier 1912. Ils auront droit, dès l'année suivante, aux nouvelles augmentations annuelles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum de leur traitement.

Un délai de trois ans est accordé au Conseil d'Etat pour l'exécution des autres dispositions nouvelles prévues par la présente loi.

Clause abrogatoire.

Sont abrogés au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent, les Titres I (chapitres 1 et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi du 5 juin 1886, modifiée les 18 janvier 1888, 3 août 1889, 26 octobre 1895, 23 septembre 1899, 21 février 1900, 27 mai 1903, 30 mai 1903, 1^{er} juillet 1903, 27 février 1909.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'école populaire.

- 4.** 1. Plan d'études pour les écoles primaires du canton de Lucerne (11 sept. 1911).
- 5.** 2. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'instruction publique (organisation de l'enseignement primaire). (19 janvier 1911).
- 6.** 3. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'admission dans les écoles et la libération (20 mars 1911).
- 7.** 4. Décision du Grand Conseil du canton d'Uri concernant la subvention des locaux scolaires. (23 mars 1911).
- 8.** 5. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Unterwald-le-Bas aux autorités scolaires et au corps enseignant concernant les vacances et le nettoyage des locaux scolaires. (13 novembre 1911).
- 9.** 6. Ordonnance concernant l'enseignement de la gymnastique destiné à la jeunesse masculine du canton de Zoug. (6 juin 1911).
- 10.** 7. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Schaffhouse aux autorités scolaires concernant la simplification des examens. (2 mars 1911).
- 11.** 8. Ordonnance relative à l'enseignement de la gymnastique destiné aux garçons dans les écoles primaires et secondaires du canton de St-Gall. (18 novembre 1911).
- 12.** 9. Règlement du canton de St-Gall sur l'emploi des subventions de l'Etat en faveur des constructions de bâtiments d'école et de l'acquisition de mobilier scolaire. (16 décembre 1911).
- 13.** 10. **Décret fixant l'emploi d'une partie de la subvention de la Confédération à l'école primaire du canton de Vaud.** (Du 21 novembre 1911).

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat ;

décrète :

Art. 1^{er} L'augmentation de la subvention fédérale pour l'école primaire, résultant de l'augmentation de la population accusée par le recensement fédéral de 1910, sera affectée dès et y compris l'année 1911, en plus des sommes portées au budget ordinaire, au paiement des subsides consentis en faveur des communes pour constructions scolaires.

Art. 2. Il est accordé dans ce but, au Conseil d'Etat, sur l'exercice courant, un crédit spécial de fr. 21,646.80.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

14. 11. Règlement et programme des Classes spéciales pour enfants arriérés¹ dans le canton de Genève. (Du 16 mai 1911).

Généralités. Plan d'études et méthode.

Les classes spéciales ont un programme complètement distinct de celui des classes ordinaires : leur but est, en effet, de développer le plus possible les enfants dont la santé ou les facultés intellectuelles n'ont pas évolué régulièrement et c'est pourquoi l'enseignement y prend un caractère plus individuel pour s'adapter mieux à chaque cas d'arriération mentale.

Dans ces classes, on cherche à éveiller d'abord chez l'élève l'attention, l'esprit d'observation, à éduquer ses sens et à obtenir de lui une certaine habileté manuelle, avant d'entreprendre le travail scolaire proprement dit.

L'enseignement est donc essentiellement utilitaire et pratique ; il tend à former l'initiative des élèves, à leur donner le goût du travail et la persévérance. Aussi les occupations manuelles sous les formes les plus variées, remplissent-elles la moitié de la journée scolaire : elles développent l'adresse, exercent l'œil et le jugement, favorisent le progrès intellectuel en associant l'action musculaire et l'effort cérébral ; elles répondent, en outre, au besoin de mouvement qu'éprouve l'enfant, le satisfont, en ce sens qu'il obtient dans les travaux manuels, plus aisément qu'ailleurs, des résultats satisfaisants ; enfin, elles le préparent à la vie pratique et l'orientent vers une profession.

L'intuition sous toutes ces formes est utilisée dans cet enseignement qui se base sur les occupations de la méthode Fröbel et les jeux éducatifs.

Autant que possible, toutes les leçons d'une même semaine se rapportent à un même objet. La causerie morale ou la leçon de choses du lundi matin, est le point de départ des divers enseignements de la semaine. Les leçons de choses doivent être nombreuses pour contribuer d'une manière efficace au développement des élèves ; elles portent d'abord sur les sujets d'actualité (faits météorologiques, accidents, fêtes, récits d'enfants, incidents, etc.) ; elles s'étendent ensuite, selon le programme, du monde de l'enfant à la société dans laquelle il est appelé à vivre. Elles comprennent, entre autres, les sujets suivants :

- a. L'homme et ses besoins (aliments, vêtements, chauffage, éclairage) ;
- b. la vie autour de l'enfant (la maison, la famille, l'école, le quartier, la ville ou le village). Plantes et animaux ;

¹ La réorganisation des classes spéciales, qui remonte à deux ans environ, n'a pas encore produit des résultats assez probants pour que les dispositions qui suivent aient un caractère définitif. L'expérience obligera sans doute le Département de l'Instruction publique à modifier le régime des classes spéciales. Le présent règlement, ainsi que le programme qui en dépend, ne sont donc adoptés qu'à titre provisoire, et ils seront soumis à révision en temps opportun.

- c. la vie publique (les services publics, la vie dans la rue, les moyens de transport et de communication, les obligations des citoyens, etc.).

Les enfants sont mis en contact avec la réalité par des promenades, des visites et des travaux se rapportant à l'objet de la leçon de choses.

Pour éviter de traiter avec les mêmes élèves des sujets déjà étudiés, chaque maîtresse tient à jour un cahier où elle note les causeries et les leçons de choses faites dans le courant de l'année.

L'enseignement de la lecture, souvent aride et décourageant, doit commencer tard et n'avancer que lentement. Avant de mettre un manuel dans les mains de l'élève, il faut l'initier aux lettres, aux syllabes et aux mots simples par l'emploi de caractères mobiles et par des exercices au tableau. Les mots et les phrases doivent être choisis dans les choses connues de l'enfant, car celui-ci ne profite de la lecture que s'il comprend tout ce qu'il lit. Il importe d'insister sur une bonne prononciation. Les défauts de langage sont soumis à un traitement spécial.

Le calcul, surtout intuitif, vise les besoins pratiques. De nombreux exercices sur des objets usuels, les monnaies, les mesures et les poids courants, la division du temps, doivent amener les élèves à calculer mentalement avec quelque facilité. Des notes, des comptes divers les exercent à calculer rapidement par écrit.

Le dessin, première expression du langage, est utilisé dès le début, comme dessin libre, pour figurer les objets, les actions, rendre la pensée, et en un mot, illustrer chaque leçon. Peu à peu, il est dirigé et perfectionné; le dessin libre est exercé alors parallèlement avec le dessin d'observation, de précision et d'ornementation.

Les exercices physiques tiennent une grande place dans l'activité scolaire. Au début, d'ailleurs, ils se bornent plutôt au travail corporel général, et à celui des mains en particulier. Ils consistent ensuite en jeux variés ainsi qu'en exercices récréatifs et méthodiques (gymnastique suédoise). Les séances sont courtes et fréquentes.

Le chant doit être exercé, non seulement pour distraire les élèves et former leur oreille, mais aussi pour l'hygiène des poumons. Des exercices d'intonation simple sont bons pour les enfants qui ont de la difficulté à émettre des sons.

En résumé, la méthode de l'enseignement spécial tend à rendre les leçons attrayantes. Il faut faire appel au jugement de l'élève; il faut que les notions qu'on lui inculque, s'appuient sur des souvenirs vifs et précis, qu'il les acquière définitivement, non par une assimilation passive et éphémère, mais par l'activité des sens et de l'esprit, la manipulation et l'expérimentation. Enfin, pendant leur séjour dans la classe spéciale, les élèves sont surveillés particulièrement pour tout ce qui concerne l'ordre, la politesse, la propreté et la santé. L'influence de la famille, la conduite au dehors, ne peuvent être négligées et des mesures sont prises s'il y a lieu. Les absences ne sont tolérées qu'en cas de maladie et les rapports avec les parents en facilitent le contrôle.

Des médicaments gratuits peuvent être prescrits par le méde-

cin. Un service de douches est organisé : les enfants ne peuvent être dispensés de la douche que sur la présentation d'une attestation médicale.

Les titulaires de classe, l'inspectrice et le médecin se chargent des démarches nécessaires en vue de l'admission des élèves aux cuisines scolaires et pour faciliter leur séjour à la campagne pendant les vacances d'été.

Les maîtresses enregistrent les observations et les renseignements sur chaque élève, tant au point de vue scolaire et familial, qu'en ce qui concerne son caractère et sa conduite. De son côté, le médecin établit un dossier sanitaire pour chacun d'eux.

Les progrès sont contrôlés par des épreuves trimestrielles dirigées par l'inspectrice. Les résultats de ces épreuves sont consignés dans un cahier spécial.

Programme.

Le programme est réparti en trois degrés.

Dans le *degré inférieur*, on s'efforce de rendre les enfants aptes à fixer leur attention, à observer, à s'occuper, à comprendre. On les initie à la vie collective. On leur donne des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse. Leur langage est spécialement corrigé et perfectionné.

Dans le *degré moyen*, le travail scolaire correspond à celui de la première et de la deuxième année d'école primaire, mais les enfants s'occupent particulièrement de travaux manuels.

Dans le *degré supérieur*, le travail scolaire correspond à peu près à celui de troisième et quatrième année, mais avec beaucoup de travaux manuels ; on pousse le développement général aussi loin que possible, en tenant compte avant tous des exigences de la vie pratique.

Degré inférieur.

Causeries morales. Leçons de choses : l'homme et ses besoins (aliments, vêtements, chauffage, éclairage, plantes et animaux). Incidents de la vie journalière.

Education des sens.

Education de l'attention visuelle et de l'attention auditive.

Jeux éducatifs variés.

Travaux manuels faciles (pliage, découpage, modelage, tressage, broderie, couture, tricotage, etc.).

Exercices de langage.

Etude des premiers nombres ; exercices de calcul intuitif.

Etude des lettres, de syllabes simples, de petits mots.

Dessin et écriture.

Gymnastique, chant.

Promenades et récréations.

Degré moyen.

Causeries morales. Leçons de choses : la vie autour de l'enfant et tout ce qui se rapporte à l'école, à la maison, au quartier, à la ville ou au village. Plantes et animaux. Sujets d'actualité à la portée des élèves.

Exercices de langage.

Lecture et récitation ; orthographe (programme de première et de deuxième année).

Calcul oral et écrit (programme de première et de deuxième année) portant particulièrement sur les objets usuels, les monnaies poids, mesures, timbres-poste, le temps, etc. Enseignement aussi intuitif que possible.

Travaux manuels variés et plus difficiles (modelage, collage, cartonnage, couture, tricotage, etc.).

Dessin libre et dessin méthodique ; écriture.

Gymnastique. Musique (exercice d'intonation et de mesure ; chants).

Promenades et récréations.

Degré supérieur.

Causeries morales. Leçons de choses. Sujets d'actualité.

Exercices de langage ; lecture courante expressive. Récitation.

Orthographe. Exercices de rédaction (programme de troisième et de quatrième année).

Exercices de calcul oral et écrit d'ordre pratique (nombres, entiers, fractions ordinaires les plus usitées, fractions décimales).

Géographie du canton. Notions générales sur la géographie de la Suisse. Enseignement pratique : itinéraires de promenades et de petits voyages; emploi des horaires, etc.).

Travaux manuels. Pour garçons, travaux sur canton servant de base à l'enseignement de la géométrie. Pour filles, travaux à l'aiguille, coupe et confection.

Dessin libre et méthodique ; écriture.

Gymnastique. Musique : exercices d'intonation et de mesure ; chants.

Promenades et récréations.

Horaire général.

La matinée est occupée par des leçons d'ordre plutôt intellectuel, interrompues par des récréations, des jeux, de la gymnastique ou du chant.

L'après-midi est réservé aux occupations manuelles :

1^o Dessin, modelage, pliage, collage et autres exercices se rapportant à l'enseignement du matin ;

2^o travaux manuels d'ordre plus pratique (tressage, couture, tricotage, etc.).

Ces leçons sont également interrompues par des récréations, des jeux, des exercices de gymnastique ou de chant.

La causerie ou la leçon de choses du lundi matin fournit les sujets divers pour l'enseignement de la semaine.

Réglement.

Art. 1^{er} L'organisation scolaire obligatoire est complétée par des classes spéciales destinées aux enfants arriérés.

Art. 2. Ces classes sont créées selon les besoins et en tenant compte des distances à parcourir par les élèves. Le nombre des élèves d'une classe ne peut dépasser 20. Ils y sont groupés, autant que possible, selon leur degré de développement.

Art. 3. Les enfants reconnus idiots ou incapables de perfectionnement, et les enfants vicieux en sont exclus, de même que ceux dont l'état de santé ou la conduite en classe peuvent présenter des inconvénients graves pour les autres élèves.

Art. 4. Dans la règle, ne sont admis dans ces classes que des élèves qui ont réellement besoin de procédés spéciaux d'enseignement. Certains motifs peuvent cependant y faire exceptionnellement admettre d'autres enfants (surveillance ou observation nécessaires, infirmité physique, etc.).

Les enfants sont admis dès l'âge de 6 ans dans les classes spéciales. Les élèves incapables de suivre l'enseignement complémentaire obligatoire peuvent être astreints à rester dans ces classes.

Art. 5. Les classes spéciales sont placées sous la surveillance pédagogique d'un inspecteur ou d'une inspectrice. Un médecin-inspecteur y est attaché.

Art. 6. Les enfants arriérés sont signalés au médecin ou à l'inspectrice par les maîtres de classe, les inspecteurs, les médecins scolaires, les parents, etc. Ils sont alors soumis par le médecin spécialiste et l'inspectrice, à un examen mental et corporel en présence des parents ou d'une personne les représentant. Cet examen décide de l'admission dans la classe spéciale.

Si l'enfant a déjà fréquenté l'école, son dernier maître devra donner tous les renseignements nécessaires pour permettre de statuer sur son admission.

Art. 7. Dans la règle, l'admission des enfants a lieu au début de l'année scolaire.

Art. 8. Pendant les six premiers mois, chaque enfant est l'objet d'une observation médicale et pédagogique attentive qui indique s'il y a lieu de prendre, à son égard, des mesures spéciales (intervention médicale, retour aux classes ordinaires, envoi dans un établissement hospitalier, régime pédagogique particulier, etc.).

Art. 9. Les classes spéciales ont un programme élaboré de façon à permettre aux élèves de rentrer, si possible, dans les classes ordinaires. Cette rentrée a lieu à la suite d'un examen et doit coïncider, dans la règle, avec le commencement d'un semestre scolaire.

Art. 10. Si les décisions du médecin et de l'inspectrice des classes spéciales se heurtent à l'opposition des parents, le Département est avisé et prend les mesures nécessaires.

Art. 11. L'enseignement dans les classes spéciales est confié à des fonctionnaires spécialement préparés.

Les titulaires, ainsi que l'inspectrice et le médecin, suivent les élèves au point de vue physique et moral, entretiennent des relations avec les parents pendant le séjour des enfants dans les classes spéciales et, si possible, après leur sortie de l'école. Les absences sont sérieusement contrôlées.

Art. 12. Les enfants peuvent être astreints à se conformer à des prescriptions médicales (médicaments gratuits, mesures de propreté, douches, etc.).

Art. 13. Les heures d'entrée et de sortie, ainsi que les vacances sont, pour les classes spéciales, celles des classes ordinaires.

La répartition des leçons est fixée selon les besoins.

Art. 14. Dans une consultation médico-pédagogique hebdomadaire, le médecin-inspecteur examine les écoliers qui lui sont présentés comme arriérés ou atteints de troubles nerveux ou de défauts de langage. Il leur donne des conseils et des soins.

Cette consultation a lieu dans un local scolaire.

Extrait des registres du 16 mai 1911. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique, vu l'art. 37 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, vu le préavis de la Commission scolaire en date du 10 mars 1911,

arrête :

Article unique. Le règlement des classes spéciales pour enfants arriérés est approuvé.

Il entrera immédiatement en vigueur.

Le texte complet du dit règlement sera annexé au présent arrêté.

III. Ecoles complémentaires.

- 15.** 1. Plan d'études pour les écoles complémentaires du canton de Lucerne (11 septembre 1911).
- 16.** 2. Arrêté relatif aux écoles complémentaires du canton de Lucerne (27 octobre 1911).
- 17.** 3. Loi du canton de Zoug sur la scolarité des apprentis des deux sexes (20 juillet 1911).
- 18.** 4. Loi du canton de Zoug concernant la subvention des écoles complémentaires (20 juillet 1911).
- 19.** 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Soleure aux Commissions scolaires communales concernant les examens de recrues (20 décembre 1911).

- 20.** 6. **Loi instituant des Cours professionnels, commerciaux et industriels dans le canton de Genève.**
(Du 30 septembre 1911.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que : Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué dans l'agglomération urbaine des cours professionnels, commerciaux et industriels destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de plus de 14 ans.

Art. 2. Ces cours s'étendent sur deux années d'études au moins et trois ans au plus.

Art. 3. Les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels, commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique; toutefois, les apprentis qui justifient par un examen qu'ils

possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

En cas d'infraction à cette disposition, les pénalités prévues par l'art. 11 de la loi sur l'Instruction publique sont applicables.

Art. 4. Le maître ou le patron est tenu de donner à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre les cours qui lui sont imposés, et cela sans qu'il puisse lui faire une retenue de salaire ou l'obliger à remplacer les heures consacrées à ces cours.

Art. 5. Cet enseignement est organisé par le Département de l'Instruction publique.

Le programme en est établi par ce Département d'accord avec le Département du Commerce et de l'Industrie.

Le Conseil d'Etat peut conclure des arrangements avec le Conseil Administratif de la Ville de Genève en vue de la coordination des cours de l'Académie professionnelle avec les enseignements prévus par la présente loi.

Lorsque le Département de l'Instruction publique ne disposera pas de locaux suffisants, les cours pourront avoir lieu dans les salles d'école primaire, après entente avec les communes intéressées.

Art. 6. Les cours professionnels commerciaux et industriels sont gratuits.

Art. 7. Leur durée est de 40 semaines en moyenne par année, avec 5 heures de leçons au minimum et 12 heures au maximum par semaine.

Art. 8. L'horaire des cours peut varier suivant les professions auxquelles appartiennent les élèves. Les leçons ne peuvent avoir lieu après 7 heures du soir, ni le dimanche.

Art. 9. L'enseignement comporte les cours nécessaires à l'exercice des diverses professions.

Il comprend : a. des cours commerciaux; — b. des cours industriels.

Les cours commerciaux portent en particulier sur les branches suivantes : français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, notions de droit usuel, géographie commerciale, calligraphie, sténo-dactylographie, instruction civique.

Les cours industriels portent principalement sur les branches suivantes : arithmétique, algèbre, dessin, dessin technique, géométrie, physique et chimie industrielles, électricité, mécanique, comptabilité industrielle, notions de droit usuel, instruction civique, coupe et confection, couture à la machine, repassage, mode, broderie.

Art. 10. Suivant les besoins de la préparation professionnelle des apprentis, le Conseil d'Etat peut organiser d'autres cours. Il a la faculté de supprimer temporairement les cours qui ne réunissent pas un nombre d'élèves suffisant.

Art. 11. Les certificats délivrés aux élèves indiquent les notes obtenues dans le cours de l'année, ainsi que le résultat des examens subis par eux et qui sont obligatoires.

Un règlement du Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles ces certificats peuvent dispenser les apprentis et appren-

ties de tout ou partie des examens théoriques de fin d'apprentissage.

Art. 12. Les cours commerciaux ainsi que les cours spéciaux destinés aux jeunes filles relèvent du directeur de l'Enseignement professionnel, et les cours industriels, du directeur de l'Ecole des arts et métiers.

Art. 13. Il est institué une commission consultative de 13 membres, dont 2 nommés par le Département de l'Instruction publique, 2 par le Département du Commerce et de l'Industrie, 2 par le Conseil Administratif de la Ville de Genève et 5 par la Commission centrale des Prud'hommes.

Le directeur de l'Enseignement professionnel et le directeur de l'Ecole des arts et métiers font partie de droit de la commission avec voix délibérative ; le plus ancien en charge la préside.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 14. La Commission consultative émet des préavis sur les diverses questions relatives aux cours professionnels commerciaux et industriels, notamment en ce qui concerne : a. les programmes et les horaires des cours; — b. la répartition des cours suivant les industries; — c. la création de nouveaux cours; — d. le mode et le champ des examens.

Ces préavis ne sont obligatoires ni pour le Conseil d'Etat, ni pour les Départements de l'Instruction publique et du Commerce et de l'Industrie.

Art. 15. Les maîtres chargés de l'enseignement sont désignés chaque année par le Département de l'Instruction publique.

Il leur est alloué de 5 à 6 francs par heure de leçon.

Art. 16. Dans les communes rurales, le Conseil d'Etat pourra organiser, sur la demande de l'autorité municipale, des cours d'instruction générale ou spéciale, ayant lieu le soir pendant l'hiver.

Art. 17. Le Conseil d'Etat est chargé d'établir les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Disposition transitoire.

Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de 3 ans pour l'exécution intégrale des dispositions qui précédent.

Disposition additionnelle.

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder au collationnement et à la coordination de la loi générale sur l'instruction publique du 5 juin 1886, avec les lois scolaires décrétées dès cette date et actuellement en vigueur.

Il sera introduit une nouvelle numérotation des titres et articles en vigueur.

En marge des parties modifiées figurera la date de la loi qui a introduit la modification.

Le texte de la loi ainsi mise au point sera imprimé par les soins de la Chancellerie.

Clause abrogatoire.

Sont abrogés au fur et à mesure de la mise en vigueur des dis-

positions qui précèdent, les articles 83, 84, 85, 86, 87 de la loi du 5 juin 1886 sur l'instruction publique et en général toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente septembre mil neuf cent onze, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

IV. Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.).

- 21.** 1. Règlement concernant l'examen de maturité au Gymnase cantonal de Zurich (6 septembre 1911).
- 22.** 2. Règlement pour l'Ecole normale des instituteurs du canton de Zurich, à Küsnacht (16 décembre 1911).
- 23.** 3. Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel auxiliaire permanent (concierges, mécaniciens, chauffeurs, préparateurs, etc.) des établissements cantonaux d'instruction publique du canton de Zurich (1^{er} décembre 1911).
- 24.** 4. Dispositions relatives à l'enseignement agricole dans la loi zurichoise sur l'avancement de l'agriculture (24 septembre 1911).
- 25.** 5. Loi sur l'enseignement agricole dans le canton de Berne (28 mai 1911).
- 26.** 6. Plans d'études de l'Ecole cantonale de Lucerne (1^{er} septembre 1911).
- 27.** 7. Canton de Lucerne. Plan d'études pour les écoles secondaires à deux classes (18 septembre 1911).
- 28.** 8. Canton d'Unterwald-le-Bas. Règlement pour l'examen de maturité (entré en vigueur en 1911).
- 29.** 9. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Soleure, concernant l'Atlas scolaire suisse, au corps enseignant de l'Ecole cantonale, des collèges de district, de l'Ecole secondaire de Soleure, des écoles complémentaires générales et professionnelles et de l'école primaire (21 avril 1911).
- 30.** 10. Ordonnance concernant la promotion des élèves de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (13 février 1911).
- 31.** 11. Supplément du règlement du 18/28 septembre 1907 concernant la Caisse de bourses d'études et de maladie de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (30 juin 1911).
- 32.** 12. Règlement relatif à la fondation de la commune scolaire de l'école réale de St-Margarethen (St-Gall) (3 décembre 1911).
- 33.** 13. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux Commissions scolaires concernant les traitements des recteurs des collèges de district (30 août 1911).
- 34.** 14. Loi sur l'organisation de l'Ecole normale du canton de Thurgovie (25 avril 1911).

35. 15. Règlement d'exécution de la Loi sur l'enseignement secondaire du canton du Valais, du 25 novembre 1910 (20 octobre 1911).

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, en exécution de la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire ; sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — OBJETS D'ÉTUDE.

Article premier. Les objets d'étude des écoles moyennes, communales, ou régionales, sont : Religion, langue maternelle, seconde langue nationale, arithmétique, histoire suisse avec instruction civique, éléments d'histoire universelle, géographie, comptabilité, géométrie avec applications pratiques, hygiène, sciences physiques et naturelles avec applications pratiques (industrielle et agricole), calligraphie, chant, dessin, gymnastique.

Art. 2. Dans les écoles industrielles inférieures cantonales, communales et régionales, l'enseignement porte sur les branches suivantes : Religion, langue maternelle, seconde langue nationale, italien ou anglais, histoire suisse et instruction civique, histoire universelle, arithmétique, géographie générale et commerciale, algèbre, géométrie, comptabilité, hygiène, éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, dessin à main levée, dessin technique, calligraphie, chant et musique, gymnastique.

Art. 3. Les objets d'étude de l'école industrielle supérieure cantonale sont :

Section technique.

Religion, morale, logique et méthode, langue maternelle, deuxième langue nationale, italien ou anglais, algèbre, géométrie et arpantage, trigonométrie, géométrie analytique et descriptive, physique, histoire, géographie physique et commerciale, cosmographie, chimie, botanique, géologie, minéralogie, zoologie, dessin technique et à main levée, sténographie et dactylographie (fac.), économie politique (fac.), chant et musique, gymnastique.

Section commerciale.

Religion, morale, logique et méthode, langue maternelle, seconde langue nationale, italien ou anglais, algèbre, comptabilité commerciale, arithmétique commerciale, calligraphie, correspondance commerciale, droit commercial et éléments d'économie politique, géographie générale et commerciale, histoire, physique et chimie, chimie appliquée aux marchandises, sténographie et dactylographie, chant et musique, dessin, gymnastique.

Section administrative.

Religion, morale, logique et méthode, langue maternelle, deuxième langue nationale, italien ou anglais, arithmétique, géographie et voies de communication, correspondance administrative, législation spéciale, éléments d'économie politique, algèbre, géométrie, dessin, chant, gymnastique.

Collège classique.

Art. 4. Les objets d'étude dans les collèges classiques sont : religion, philosophie, apologie, morale, esthétique, langue maternelle, deuxième langue nationale, littérature, latin, grec, italien ou anglais, mathématiques, histoire, géographie, physique, chimie, histoire naturelle, calligraphie, dessin, cosmographie, chant, gymnastique.

CHAPITRE II. DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

Art. 5. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, soit de 40 semaines pour les écoles moyennes et de 42 pour les établissements cantonaux et les écoles industrielles, communales et régionales.

Art. 6. Dans les établissements cantonaux, l'horaire hebdomadaire est, dans la règle, de 31 à 33 heures.

Art. 7. Le nombre des heures affectées à chaque objet d'enseignement dans les écoles industrielles inférieures communales et régionales est, dans la règle, le même que pour les établissements cantonaux du degré correspondant.

Art. 8. L'horaire des écoles moyennes (secondaires) communales et régionales est, dans la règle, de 30 heures par semaine.

Art. 9. Il sera accordé à Pâques et à Noël des vacances dont la durée sera fixée par le règlement disciplinaire.

CHAPITRE III. DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 10. A la tête de chaque établissement cantonal est placé un préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- a) Il surveille l'ordre, la discipline de l'établissement et le représente dans les rapports extérieurs.
- b) Il veille à la fréquentation des cours et à l'observation des programmes et exerce la haute surveillance des locaux et de l'inventaire scolaires.
- c) Il dresse une liste exacte des élèves de l'établissement en mentionnant leur lieu d'origine, leur date de naissance et l'adresse de leur maître ou maîtresse de pension.
- d) Il veille à la mise en vigueur des décisions des autorités cantonales de surveillance et de la conférence des professeurs.
- e) Il est chargé de la rédaction du rapport de fin d'année (catalogue), des bulletins trimestriels destinés aux élèves et des rapports trimestriels à transmettre au Département de l'Instruction publique.
- f) Après entente avec les professeurs, il propose les horaires de chaque classe et veille à leur observation.
- g) Il pourvoit au remplacement momentané d'un professeur et en informe le Département si le remplacement doit se prolonger.
- h) Il convoque et préside la conférence ordinaire des professeurs.
- i) Il désigne, cas échéant, les professeurs chargés de présenter les rapports spéciaux prévus à l'article 25.

Art. 11. Le rapport trimestriel mentionné dans l'article précédent doit, entre autres, porter sur les points suivants :

- a) Marche des diverses classes.
- b) Absences des élèves et des professeurs.
- c) Cas de remplacement et manquements à l'exactitude de la part des professeurs.
- d) Décisions de la conférence des professeurs.
- e) Autres questions intéressant l'établissement (mutations survenues au collège, décès, épidémies, etc.).

Art. 12. L'Ecole industrielle supérieure est placée sous la surveillance d'un directeur spécial qui a les attributions suivantes :

- a) Il surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps dans les trois sections de l'établissement.
- b) Il s'assure que les règlements sont observés par les professeurs et les élèves.
- c) Il préside les conférences spéciales éventuelles des professeurs de l'Ecole industrielle supérieure.
- d) Il est chargé de la rédaction des bulletins trimestriels.
- e) Il s'entend avec le préfet du collège pour l'élaboration du catalogue de fin d'année.
- f) Il adresse au Département de l'Instruction publique le rapport trimestriel, prévu sous litt. e) de l'article 10.

Art. 13. Les règlements organiques des établissements communaux ou régionaux déterminent les attributions spéciales des directeurs de ces écoles. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 14. Tout professeur est tenu de remplir consciencieusement les devoirs que lui impose sa charge et de contribuer autant qu'il dépend de lui à la prospérité de l'établissement.

Il doit se conformer aux horaires et aux programmes adoptés et utiliser dans ses cours les auteurs obligatoires

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être tenu de donner un cours analogue au sien ou de prêter son concours en cas de maladie ou d'empêchement d'un collègue du même établissement.

En cas d'absence ou d'intervertissement des heures de l'horaire, le professeur est tenu d'en aviser le préfet.

Art. 15. Toute absence de professeur dont la durée dépasse une semaine sera signalée au Département.

Tout professeur dont le congé dépasse deux semaines est tenu de pourvoir, à ses frais, à son remplacement.

En cas de maladie ne dépassant pas la durée de trois mois, les remplacements seront supportés par l'Etat ou les communes, dans la proportion où ces autorités interviennent pour le paiement des traitements des professeurs.

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois mois, les frais de remplacement seront supportés par le titulaire.

Art. 16. Les plaintes formulées contre un membre du personnel enseignant seront adressées en premier lieu au préfet.

Art. 17. Les professeurs des établissements cantonaux sont nommés par le Conseil d'Etat, en conformité des prescriptions prévues aux articles 27 et suivants de la loi.

Art. 18. Les candidats à une place vacante devront produire :

a) Les diplômes ou titres requis.

b) Un certificat médical.

c) Eventuellement, les certificats délivrés par d'autres établissements.

Art. 19. A moins de motifs très graves, aucune démission ne sera acceptée pendant la durée de l'engagement.

Les demandes de démission devront être adressées au Département au moins trois mois avant l'ouverture du nouveau cours scolaire.

Art. 20. En cas d'incapacité, d'insubordination ou de fautes graves de la part d'un professeur, ce dernier peut être révoqué.

Art. 21. Après avoir entendu l'intéressé, le Département de l'Instruction publique formule ses propositions au Conseil d'Etat, qui décide de la révocation.

Art. 22. Les règlements organiques des établissements communaux et régionaux contiendront les dispositions relatives à la nomination et au traitement du personnel enseignant. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE V. — CONFÉRENCE DES PROFESSEURS.

Art. 23. Les professeurs des établissements cantonaux se réuniront tous les deux ans en conférence générale sous la présidence du Chef du Département.

Chacun des établissements cantonaux sera représenté par trois délégués au moins pour la partie classique, et par deux au moins pour la section industrielle. Les préfets des collèges y assisteront d'office, ainsi que le Directeur de l'Ecole industrielle supérieure.

Cette conférence coïncidera avec une séance du Conseil de l'Instruction publique. Elle a pour objet la discussion de questions d'un intérêt général, telles que : application des programmes d'étude, méthodes d'enseignement, mesures uniformes à prendre, etc.

Art. 24. Les écoles moyennes et industrielles inférieures et communales pourront se faire représenter à la conférence bisannuelle. Leurs délégués auront voix consultative.

Art. 25. Les professeurs des collèges se réunissent chaque trimestre en conférence générale sous la présidence du Préfet. La présence à ces réunions est obligatoire.

En outre, la conférence peut être convoquée par le Préfet lorsqu'il le juge nécessaire, ou lorsque six professeurs au moins en font la demande.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de la conférence.

Les points à discuter pourront faire l'objet de rapports spéciaux de la part du Préfet et des professeurs.

Art. 26. Les conférences périodiques des professeurs ont spécialement pour but :

a) de provoquer une entente entre les professeurs au sujet des méthodes d'enseignement;

b) de préciser l'étendue du travail des élèves suivant les heures attribuées à chaque cours;

c) de prendre des décisions concernant les examens d'admis-

- sion ou de promotion et de désigner la commission d'examen prévue à l'article 17 de la loi;
- d)* de donner un préavis sur les changements apportés au programme, à la liste des manuels et du règlement d'ordre intérieur;
 - e)* de connaître des difficultés surgissant entre étudiants et professeurs ou entre professeurs et parents;
 - f)* de prononcer le renvoi d'un élève, sauf recours au Département.

Art. 27. Le Préfet du collège transmet dans la quinzaine, au Département, une copie du procès-verbal de chaque conférence des professeurs.

CHAPITRE VI. — ÉLÈVES.

Art. 28. Pour être admis en première littéraire ou en première industrielle, les élèves doivent être, dans la règle, dans leur douzième année.

Art. 29. Les examens d'admission prévus à l'article 17 de la loi consistent en une dictée d'orthographe, composition de style, analyse grammaticale, ainsi qu'en solution de problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations, règle de fractions simples, éléments du système métrique, notions d'histoire et de géographie.

Art. 30. Les candidats produiront : le livret scolaire, un extrait de naissance et un certificat de bonne conduite délivré par les autorités scolaires.

Art. 31. Les élèves qui voudront entrer en deuxième ou troisième année sans avoir fait d'études régulières dans un établissement similaire, devront passer un examen sur toutes les branches principales du programme du cours antérieur.

Art. 32. La Commission d'examen (art. 17 de la loi) décidera de l'admission, sans examen préalable, de candidats arrivant d'instituts similaires de la Suisse ou de l'étranger ou porteurs de certificats de fin d'année.

Art. 33. Les élèves qui auront eu, pour le progrès, c'est-à-dire pour l'ensemble des notes, la note 4 (suffisant) seront promus d'une classe à l'autre.

Les élèves qui auront obtenu, au dernier cours scolaire, la note 3 (insuffisant) pour le progrès seront tenus, s'ils désirent passer dans une classe supérieure, de subir au commencement de la nouvelle année scolaire, un examen de promotion qui portera sur toutes les branches dans lesquelles l'élève n'aura pas obtenu la note 4.

Les élèves ayant une note inférieure à 3 pour le progrès ne seront pas admis à subir l'examen de promotion.

L'élève qui, pendant deux ans consécutifs, aura obtenu la note 3 pour le progrès, ne sera plus reçu dans les divisions similaires des établissements cantonaux.

CHAPITRE VII. — APPRÉCIATION DU TRAVAIL DES ÉLÈVES.

Art. 34. Les notes obtenues par les élèves sont appréciées par des chiffres allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

Art. 35. Les bulletins trimestriels seront transmis aux parents ou aux tuteurs des élèves.

Art. 36. A la fin de chaque année scolaire, il est attribué aux élèves une note annuelle pour chacune des branches d'enseignement.

Art. 37. A la clôture des cours scolaires, un rapport imprimé sera publié pour chacun des établissements cantonaux. Ce catalogue devra contenir notamment :

- a) un aperçu de la vie de l'établissement pendant l'année scolaire écoulée;
- b) l'état nominatif du personnel enseignant;
- c) la liste des élèves avec indication de leur commune d'origine et de domicile;
- d) les notes obtenues par les élèves dans chacune des branches;
- e) le programme d'études de l'année scolaire suivante;
- f) la date de la réouverture des cours.

Art. 38. Des certificats de maturité classique et technique seront délivrés aux élèves à la fin de leurs études. Les conditions d'obtention de ces certificats, ainsi que leur programme, sont déterminés par le règlement de maturité.

CHAPITRE VIII. — DES CONDITIONS DE PASSAGE DU COLLÈGE CLASSIQUE AU COLLÈGE INDUSTRIEL ET RÉCIPROQUEMENT.

Art. 39. Le passage du collège classique à l'école industrielle et réciproquement peut avoir lieu lorsque l'élève a obtenu les notes suffisantes pour être promu et moyennant les examens ci-après spécifiés :

- a) de la première littéraire en deuxième industrielle inférieure : examen de comptabilité et de mathématiques;
- b) de la première industrielle en deuxième littéraire : examen de latin;
- c) de la deuxième littéraire en troisième industrielle inférieure : examen de mathématiques, comptabilité, histoire naturelle et, éventuellement, italien ou anglais;
- d) de la deuxième industrielle en troisième littéraire : examen de latin;
- e) de la troisième littéraire en première industrielle supérieure : examen de mathématiques, comptabilité, histoire naturelle, physique, dessin, italien ou éventuellement anglais;
- f) de la troisième industrielle inférieure en quatrième littéraire : examen de latin, grec éventuellement;
- g) de la quatrième littéraire en deuxième industrielle supérieure : examen de mathématiques, comptabilité, italien ou anglais, éventuellement histoire naturelle, physique, dessin;
- h) de la quatrième industrielle en cinquième littéraire : examen de latin et grec éventuellement;
- i) de la cinquième littéraire en troisième industrielle supérieure : examen de mathématiques, comptabilité, italien, éventuellement histoire naturelle, physique, chimie, dessin.

CHAPITRE IX. — BIBLIOTHÈQUES, COLLECTIONS, MUSÉES.

Art. 40. Il existe dans chaque établissement cantonal une

bibliothèque entretenue par les allocations du budget et par les cotisations des abonnés. La direction de la bibliothèque est confiée à un membre du corps enseignant ou à un fonctionnaire nommé à cet effet.

CHAPITRE X. — SUBVENTIONNEMENTS.

Art. 41. Le Conseil d'Etat prononce sur l'opportunité de l'ouverture d'une école moyenne ou industrielle communale ou régionale qui désire se mettre au bénéfice des subventions prévues par l'article 3 de la loi.

Art. 42. Les demandes y relatives devront être adressées au Département de l'Instruction publique, au moins trois mois avant l'ouverture projetée. Elles devront être accompagnées :

- a) de la décision des autorités communales intéressées;
- b) d'une déclaration attestant la suffisance des locaux;
- c) de l'indication du personnel enseignant et du montant des traitements;
- d) de l'indication du nombre approximatif des élèves.

Art. 43. Les subventions de l'Etat ne seront accordées que s'il se présente dix élèves. La subvention cesse ou est diminuée, dès que le nombre des élèves descend pendant deux ans de suite au-dessous de sept élèves par classe.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 44. L'Ecole professionnelle, annexée au Collège de Sion, sera supprimée de la façon suivante : la première année sera supprimée pour le cours 1911-12, la seconde pour le cours 1912-13, la troisième et dernière pour le cours scolaire 1913-14.

Art. 45. Les communes qui possèdent actuellement des écoles moyennes sont tenues de les mettre en harmonie, comme programme et organisation, avec les dispositions de la loi et du présent règlement pour le cours scolaire 1913-14; à ce défaut, il ne leur sera plus alloué de subsides.

Art. 46. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 1912-13.

Art. 47. Le présent règlement s'applique à tous les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire, sous les réserves concernant les écoles communales et régionales.

Un règlement disciplinaire sera en outre élaboré par le Département de l'Instruction publique, en conformité de l'article 18 de la loi.

36. 16. Programme des études des gymnases littéraires du canton du Valais. (1911.)

1^{re} Classe. — (Principes).

Religion. — Les deux premières parties du catéchisme diocésain. Histoire sainte : ancien Testament.

Langue française. — Répétition de la première partie de la

grammaire. Syntaxe du nom, de l'article, de l'adjectif et du participe. Analyse grammaticale et logique. Exercices orthographiques. Compositions. Lectures, Récitation.

Langue latine. — La première partie de la grammaire à l'exception des verbes irréguliers. Syntaxe d'accord. Thèmes et versions. Récitation. Nombreux exercices de vive voix.

Langue allemande. — Déclinaison du substantif et de l'adjectif. Verbes auxiliaires. Règles générales de la proposition simple. Récitation. Nombreux exercices de vive voix et par écrit. Traduction.

Arithmétique. — Numération. Revue des quatre opérations. Divisibilité. Nombres premiers. Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou de plusieurs nombres. Fractions ordinaires et décimales, approximations. Erreurs relatives. Système métrique ; étude complète de ce système des mesures. Règles de trois simple et composée. Exercices pratiques de calcul mental.

Histoire suisse. — Des origines à la Réforme.

Géographie. — Notions préliminaires : Globe terrestre, eaux, montagnes, etc. La Suisse en détail. L'un ou l'autre des états de l'Europe.

Calligraphie. — Ecriture anglaise, ronde, bâtarde.

Dessin. — Eléments de dessin d'imitation. Dessin d'objets d'après nature.

Chant. — Théorie de la musique. Etude des notes et de leur valeur. Exercices.

Gymnastique. — Exercices d'ordre et de tenue. Mouvements simples d'assouplissement. Exercices du torse. Suspension aux perches. Sauts, etc.

2^{me} classe. — Rudiments.

Religion. — Les deux dernières parties du catéchisme diocésain. Histoire sainte ; nouveau Testament.

Langue française. — Revue de la grammaire. Syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Exercices d'orthographe. Compositions. Ponctuation. Lecture. Récitation. Comptes rendus de morceaux choisis.

Langue latine. — Revue du cours précédent. Verbes irréguliers. Syntaxe des mots. Thèmes. Versions. Exercices de conversation. Traduction.

Langue allemande. — Revue du cours précédent. Verbes auxiliaires. Verbes à particule séparable. Thèmes. Versions. Exercices de mémoire. Conversation. Traduction d'auteurs.

Mathématiques. — a. Revue du cours précédent. Rapports et proportions, leurs propriétés. Partage d'un nombre en parties proportionnelles à des nombres donnés. Règles d'intérêt, d'escompte, de partage, de mélange, de société et d'alliage. Calcul mental. Problèmes à faire pour chaque leçon. — b. Construction et définitions des premières figures géométriques. Emploi des instruments (règle, équerre, compas, rapporteur).

Histoire. — De la Réforme à nos jours. Notions de l'histoire des Egyptiens, Assyriens, Perses et Phéniciens.

Géographie. — Revue du cours précédent. L'Europe.

Calligraphie. — Anglaise, ronde, bâtarde, gothique.
Dessin. — *Chant.* — *Gymnastique.*

3^{me} classe. — *Grammaire.*

Religion — Le Symbole et les commandements de Dieu et de l'Eglise.

Langue française. — Répétition générale de la grammaire et de la syntaxe. Exercices d'orthographe et de ponctuation. Analyse logique. Lecture, récitation, comptes rendus de morceaux choisis. Explication d'auteurs.

Langue latine. — Répétition de la grammaire et de la syntaxe des mots. Syntaxe des propositions. Thèmes. Versions. Etude du vocabulaire. Exercices de conversation. Récitation. Prosodie. Traduction d'auteurs.

Langue grecque. — Nom, pronom, adjectif, verbes en ô. Verbes en mi. Quelques règles de syntaxe. Petits thèmes et versions. Exercices de vive voix. Traductions.

Langue allemande. — Revue des déclinaisons et des conjugaisons. Auxiliaires de mode. Verbes séparables et inséparables. Etude des mots invariables. Règles générales de la proposition composée. Exercices de vive voix et par écrit. Rédaction se rattachant aux sujets étudiés. Thèmes. Versions. Etude du vocabulaire.

Mathématiques. — *a. Arithmétique.* — Revue des cours précédents. Puissances et racines. Extractions de la racine carrée et cubique d'un nombre entier, d'une fraction et d'un nombre décimal. Notions sur les effets de commerce. Approximations. — *b. Algèbre.* — Les quatre opérations. Fractions algébriques. Equations du premier degré à une inconnue. Mise en équation. Problèmes. — *c. Géométrie.* — Lignes. Angles. Triangles. Quadrilatères. Problèmes (Livre I).

Histoire. — Sparte et les Spartiates. Législation de Lycurgue. Athènes. Solon. Guerres médiques. Suprématie d'Athènes. Les arts à Athènes. Guerre du Péloponèse. Suprématie de Sparte. Suprématie de Thèbes. Philippe de Macédoine. Alexandre le Grand. Conquête de la Grèce par les Romains.

Géographie — Europe. Asie. Afrique.

Histoire naturelle. — *Botanique*, éléments d'orthographie (racine, tige, feuille, etc.); étude de quelques familles dicotylédones du pays ; herbier.

Dessin. — *Chant.* — *Gymnastique.*

4^{me} classe. — *Syntaxe.*

Religion. — De la conscience. Du péché. Des vertus. De la grâce. Des sacrements.

Langue française. — Répétition et étude plus approfondie de la grammaire et de la Syntaxe. Etude de l'étymologie. Gallicismes. Idiotismes. Analyse de morceaux choisis. Composition. Notions du style. Style épistolaire. Description : Préceptes et exercices. Déclamations.

Langue latine — Etude plus approfondie de toute la grammaire. Construction de la phrase. Thèmes de vive voix et par écrit. Versions. Exercices de conversation. Traduction. Prosodie. Scansion d'hexamètres.

Langue grecque. — Revue du cours précédent. Suite de la grammaire. Syntaxe des propositions indépendantes. Verbes irréguliers. Etude des mots dérivés et composés. Thèmes. Versions. Traduction d'auteurs.

Langue allemande. — Répétition du cours précédent. Syntaxe et analyse de la proposition composée. Syntaxe du subjonctif. Discours indirect. Thèmes. Versions. Lecture, récitation et interprétation de morceaux choisis. Nombreux exercices de conversation.

Mathématiques. — *a. Algèbre.* — Revue du cours précédent. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à plusieurs inconnues (quatre méthodes). Mise en équation. Inégalités. Solutions négatives. Exposant zéro et négatif. Division par ($x-a$). Calculs des radicaux. Formules des équations du deuxième degré ; — *b. Géométrie.* — De la circonference et du cercle. Figures semblables. Surfaces. Equivalence. (Livres II. III. IV.) Nombreux problèmes.

Histoire. — Rome. Les rois. Etablissement de la République et ses institutions. Les décemvirs et la loi des douze tables. Conquête de l'Italie. Guerres puniques. Tibérius et Caïus Gracchus. Marius et Sylla. Pompée. Jules-César. Octave. Auguste et les empereurs de sa famille. Vespasien et Titus. Persécutions contre les chrétiens. Constantin. Théodore.

Géographie. — Revue générale de l'Europe, Asie, Afrique, Amérique, Océanie.

Histoire naturelle. — *Botanique.* Revue de l'organographie, notions de physiologie végétale et de biologie ; classification ; cueillette et étude des familles dicotylédones du pays ; herbier.

Dessin. — *Chant.* — *Gymnastique.*

5^{me} Classe. — Humanité.

Religion. — Le dogme : Dieu et ses attributs. La sainte Trinité. La création : les anges, l'homme. L'incarnation. La grâce. Les sacrements.

Langue française. — Revision générale de toute la grammaire. Eléments de l'art d'écrire. Principes de littérature, poétique. Analyses littéraires. Compositions. Récitation de morceaux choisis. Versification.

Langue latine. — Revue de la grammaire et de la syntaxe. Elegance latine. Thèmes. Versions. Analyse littéraire. Versification. Récitation d'une partie du texte traduit. Exercices de conversation.

Langue grecque. — Revue de la grammaire et de la syntaxe. Syntaxe particulière jusqu'aux hellénismes. Etude des mots dérivés et composés. Thèmes. Versions. Traduction d'auteurs.

Langue allemande. — Revue du cours précédent. Etude du vocabulaire. Syntaxe. Règles de la proposition composée. Thèmes. Versions. Traduction d'auteurs. Récitation d'une partie du texte lu.

Mathématiques. — *a. Algèbre.* — Equations du deuxième degré. Discussions. Relation entre les coefficients et les racines de l'équation du deuxième degré. Equations bicarrées. Progressions, logarithmes, intérêts composés, annuités, amortissements ; — *b. Géométrie.* — Revue de la géométrie plane au complet, avec nombreux problèmes.

Histoire de la littérature française. — Des origines à Bossuet ; étude des auteurs principaux et de leurs œuvres.

Histoire. — Le moyen-âge. Invasion des Barbares. Les Francs (Clovis et Clotaire). Les Carlovingiens (Charlemagne et le partage de 843).

Mahomet. Développement de l'empire des Arabes. Les Normands et la formation de la féodalité. Invasions normandes en Angleterre. Dynastie de Guillaume le Conquérant. Les Plantagenets. Henri II. Richard Cœur de Lion. Jean sans terre et les libertés anglaises.

Les principaux Capétiens jusqu'à Philippe le Bel. Lutte entre le sacerdoce et l'empire.

Les croisades. Formation des communes. Avènement des Valois et la guerre de Cent ans. Le grand schisme d'occident. Avènement des Habsbourg à l'empire.

L'Angleterre. Guerre des deux roses. Prise de Constantinople. L'architecture romaine et gothique.

Histoire naturelle. — a. *Botanique.* — Etude anatomique de la cellule, racine, tige ; emploi du microscope ; usage de la flore suisse ; étude des monocotylédones ; herbier ; — b. *Zoologie.* — Etude spéciale de l'homme. Fonctions de nutrition, digestion, absorption alimentaire, circulation, respiration. Fonctions de relation : squelette, muscles ; système nerveux ; organes des sens, larynx et voix.

Dessin. — Gymnastique.

6^{me} Classe. — Rhétorique.

Religion. — L'Eglise ; sa nature, ses caractères, sa hiérarchie, ses pouvoirs, ses bienfaits. Relations de l'Eglise avec l'Etat.

Langue française. — Traité de rhétorique. Règles générales et particulières. Analyses littéraires. Exercices écrits : discours, plaidoyers, etc. Récitation de morceaux choisis. Déclamations. Versification.

Langue latine. — Revue approfondie de la syntaxe. Elégance latine. Thèmes, versions. Récitation, exercices de conversation. Discours, analyses littéraires. Versification. Traduction d'auteurs. Traduction à livre ouvert.

Langue grecque. — Revue de toute la grammaire. Les hellénismes. Les dialectes. Thèmes, versions. Récitation. Traduction d'auteurs.

Langue allemande. — Toute la grammaire. Discours indirect. Thèmes, versions. Récitation. Conversation. Petites compositions.

Mathématiques. — a. *Algèbre.* — Propriétés du trinôme du deuxième degré : Signes, variations. Courbes usuelles. Résolution d'un système d'équation du deuxième degré à plusieurs inconnues. — b. *Géométrie dans l'espace.*

Histoire de la littérature française. — De Bossuet à la fin du XVIII^{me} siècle, étude des auteurs principaux et de leurs œuvres.

Histoire. — Les temps modernes. Etat politique de l'Europe à la fin du XV^{me} siècle. Louis XI et les dernières luttes de la féodalité. L'Espagne sous Ferdinand et Isabelle. Découvertes des Portugais et des Espagnols et leurs conséquences. Les guerres d'Italie sous Charles et Louis XII. Les guerres de la rivalité des maisons de

France et d'Autriche. François I^r et Charles-Quint ; Henri II et Philippe II. La Réformation dans les principaux Etats de l'Europe. La Renaissance en Italie et en France. La France sous Henri IV et Louis XIII. Guerre de trente ans. Richelieu et Mazarin. Louis XIV et l'Europe. Les Stuarts en Angleterre et la Révolution de 1648. Les lettres et les arts au XVII^{me} siècle. La Suède et Charles VII. Formation et progrès de l'Empire russe sous Pierre I et Catherine II. Formation et progrès du royaume de Prusse. Guerre de la rivalité entre la Prusse et l'Autriche : Frédéric II et Marie-Thérèse. Guerre continentale. Guerre de la rivalité coloniale entre la France et l'Angleterre. Partages de la Pologne. Guerre de l'indépendance des Etats-Unis. Louis XV et la France.

Histoire naturelle. — *Botanique.* — Etude complète de la fleur, feuille et fruit; fécondation, fonction chlorophyllienne; produits cellulaires; études des cryptogames : herbier.

Zoologie — Revue du cours précédent. Classification des animaux. Visite des musées.

Chant. — Dessin. Gymnastique.

7^{me} Classe.

Philosophie. — Logique. Idée, jugement, raisonnement. Méthode. De la science en général. De la certitude.

Métaphysique générale. De l'être, de l'acte et de la puissance.

Des propriétés transcendantes. De la substance et de la cause.

Cosmologie. Propriétés et essence des corps. Origine du monde.

Des lois de la nature. De la finalité.

Apologie. — De la religion en général. Religion naturelle et sur-naturelle. De la révélation. Critères de la révélation, spécialement la prophétie et le miracle.

Mathématiques. — a. *Algèbre.* — Maximum et minimum; équations réciproques, binômes, trinômes, irrationnelles; — b. *Géométrie.* — Ellipse, parabole, hyperbole, hélice; — c. *Trigonométrie rectiligne*; d. *Eléments de Géométrie analytique*.

Physique. — Mécanique. Pesanteur et hydrostatique. Calorique. Acoustique. — Exercices pratiques.

Chimie. Métalloïdes, étude des principaux corps simples et de leurs combinaisons. — Exercices de laboratoire.

Littérature française. — Le XIX^{me} siècle; première partie; étude des principaux auteurs et de leurs œuvres les plus importantes.

Littérature latine. — Les Prosateurs. Exercices de rédaction, traduction d'auteurs.

Littérature grecque. — Les Prosateurs. Traduction d'auteurs.

Histoire. — De 1789 à 1815. La France avant 1789. Etats généraux et assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Guerres sous la Convention et le Directoire. Le Consulat et l'Empire. Traité de Vienne. La Sainte Alliance.

Langue allemande. — Etude des principales époques de la littérature. Thèmes, versions, conversation, revue de la grammaire.

(Ce cours est donné en langue allemande.)

Zoologie. — Revision du programme de l'année précédente, avec expériences de classification. (Entomologie, mollusques, etc.) Visite des musées.

Géographie. — Revue générale ; géographie physique ; hydrographie, climatologie. Cosmographie.

Chant.

8^{me} Classe.

Philosophie. — Psychologie. Vie végétative, sensitive, rationnelle. Objet de l'intelligence et de la volonté. Nature, origine, destinée de l'âme.

Théologie naturelle. Existence et nature de Dieu.

Histoire de la philosophie.

Morale. — De la moralité des actes humains. De la loi. De la conscience. Du droit et du devoir. De la société et de ses éléments constitutifs. De l'autorité.

Mathématiques. — a. *Géométrie analytique.* — Coordonnées rectilignes et polaires, leurs transformations. Etude de la ligne droite, du cercle et des courbes du deuxième degré : Ellipse, parabole, hyperbole ; — b. arrangements, permutations, combinaisons, binôme de Newton.

Physique. — Optique. Magnétisme et électricité. — Exercices pratiques.

Chimie. — Système périodique. Métaux, leurs propriétés physiques et chimiques, leurs usages. Les composés des métaux et leurs usages. Exercices de laboratoire.

Histoire. — De 1815 à nos jours. Troubles en Europe et leur répression. La Restauration. Insurrection et indépendance de la Grèce. Révolution de Juillet. Ministère Villèle. Expédition d'Alger. Louis-Philippe. Formation du royaume belge. Guerre civile en Espagne et en Portugal. Question d'Orient. Méhémet Ali. Ministère Guizot et Révolution de 1848 Contre-coup de la Révolution de Février en Europe.

La République de 1848. Second empire : Guerre de Crimée, guerre d'Italie et unité italienne. Sleswig-Holstein et guerre austro-prussienne. Guerre franco-allemande et organisation de l'empire allemand. La Commune. Guerre turco-russe de 1877. Développement colonial de l'Angleterre au XIX^{me} siècle. L'Espagne et la révolution de 1868. Les États-Unis et la guerre de sécession. Guerre hispano-américaine. Guerre russo-japonaise.

Littérature française. — Le XIX^{me} siècle, deuxième partie et époque contemporaine. Etude des principaux auteurs et des différents genres

Histoire de la littérature latine. — Les poètes. Traduction d'auteurs et exercices de rédaction.

Histoire de la littérature grecque. — Les poètes. Traduction d'auteurs.

Langue allemande. — Revue de la syntaxe. De la construction allemande. Thèmes, versions, compositions. Conversations. Courte notice sur les principaux écrivains allemands.

Ce cours est donné en allemand.

Histoire naturelle. — *Géologie.* — Etude des phénomènes anciens et actuels. — Epoques géologiques. — *Minéralogie.* — Caractères physiques, cristallographiques et chimiques des minéraux les plus importants.

Chant.

Horaire-Programme de Sion et de St-Maurice.

Leçons	I. Prince.	II. Rud.	III. Gram.	IV. Synt.	V Human.	VI. Rhét.	VII. Lyc.	VIII. Lyc.	Total
Religion	2	2	2	2	2	2	1	1	14
Français	5	5	4	4	6	6	2	2	34
Latin	8	8	6	6	6	6	3	3	46
Grec			5	5	5	5	3	3	26
Allemand	4	4	3	3	3	3	3	3	26
Mathématiques . .	3	3	3	3	3	3	4	4	26
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	16
Géographie	2	2	2	2					8
Philosophie							5	5	10
Physique							3	3	6
Chimie et exercices de laboratoire							3	3	6
Dessin	2	2	2	2	1	1			10
Chant	1	1	1	1	1	1	1	1	8
Botanique			1	1	1	1			4
Zoologie					1	1	1		3
Minéralogie								1	1
Géologie								1	1
Cosmographie et géographie							1		1
Calligraphie	1	1							2
Gymnastique	2	2	1	1	1	1			8
Total	32	32	32	32	32	32	32	32	

37. 17. Programme des études des Ecoles industrielles (inférieures et supérieures) du Canton du Valais (1911).

ECOLES INDUSTRIELLES INFÉRIEURES.

Le programme de cette école se divise en branches ayant un caractère d'éducation et d'instruction générales et en branches d'instruction visant à un but utilitaire. A la première catégorie se rattachent les cours de religion, de langues, de géographie, d'histoire, de chant et de gymnastique. L'enseignement de ces branches a pour but de développer l'instruction générale du jeune homme. Quant aux autres branches, l'enseignement sera surtout expérimental et intuitif. Les applications pratiques devront surtout être développées, ainsi que l'esprit d'observation des élèves.

ECOLE INDUSTRIELLE SUPÉRIEURE.

Cette école se subdivise en deux sections : A. La section technique ; — B. la section commerciale et administrative.

La première de ces sections doit préparer les jeunes gens à l'entrée des écoles supérieures. Les cours seront raisonnés, et les théories s'appuieront sur les faits expérimentaux avec lesquels le jeune homme se sera familiarisé dans l'école industrielle inférieure. C'est dire que l'enseignement sera surtout théorique et tendra à développer le jugement de l'élève.

La seconde de ces sections sert à former des commerçants, des comptables, des correspondants et des représentants de commerce, ainsi que des employés d'administration. A part les branches qui ont une visée commerciale ou administrative directe, cette section comprendra quelques cours destinés à développer la culture générale du futur commerçant.

**PLAN D'ÉTUDES POUR LES ECOLES INDUSTRIELLES INFÉRIEURES
ET POUR L'ECOLE INDUSTRIELLE SUPÉRIEURE.**

Religion.

Ecole industrielles inférieures.

Première année (douze à treize ans) deux heures. — Les deux premières parties du catéchisme diocésain, histoire sainte.

Deuxième année (treize à quatorze ans) une heure. — Les deux dernières parties du catéchisme diocésain, histoire sainte.

Troisième année (quatorze à quinze ans). — Explications raisonnées des devoirs de la religion.

Ecole industrielle supérieure.

Première année (quinze à seize ans) une heure. — Apologie de la religion. Des critères de la Révélation.

Deuxième année (seize à dix-sept ans) une heure. — Psychologie. — Logique.

Troisième année (dix-sept à dix-huit ans) une heure. — Psychologie. — Logique.

Le programme du cours de *religion* est le même pour les deux sections.

Français.

Ecole industrielles inférieures.

Première année (six heures). — Répétition de la première partie de la grammaire. Syntaxe du nom, de l'article, du participe et de l'adjectif. Analyse grammaticale et logique. Nombreux exercices orthographiques. Lecture. Récitation. Exercices écrits et exercices de mémoire.

Deuxième année (six heures). — Répétition et étude plus approfondie de la grammaire et de la syntaxe. Exercices d'élocution. Lectures expliquées et analyses de morceaux choisis. Exercices oraux : analyse logique, analyse grammaticale, comptes-rendus de morceaux. Exercices écrits : dictées, descriptions, rédactions, narrations, comptes-rendus. Lettres. Exercices de mémoire.

Troisième année (cinq heures). — Revision générale de la grammaire : racines, mots composés et dérivés. Elocution, lecture expliquée. Analyse logique. Analyses diverses. Dictées, compositions : lettres, rédactions d'après récits ; descriptions, sujets d'observations personnelles, versions. Exercices de mémoire : morceaux choisis de prose et de poésie.

Ecole industrielle supérieure.

A. Section technique et B. Section commerciale et administrative.

Première année (quatre heures). — Notions du style. Principes

de la littérature. Différents genres de style. Composition et analyse littéraire. Lecture expliquée. Déclamation. Dictées. Compositions : lettres, récits, descriptions. Sujets d'observations personnelles, petits discours, versions. Exercices de mémoire.

Deuxième année (quatre heures). — Principes de rhétorique. Compositions : discours, analyses littéraires, lectures expliquées, récitations de morceaux choisis. Déclamation.

Histoire de la littérature : Moyen-âge, XVI^{me} et VII^{me} siècle.

Troisième année (trois heures) — Revue des principes de rhétorique. Compositions ; versification. Histoire de la langue et histoire de la littérature française. XVIII^{me} et XIX^{me} siècle.

Allemand.

Ecole industrielle inférieure.

Première année (cinq heures). — Grammaire. Déclinaisons de l'article et du nom. Conjugaison de verbes réguliers. *Conversation*. Morceaux à apprendre par cœur.

Deuxième année (quatre heures). — Revue du cours précédent. Verbes irréguliers et séparables. Thèmes, versions. Exercices de mémoire, *conversation*. Principales règles de construction.

Troisième année (quatre heures). — Revision complète de la grammaire. Etude du vocabulaire. Thèmes. Versions. Composition. Nombreux exercices de *conversation*. Lecture. Récitation, comptes-rendus de morceaux choisis. Règles générales de la proposition composée. Morceaux choisis à apprendre par cœur.

Ecole industrielle supérieure.

A. Section technique. B. Section commerciale et administrative.

Première année (quatre heures). — Revision de la grammaire et de la syntaxe. Revision de la lexicologie. Thèmes et versions. *Conversation*. Récitation et lecture. Morceaux choisis à apprendre par cœur.

Deuxième année (quatre heures). — Revision et développement de l'étude de la grammaire. Germanismes. Auteurs classiques et modernes. Analyses et comptes-rendus. *Conversation*. Langage commercial. Thèmes et versions. Compositions. Notions de la littérature se rapportant aux auteurs étudiés. Morceaux choisis à apprendre par cœur.

Troisième année (trois heures). — Revue de la syntaxe. De la construction allemande. Thèmes, versions, compositions. Courte notice sur les principaux écrivains allemands. Correspondance.

Italien.

Ecole industrielle inférieure.

Première année. — Point.

Deuxième année (deux heures). — *Conversation*. Grammaire : le pluriel des substantifs et adjektifs. Contraction de l'article avec les prépositions. Pronom personnel. Verbes auxiliaires et réguliers. Lecture et morceaux à apprendre par cœur.

Troisième année (deux heures). — Grammaire : toutes les parties du discours ; étude approfondie des verbes irréguliers. Lecture

avec *conversations* y adaptées. Versions orales et thèmes écrits. Morceaux choisis à apprendre *par cœur*.

Ecole industrielle supérieure.

Première année (trois heures). — Grammaire : revision complète du programme parcouru en Industrielle inférieure, particulièrement des verbes irréguliers et pronoms personnels. Thèmes écrits et oraux. *Conversation*. Lecture avec interprétation et conversation. Morceaux à apprendre *par cœur*.

Deuxième année (trois heures). — Etude de toute la grammaire et syntaxe. Thèmes écrits et oraux. Lecture de morceaux choisis des bons auteurs italiens, avec interprétation. *Conversation* et thèmes d'imitation. Langage commercial. Dictées de lettres commerciales. Rédactions.

Troisième année (trois heures). — Revision de toute la grammaire et syntaxe au moyen de thèmes. Etude sommaire de la géographie d'Italie, de l'histoire italienne, de la vie et des œuvres des principaux auteurs. Tout ce cours doit être donné et récité en italien. Rédaction de lettres commerciales.

Anglais.

Ecoles industrielles inférieures.

Première année. — Point.

Deuxième année (deux heures). — *Conversation* par la méthode intuitive. Lectures faciles. Etude de la prononciation. Morceaux à apprendre *par cœur*. Grammaire : le verbe auxiliaire et régulier ; formation de la phrase interrogative et négative avec nombreux exercices.

Troisième année (deux heures). — *Conversation* sur tous les sujets de la vie pratique. Lectures avec interprétation et conversations. Morceaux à apprendre *par cœur*.

Grammaire : révision du verbe auxiliaire et régulier, étude des verbes irréguliers, phrase relative. Thèmes écrits et oraux.

Ecole industrielle supérieure.

Première année (trois heures). — Grammaire : revision complète des notions apprises en Industrielle inférieure et étude des dix parties du discours jusqu'à la syntaxe. Thèmes écrits et oraux. Lecture avec *conversations*. Morceaux choisis à apprendre *par cœur*. Dictées.

Deuxième année (trois heures). — Etude de la syntaxe avec thèmes écrits et oraux. Lecture de morceaux choisis des meilleurs auteurs anglais. Morceaux en prose et en poésie à apprendre *par cœur*. Dictées de lettres commerciales. Narrations. Nombreux exercices de conversation adaptés aux thèmes, à la lecture et aux dictées.

Troisième année (trois heures). — Grammaire. — Revision complète de la grammaire et de la syntaxe, avec thèmes. Lectures de morceaux choisis avec interprétation et conversation. Correspondance commerciale. Rédaction. Dictées et *conversations* sur la géographie de l'Angleterre. Cours très abrégé d'histoire de la littérature anglaise donné et récité en langue anglaise.

*Histoire.**Ecole industrielle inférieure.*

Première année (deux heures). — Histoire suisse jusqu'à la Réformation avec éléments d'histoire universelle correspondante.

Deuxième année (deux heures). — Histoire suisse de la Réformation à nos jours, avec événements essentiels de l'histoire universelle correspondante.

Troisième année (deux heures). — Revue des cours précédents.
Instruction civique.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique et B. Section commerciale et administrative.*

Première année (deux heures). — Histoire ancienne et Moyenâge.

Deuxième année (deux heures). — Histoire moderne et révision de la période correspondante de l'Histoire suisse.

Troisième année (deux heures). — Histoire contemporaine et révision de la période correspondante de l'Histoire suisse.

*Géographie et Cosmographie.**Ecole industrielle inférieure.*

Première année (deux heures). — Notions préliminaires. Globe terrestre. Etats de l'Europe. La Suisse.

Deuxième année (deux heures). — Revue du cours précédent. Les cinq parties du monde. Etats indépendants et colonies européennes.

Troisième année (deux heures). — Revue du cours précédent. Géographie physique et commerciale.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Première année (deux heures). — Révision de la géographie des cinq parties du monde et de la Suisse. Notions de cosmographie : description de l'univers, terre, soleil, étoiles, nébuleuses, etc. Géophysique.

B. Section commerciale et administrative.

Cette branche, très importante pour les commerçants, est surtout enseignée au point de vue commercial c'est-à-dire que, durant les trois ans, il y aura toujours lieu de développer les questions se rapportant aux branches principales de production, aux importations et exportations, aux grandes voies de communication, aux artères commerciales et télégraphiques des divers pays du monde.

Première année (deux heures). — Géographie physique, politique, économique et commerciale de la Suisse. Conditions naturelles. Richesses minérales. Culture. Bétail. Valeur de la production. Industries : conditions et résultats. Communications. Trafics. Mouvement commercial. Géographie industrielle et commerciale d'une partie des Etats de l'Europe.

Deuxième année (deux heures). — Géographie industrielle et

commerciale des divers Etats de l'Europe : population, productions, industries, commerce. Principaux ports et centres industriels. Voies de communication. Destination des principaux produits manufacturés en Europe. Valeur du commerce des divers Etats.

Troisième année (deux heures). — Même programme qu'en deuxième année, mais s'appliquant aux divers pays du monde.

Arithmétique.

Cette branche ne se donne qu'aux écoles industrielles inférieures et se combine, la troisième année, avec l'algèbre élémentaire.

Ecole industrielle inférieure.

Première année (quatre heures). — Répétition générale de l'enseignement reçu à l'école primaire. Numération. Nombres entiers décimaux. Les quatre opérations. Caractères de divisibilité. Système métrique. Règles de trois, d'intérêt, d'alliage et de mélange. Nombreux exercices. Calcul oral.

Deuxième année (trois heures). — Etude théorique et raisonnée des diverses opérations arithmétiques. Propriétés des nombres. Nombres premiers. Décomposition des nombres en facteurs premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Etude complète des fractions. Fractions périodiques. Carrés et racines carrées. Cubes et racines cubiques. Nombres complexes. Rapports et proportions. Revue des règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, d'échéance moyenne et d'alliage. Exercices.

Troisième année (une heure). — Revue du cours précédent. Nombreux exercices.

COMPTABILITÉ.

Ecole industrielle inférieure.

Première année (une heure). Factures, comptes de caisse. Budget. Notes courantes. Application du %. Escompte. Commissions. Emballage. Poids bruts, poids nets. Comptabilité simple.

Deuxième année (une heure). — Comptes d'artisan. Comptes de caisse. Inventaire. Prix de revient et prix de vente. Méthode pratique pour le calcul des intérêts. Echéance moyenne. Compte courant. Bordereaux d'escompte. Comptabilité en partie simple et en partie double.

Troisième année (deux heures). — Effets de commerce. Cédules. Monnaies. Change. Actions et obligations. Tenue des livres en partie simple et en partie double. Comptabilité américaine.

Ecole industrielle supérieure.

A. *Section technique.* — Point de cours.

B. *Section commerciale et administrative* (dix heures en trois ans.)

ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE.

Première année (deux heures). — Revision de l'arithmétique avec exemples commerciaux. Définition des principaux termes

employés dans le commerce. Procédés abrégés de calculs. Calcul de l'intérêt et de l'escompte par les méthodes générales et spéciales. Calcul oral.

Deuxième année (deux heures). — Calcul du %. Prix d'achat, de revient et de vente. Monnaies. Lettres de change. Billets, chèques. Echéance moyenne. Bordereaux d'escompte. Escompte sur facture, etc.

Troisième année (trois heures). — Théorie des comptes courants par les diverses méthodes. Nombres complexes. Monnaies étrangères. Change direct et indirect. Opérations de bourse. Sociétés anonymes. Actions. Obligations. Fonds publics. Intérêts composés. Emprunts, amortissements.

COMPTABILITÉ ET COMPTOIR COMMERCIAL.

Première année (trois heures). — Notes. Factures. Lettres de voiture. Connaissance. Terminologie commerciale. Principales abréviations utilisées. Méthode de tenue des livres, brouillard, journal, grand-livre, caisse, échéancier, copie de lettres, etc. Nombreux exercices pratiques de comptabilité.

Deuxième année (trois heures). — Douane. Entrepôts. Transits. Warrants. Les diverses sortes de comptabilité : en partie simple, en partie double, comptabilité américaine ; comptabilité divisée avec journal centralisateur. Nombreux exercices.

Troisième année (quatre heures). — Comptes généraux. Comptes personnels. Balance. Inventaire-bilan. Ouverture de la comptabilité d'une industrie ou d'un commerce quelconque. Comptes en monnaie étrangère. Fermeture des comptes par les diverses méthodes.

GÉOMÉTRIE.

Ecoles industrielles inférieures.

Première année (deux heures). — Ce cours devra tendre surtout aux applications pratiques. Notions sur l'espace, la surface, la ligne, le point. La ligne droite. La règle et sa vérification. Tracé des lignes sur pièces métalliques, pièces de bois, de charpentes, etc. Fil à plomb. Angles : fausse équerre, sauterelle. Triangles : équerre du dessinateur, du menuisier, du charpentier, du tailleur de pierre, niveau des maçons. Parallèles et polygones : trusquin ; assemblage de pièces de charpente. Circonférences et cercles.

Deuxième année (deux heures). — Continuation des notions élémentaires de géométrie. Cercles : compas divers. Application des cercles, tangentes, cordes, aux divers tracés d'atelier. Construction des courbes ; raccordement de deux droites ; ogives, ovales, anses de panier, arcs rentrants, volutes ioniques, etc., etc. Figures semblables : compas de réduction, de proportion, échelle de proportion, pantographe. Lignes proportionnelles, mesure des distances inaccessibles et des surfaces.

Troisième année (une heure). — Revue rapide du programme précédent. Mesure des surfaces. Arpentage. Enoncé des principales propositions de la géométrie dans l'espace. Exercices.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Première année (trois heures). — Revue de la géométrie dans le plan et dans l'espace. Transversales du triangle. Les polygones divers. Partage harmonique. Notions sur l'espace, la surface, la ligne et le point. Mouvement de ces éléments, mouvement de rotation. Le plan. Etude des polyèdres. Nombreux problèmes sur la planimétrie et la stéréométrie.

Deuxième année (une heure). — Revue rapide du programme précédent. Transversales. Points et rayons harmoniques. Quadrilatères et quadrangles complets. Polaires d'un point par rapport à une paire de droites; par rapport à un cercle. Axe radical de deux cercles. Théorèmes de Pascal et de Brianchon. Problèmes.

Troisième année. — Point.

B. Section commerciale et administrative.

Deuxième année (une heure). — Revue élémentaire de la géométrie. Calcul des surfaces et des volumes.

Pas de géométrie en première et troisième année.

ALGÈBRE.*Ecoles industrielles inférieures.*

Première année. — Point.

Deuxième année (une heure). — Introduction à l'algèbre par la généralisation des problèmes de l'arithmétique. — Equation et problèmes simples du premier degré.

Troisième année (deux heures). — Revision du cours précédent. Equations simples. Nombres positifs et nombres négatifs. Les quatre opérations algébriques. Fraction algébrique. Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Première année (quatre heures). — Définition. Egalité. Equations simples. Problèmes. Nombres positifs et nombres négatifs. Les quatre opérations algébriques. Fractions algébriques. Rapports et proportions. Equations du premier degré. Discussion de l'équation générale du premier degré. Application des équations à la résolution des problèmes. Systèmes d'équations à plusieurs inconnues. Carré des monômes, binômes, polynômes. Calcul des radicaux du second degré. Résolution de l'équation du second degré à une inconnue. Applications numériques et littérales. Relation entre les coefficients et les racines du second degré. Décomposition du trinôme du second degré. Progressions, logarithmes. Intérêts composés et annuités. Nombreux problèmes.

Deuxième année (trois heures). — Divisibilité des polynômes par $x - a$. Exposant fractionnaire et exposant négatif. Théorèmes relatifs aux équations équivalentes et aux systèmes équivalents. Analyse indéterminée du premier degré. Inéquation du premier et du second degré. Questions de maximum et de minimum. Nom-

breux problèmes. Arrangements, permutations, combinaisons, binômes de Newton.

Troisième année (trois heures). — Quantités complexes : formules de Moivre. Notions sur les limites. Les séries : caractère de convergence. Fonctions exponentielles. Théorie des logarithmes : modules. Equations du troisième et du quatrième degré. Théorie générale des équations ; régularité falsi. Séries exponentielles ; séries logarithmiques ; séries trigonométriques. Notions sur les méthodes des sciences exactes. Problèmes. Eléments du calcul des dérivées.

B. Section commerciale et administrative.

Première année (deux heures). — Définition. Réduction de termes semblables. Les quatre opérations algébriques, fractions algébriques. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Problèmes.

Deuxième année (deux heures). — Revue des équations du premier degré à plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré avec leurs applications aux questions de maximum et de minimum. Applications de l'algèbre aux questions de l'intérêt composé, rentes, emprunts, amortissement.

PHYSIQUE.

Ecole industrielle inférieure.

Première année. — Point.

Deuxième année (une heure). — L'enseignement de cette branche sera surtout expérimental.

Etat de la matière. Observations pouvant servir d'introduction à l'enseignement de la physique : chute des corps, ascension de la fumée, ébullition de l'eau, etc. Pesanteur, pendules, balances diverses. Équilibre des liquides. Principe expérimental d'Archimète. Densité. Applications de ce qui précède : niveaux divers, distributions d'eau, sources, puits artésiens, aéromètres. Équilibre des gaz : loi de Mariotte, machine pneumatique. Baromètre, manomètre. Pompes diverses, etc.

Troisième année (deux heures). — Chaleur. Thermomètre. Fusion. Vaporisation ; liquéfaction. Solidification. Conductibilité et rayonnement. Les divers modes de chauffage. Chaudières. Machine à vapeur. Machines à congélation, etc. Notions élémentaires d'acoustique et d'optique. Électricité. Piles. Effets chimiques. Electroaimants. Condensateurs. Machines électriques. Applications : galvanoplastie, galvanostégie, sonnerie électrique, télégraphe, téléphone, dynamo, etc. Exercices pratiques.

Ecole industrielle supérieure.

A. Section technique.

Première année. — Le cours de physique se confond avec celui de mécanique dans dite section.

2^{me} année (quatre heures). — Grandeur fondamentales. Vernier, vis micrométrique. Pesanteur. Notions de cinématique. Mouvement uniforme, uniformément varié, et varié. Mouvement simul-

tané. Décomposition des mouvements. Mouvement relatif. Mouvement d'un système rigide : translation, etc. Statique. Forces : représentation, résultante. Polygone des forces. Moment des forces. Théorème de Varignon. Théories des couples. Equilibre : conditions, centre de gravité. Théorème de Guldin. Dynamique. Mouvement d'un point matériel soumis à l'action de forces constantes et variables. Masse des corps. Travail des forces. Machines simples. Puissance d'un moteur. Résistance des matériaux. Equilibre, balance, pendule. Propriétés générales des corps. Hydrostatique. Pression exercée par les liquides. Turbines. Equilibre des corps flottants. Aéromètre. Principes d'hydraulique. Principe d'Archimède. Aérostatique. Loi de Mariotte et applications : cloche à plongeur, ventilateurs, moteurs à vent, etc. Pression atmosphérique. Pompes. Baromètre, ses divers emplois. Action moléculaire, capillarité. La chaleur. Dilatation des corps. Thermomètres. Formules de dilatation. Equation des gaz parfaits. Densité des gaz. Calorimétrie. Chaleur spécifique : détermination et applications. Fusion, surfusion. Vaporisation, etc. Propriétés des vapeurs. Sources physiques et mécaniques de la chaleur (équivalent mécanique de la chaleur). Conductibilité des corps pour la chaleur. Thermodynamique. Équivalence de la chaleur et du travail. Principes de Carnot. Discussion des formules se rapportant au chapitre de la chaleur, et applications de cette dernière, moteurs à vapeur, à gaz, à pétrole; turbines à vapeur, etc. Hygrométrie. Acoustique : formation, propagation, qualité du son, gamme. Vibration des cordes et des corps. Tuyaux sonores. Harmoniques. Timbre : sa cause. Phonographe. Interférences.

Troisième année (quatre heures). — Optique. La lumière. Vitesse de propagation. Photométrie. Réflexion de la lumière. Miroirs planes et miroirs courbes. Réfraction, principes généraux. Prisme. Lentilles. Formules et applications. Instruments d'optique. Analyse spectrale. Couleurs ; couleurs complémentaires. Emission, propagation. Absorption. Interférences. Polarisation. Photographie. Notions de climatologie. Problèmes. Exercices pratiques.

Magnétisme. Aimants : loi de Coulomb et lois diverses, lignes de force. Electricité statique : distribution, densité, induction, potentiel, condensateur, capacité. Electricité dynamique : unités absolues et unités pratiques, piles diverses : accumulateurs ; formules et applications. Galvanomètre. Lois d'Ohm. Résistance et conductibilité. Galvanoplastie. Solénoïdes. Electro-aimants. Ampèremètre et voltmètre. Sonnerie et télégraphe électriques. Téléphone. Courants induits. Bobine de Ruhmkorff. Propriétés caloriques et lumineuses des courants électriques. Propriétés mécaniques du courant. Télégraphie sans fil. Téléphonie sans fil. Rayons X et radiations diverses. Dynamos bipolaires, multipolaires, réversibilité des machines à courant continu. Alternateurs à courant monophasé ou polyphasé. Transformateurs. Haute fréquence : applications diverses. Application et discussion des formules se rapportant à l'électricité. Applications pratiques de ces formules. Problèmes. Les applications de l'électricité pour l'industrie, la chimie, l'électro-chimie, l'agriculture, les services publics, la médecine, etc. — Exercices pratiques.

B. Section commerciale et administrative.

Première année (deux heures). — (L'enseignement sera surtout expérimental.)

Unités de mesures : longueur, temps, masse. Mesures dérivées. Appareils de mesure. Mètre; vernier. Poids, etc. Balances. Densités. Aéromètres. Baromètres. Notions de météorologie. Hygromètres. Chaleur. Dilatation. Thermomètres. Fusion. Ebullition. Chaleur spécifique. Calorimétrie. Combustibles. Optique. Réflexion. Miroirs. Réfraction. Lentilles. Instruments d'optique. Décomposition de la lumière. Couleurs et couleurs complémentaires. Photographie. Electricité. Piles. Propriétés des courants. Résistance. Eclairage. Galvanoplastie. Electro-aimants. Télégraphe. Induction. Téléphone. Machines électriques diverses.

Pas de physique en deuxième et troisième année.

CHIMIE.

Ecole industrielle inférieure.

Première et deuxième année, point.

Troisième année (une heure). — Développement sommaire des principaux corps simples. Gaz. Métaux et métaux principaux.

Ecole industrielle supérieure.

Première année. — Point.

A. Section technique.

Deuxième année (trois heures). — Gaz. Métaux et leurs combinaisons diverses. Métaux et leurs principaux composés. — Laboratoire.

Troisième année (trois heures). -- Suite de l'étude des métaux et de leurs principaux composés au point de vue analytique. Métallurgie principale. Principes de chimie organique. Caractère et composition des composés organiques. — Laboratoire.

B. Section commerciale et administrative.

Première année (deux heures). — Ce cours se combine avec un cours traitant de la « Connaissance des marchandises ».

Phénomènes fondamentaux. Série des éléments. Notation, nomenclature. Valence. Gaz ; métalloïdes ; métaux ; leurs propriétés générales et leur utilisation. Caractère des composés métalliques.

Origine, caractère, falsification et altération des marchandises, substances alimentaires. — Laboratoire.

Deuxième année (deux heures). — (Les élèves du cours d'administration ne suivent pas ce cours.)

Principaux produits chimiques, leur fabrication et leurs emplois. Sels. Soude. Potasse. Salpêtre, etc., etc. Chaux et ciments. Vers et poteries. Matériaux de construction. Matières minérales.

Connaissances des substances alimentaires. Conserves, féculles, sucre, etc. Examen au microscope. — Laboratoire.

Troisième année (deux heures). — (Les élèves du cours d'administration ne suivent pas ce cours.)

Généralités sur les matières organiques. Hydrocarbures. Alcools. Bois. Engrais. Huiles diverses, etc. Gommes. Résines. Textiles. Corps gras. Matières gélatineuses, matières animales. Exercices de laboratoire.

TRIGONOMÉTRIE.

Ce cours ne se donne qu'à l'Ecole industrielle supérieure, section technique.

A. Section technique.

Première année (une heure). — Trigonométrie rectiligne. Fonctions circulaires ; propriétés et relations fondamentales.

Deuxième année (une heure). — Revue des théorèmes principaux, résolution des triangles. Exercices numériques.

Troisième année (une heure). — Trigonométrie sphérique. Propriétés des triangles sphériques. Formules générales. Résolution des triangles : applications. Stéréométrie.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

Ce cours ne se donne qu'à l'Ecole industrielle supérieure, section technique.

A. Section technique.

Première année. — Point.

Deuxième année (une heure). — Géométrie analytique à deux dimensions. Coordonnées rectangulaires et polaires. Equations du point et de la ligne droite. Lieux géométriques. Problèmes.

Troisième année (deux heures). — Sections coniques et leurs propriétés les plus importantes. Discussion de l'équation générale du second degré à deux variables. Problèmes.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Ce cours ne se donne qu'à l'Ecole industrielle supérieure, section technique.

Ecole industrielle supérieure.

A. Section technique.

Première année (une heure). — Des projections en général, méthode des deux projections orthogonales, point, droite, plans, épures.

Deuxième année (deux heures). — Revision du cours de première année. Méthode de plans côtés. Angles trièdes. Tracés des ombres dans des cas simples. Etude générale des polyèdres. Epures.

Troisième année (deux heures). — Etude générale des polyèdres. Notions de perspective régulière, cavalière, axonométrique. Etude générale des surfaces coniques et cylindriques. Ombres propres et ombres portées. Etude générale des surfaces de révolution. Epures.

SCIENCES NATURELLES.

Ecoles industrielles inférieures.

Première année (une heure). — Notions élémentaires d'hygiène.

Introduction aux sciences naturelles. Distinction des trois règnes. Règne minéral : roches sédimentaires et éruptives, métaux usuels. Règne végétal : Etude de quelques plantes alimentaires, fourrages et industrielles, plantes nuisibles. Règne animal : éléments d'anatomie; animaux utiles et nuisibles.

Deuxième année (deux heures). — *Botanique* : morphologie ; organes élémentaires des plantes ; organes composés ; racines, tiges, bourgeons, feuilles, fleurs, fruits, graines. Physiologie ; germination ; absorption, circulation, respiration, sécrétion. Principales familles des plantes.

Troisième année (deux heures). — *Zoologie*. — Anatomie, classification. Vertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles. Principales espèces d'animaux. Animaux utiles et nuisibles. Batraciens. Poissons. Aperçu sommaire sur les principales races humaines.

Ecole industrielle supérieure.

A. Section technique.

Première année (botanique deux heures, zoologie une heure). — *Botanique*. — Revision de ce qui a été vu à l'école industrielle inférieure. Cellules végétales : composition et principales modifications. Propriétés physiques et chimiques de la cellulose, de la lignose et du liège ; applications : textiles, bois, papier, etc. Revue de la structure des organes des plantes. Formation et mise en réserve de l'amidon, des sucres, des graisses, etc. Principales plantes féculentes, oléagineuses, etc. Gommes, essence, résines. Evolution des végétaux. Comparaison de la structure des organes végétatifs des plantes phanérogames et cryptogames. Sève : capillarité et osmose. Phénomènes biologiques : respiration, digestion, sécrétions, etc. Fonction chlorophyllienne. Reproduction des plantes. Classification générale.

Deuxième année (une heure). — *Zoologie*. — Revue du cours de l'école industrielle inférieure. Anatomie et physiologie humaine. Locomotion. Système nerveux et organe des sens. Digestion. Circulation, respiration, sécrétion. Notions d'hygiène. Classification : principes généraux.

Troisième année (deux heures). — Ce cours comprend la minéralogie et la géologie.

Minéralogie. — Notions élémentaires, et cristallographie. Propriétés physiques et chimiques des minéraux. Description des espèces minérales importantes au point de vue de la métallurgie et de l'industrie.

Géologie. — Relief du globe. Instabilité du relief. Les couches géologiques, leur distribution. Les temps primaires, secondaires, tertiaires. Etat actuel. Paléontologie.

B. Section commerciale et administrative.

Ce cours n'existe pas dans dite section.

DESSIN.

Ecoles industrielles inférieures.

Première année (trois heures). — *a. Dessin à main levée* (deux

heures). — Le dessin collectif au crayon, les dessins d'ornement, et les figures rectilignes, les méandres et les rosaces. Dessin des formes géométriques fondamentales. Principe de la perspective d'observation ; — b. *Dessin technique* (une heure). — Propriétés et emploi du matériel nécessaire pour le dessin linéaire. Dessin géométrique. Dessin d'après échelles fixées.

Deuxième année (trois heures). — a. *Dessin à main libre* (deux heures). — Ornements d'après modèles en relief ; perspective d'observation d'après nature et d'après des formes architecturales. Construction des ombres. Composition décorative élémentaire. Emploi de la couleur ; — b. *Dessin technique* (une heure). — Dessin de détails simples d'architecture, ainsi que d'objets se rapportant aux métiers. Dessin de corps simples d'après modèles ; projections horizontales et verticales. Construction d'ombres. Emploi des couleurs.

Troisième année (quatre heures). — a. *Dessin à main libre* (deux heures). — Dessin de pièces ornementales. Esquisses et dessins d'après nature et d'après modèles en relief avec ombres. Dessin perspectif de corps géométriques, d'objets et d'outils divers ; — b. *Dessin technique* (deux heures). — Dessin d'après échelle, en projection horizontale, verticale et de côté. Coupe et développement de motifs architecturaux et mécaniques. Mesures et croquis d'objets courants et de pièces d'architecture, et relevé de ces croquis à une échelle donnée. Exercices de lavis et d'ombres.

Ecole industrielle supérieure.

A. *Section technique.*

Première année (quatre heures). — Ce cours se décompose en : a. *Dessin à main libre*, deux heures ; — b. *Dessin technique* et exercices de géométrie descriptive, deux heures.

Dessin à main libre. — Principes de la composition décorative : flore, feuilles, fleurs, vases décoratifs. Compositions simples : frises, encadrements, panneaux. Croquis d'après nature.

Dessin technique et épures. — Exercices de lavis : tracé par points des courbes usuelles. Éléments des constructions et des machines. Notions de dessin topographique. Croquis. Epures de géométrie descriptive.

Deuxième année (trois heures). — a. *Dessin à main libre* (une heure). — Développement du cours précédent. Emploi de la coloration. Coloration d'objets dont la forme a été trouvée par l'élève. Croquis divers ; — b. *Dessin technique* (deux heures). — Dessin de construction et de machines. Application de perspectives. Croquis. Epures.

Troisième année (3 heures). — Dessin à main levée (une heure), figures, ornements, croquis d'après nature.

Dessin technique (deux heures). — Dessin de construction et de machines. Croquis. Epures.

B. *Section commerciale.*

Ce cours n'existe pas dans dite section.

CALLIGRAPHIE.*Ecole industrielle inférieure.*

Première année (deux heures). — Ecriture anglaise, posée, cursive, ronde, bâtarde, gothique.

Deuxième et troisième année (point).

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Point de calligraphie dans cette section.

B. Section commerciale et administrative.

Première année (une heure). — Cette branche, des plus importantes pour le futur commerçant, comprendra les exercices suivants : écriture anglaise, éléments, minuscules, majuscules et modèles d'application. Chiffres arabes et chiffres romains. Ecriture ronde.

STÉNOGRAPHIE.*Ecole industrielle inférieure.*

Point de sténographie.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Cours de sténographie facultatif suivant programmes spéciaux.

B. Section commerciale et administrative.

Deux heures en première année.

DACTYLOGRAPHIE.*Ecole industrielle inférieure.*

Ce cours n'existe pas.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Cours facultatif suivant programme ci-après.

B. Section commerciale et administrative.

Troisième année (une heure). — Exercices à la machine à écrire. Relevé des correspondances sténographiques.

CORRESPONDANCE COMMERCIALE.*Ecole industrielle inférieure.*

Ce cours n'existe pas.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Ce cours n'existe pas.

B. Section commerciale.

Première année (point). — Deuxième année (une heure). — Troisième année (une heure). Exercices de correspondance courante en quatre langues différentes.

DROIT COMMERCIAL ET ECONOMIE POLITIQUE.*Ecole industrielle inférieure.*

Ce cours n'existe pas.

*Ecole industrielle supérieure.**A. Section technique.*

Ce cours n'existe pas.

B. Section commerciale et administrative. (Droit commercial.)

Deuxième et troisième année (4 heures). — Classification des droits. Contrats en général. Commerce. Registres du commerce. Principaux contrats commerciaux: ventes, contrats de transport, comptes courants, etc. Chapitres les plus importants du code fédéral des obligations. Droit de change. Brevets d'invention. Poursuite pour dettes. Phases d'un procès. Concurrence déloyale. Idée du commerce. Le droit commercial international. Protection des brevets et dessins industriels.

(Economie politique.) — Première et deuxième année, (point). Troisième année (deux heures). — Chapitres essentiels de l'économie politique. La production. La classification des capitaux. La division du travail. La valeur. La loi de l'offre et de la demande. La circulation des richesses. Monnaies. Crédits. Banques. Crises financières. Répartition et consommation des richesses. Protectionnisme et libre échange. Emigration et naturalisation. Assurances. Impôts.

CHANT.*Ecole industrielle inférieure.*

Première année. — Exercices rythmiques et mélodiques sur les mesures simples. Théorie et solfège : ce qui est indispensable à ces exercices. Exercices d'ensemble et individuels de lecture à vue. Chants à deux voix.

Deuxième année. — Revision rapide du cours précédent, avec exercices sur les mesures composées. Intervalles, gammes majeures. Théorie et solfège en rapport avec la tâche. Exercices d'ensemble et exercices individuels de lecture à vue à une et à deux voix. Chants à deux voix.

Troisième année. — Revision des gammes majeures. Gammes mineures. Etude élémentaire des accords au point de vue de la recherche de la tonalité. Théorie et solfège en rapport avec la tâche. Exercices d'ensemble, exercices individuels de lecture à vue. Chants à trois voix. Exercices en duos et trios.

Ecole industrielle supérieure. (Facultatif.)

Voir les cours de la Section littéraire.

GYMNASTIQUE.

Ecole industrielle inférieure.

Première année (deux heures). — Exercices d'ordre et de tenue. Education du rythme au moyen de marches. — Procédés faciles pour la formation rapide en ligne et la prise des distances. — Mouvements simples d'assouplissement. — Exercices faciles d'équilibre. Poutrelle horizontale basse. — Suspension aux espaliers suédois, aux perches, au reck bas. — Sautilllements et sauts. Etude de divers pas. — Jeux divers. — Exercices du torse. Exercices respiratoires.

Deuxième année (deux heures). — Etude de pas à diverses allures. — Exercices faciles aux appareils. — Jeux. — Sauts d'obstacles. — Mouvements respiratoires, avec exercices très faciles des bras.

Troisième année (une heure). — Evolutions : programme officiel fédéral. — Mouvements combinés. — Appareils : mouvements simples imposés par le programme officiel. — Pas divers alternés. — Jeux. — Circuminductions du tronc. — Sauts divers. Respiration rythmée.

Ecole industrielle supérieure.

Première technique (une heure).

Première commerciale (deux heures). — Marche et courses de genres divers. — Escrime. Haltères. Eléments de lutte libre et de boxe française. — Exercices pour vaincre le vertige. — Appareils : exercices imposés par le programme officiel. — Course de vitesse. Jeux. — Sauts d'obstacles. Sauts successifs aux petits chevaux.

Deuxième technique (une heure).

Deuxième commerciale (deux heures). — Reprise de tous les exercices d'ordre et de marche parcourus. — Exercices combinés avec barre de fer et haltères. Canne. Boxe française. Massue. — Appareils suivant programme officiel. — Corde oblique suédoise. — Marches et courses soutenues. — Jeux divers. — Escrime. Espaliers et bancs suédois. — Sauts divers.

Troisième technique et troisième commerciale (une heure). — Exercices d'ordre et de marche plus accentués. — Exercices combinés : Canne de fer, haltères, deux massues. — Appareil suivant programme officiel. — Courses de fond graduées. Courses de vitesse. Jeux divers.

Pour les deux premières années, le programme sera étendu ou allégé suivant le nombre d'heures consacré à chacune des sections.

COURS D'ADMINISTRATION.

La plupart des cours pour les élèves qui veulent se vouer à une carrière administrative se confondent avec ceux de l'école commerciale. Cependant pour les élèves qui se destinent principalement aux postes, télégraphes, téléphones, douanes, chemins de fer, carrières administratives, il sera donné quelques cours spéciaux, se rapportant : a. à la législation spéciale; — b. aux connaissances administratives; — c. à la correspondance administrative.

Il y aura également, pour les élèves qui se destinent aux télé-

graphes et aux téléphones, un cours de dessin technique qui sera suivi avec les élèves de la section technique.

Le programme des trois branches spéciales signalées ci-dessus, sera à peu près le suivant :

Législation spéciale. Monopole, sa justification. Aperçu de l'histoire des postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones et douanes suisses. Organisation de ces services.

Arrondissements postaux, télégraphiques, téléphoniques, des douanes et des chemins de fer.

Lois et ordonnances fédérales concernant ces divers services.

Connaissances administratives. Horaires Heure de l'Europe centrale. Monnaies en cours et hors de cours. Envois soumis aux droits d'entrée. Bureaux internationaux. Tarifs internes et internationaux. Relations des divers services (postes, télégraphes, téléphones, douanes, chemins de fer) entre eux. Droits et devoirs des employés, des fonctionnaires.

Correspondance administrative. Correspondance relative aux postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones et douanes. Demande de renseignements, rapports, procès-verbaux.

PROGRAMME DES COURS DES ECOLES INDUSTRIELLES INFÉRIEURES

	1	2	3	Total général.
1. Religion	2	1	1	4
2. Français	6	6	5	17
3. Allemand	5	4	4	13
4. Italien ou anglais	—	2	2	4
5. Histoire	2	2	2	6
6. Géographie et cosmographie .	2	2	2	6
7. Comptabilité	1	1	2	4
8. Arithmétique	4	3	1	8
9. Algèbre	—	1	2	3
10. Géométrie	2	2	1	5
11. Physique	—	1	2	3
12. Chimie	—	—	1	1
13. Sciences naturelles et hygiène	1	2	2	5
14. Dessin	3	3	4	10
15. Calligraphie	2	—	—	2
16. Chant	1	1	1	3
17. Gymnastique	2	2	1	5
	33	33	33	

PROGRAMME DES COURS DE L'ECOLE INDUSTRIELLE SUPÉRIEURE.

Section technique.

	1	2	3	Total général
1. Religion, morale et logique . .	1	1	1	3
2. Français	4	4	3	11
3. Allemand	4	4	3	11
4. Italien ou anglais	3	3	3	9
5. Histoire	2	2	2	6

6. Géographie et cosmographie	2	—	—	2
7. Géométrie	3	1	—	4
8. Géométrie analytique	—	1	2	3
9. Géométrie descriptive.	1	2	2	5
10. Trigonométrie	1	1	1	3
11. Algèbre	4	3	3	10
12. Physique	—	4	4	8
13. Chimie	—	3	3	6
14. Sciences naturelles.	3	1	2	6
15. Dessin	4	3	3	10
16. Chant (facultatif)	—	—	—	—
17. Gymnastique	1	1	1	3
	33	34	33	

PROGRAMME DES COURS DE L'ÉCOLE COMMERCIALE.

	1	2	3	Total général
1. Religion, morale et logique.	1	1	1	3
2. Français	4	4	3	11
3. Allemand	4	4	3	11
4. Italien ou anglais	3	3	3	9
5. Histoire	2	2	2	6
6. Géographie et cosmographie	2	2	2	6
7. Comptabilité	3	3	4	10
8. Correspondance commerciale	—	1	1	2
9. Arithmétique commerciale	2	2	3	7
10. Géométrie	—	1	—	1
11. Algèbre	2	2	—	4
12. Physique	2	—	—	2
13. Chimie et connaissance des marchandises	2	2	2	6
14. Droit commercial	—	2	2	4
15. Economie politique	—	—	2	2
16. Sténographie	2	—	—	2
17. Dactylographie	—	—	1	1
18. Calligraphie	1	—	—	1
19. Chant (facultatif)	—	—	—	—
20. Gymnastique ,	2	2	1	5
	32	31	30	

38. 18. Règlement relatif au fonds de bourses (Genève).
(Du 14 mars 1911.)

Le Conseil d'Etat, vu les articles 180 à 184 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, concernant la création d'un fonds de bourses pour les établissements d'instruction secondaire; vu le préavis de la commission scolaire, en date du 10 mars 1911; sur la proposition du Département de l'Instruction publique :

arrête :

D'approuver le règlement relatif au fonds de bourses.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le fonds de bourses est destiné aux élèves suisses des établissements d'instruction secondaire à l'exception des deux classes supérieures du Collège de Genève.

Art. 2. Ce fonds est formé par un prélèvement du dixième des rétributions annuelles payées par les élèves réguliers de ces établissements, exception faite des deux classes supérieures du Collège.

Il peut aussi recevoir des dons et legs.

Art. 3. Le fonds de bourses est géré par un comité élu pour quatre ans, et constitué de la manière suivante :

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat, un est nommé par le personnel enseignant des écoles d'enseignement professionnel, un par celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un par celui du Collège.

Les directeurs font partie de droit du Comité.

Art. 4. Le Comité élit, pour la durée de ses fonctions, son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 5. Chaque année, la caisse de l'Etat verse au fonds de bourses le dixième des rétributions scolaires indiquées à l'article deux.

Cette somme et les intérêts des capitaux seront consacrés aux bourses.

Les excédents éventuels des recettes, les dons et legs et les sommes remboursées iront en augmentation du capital.

Art. 6. Le placement des capitaux ne peut avoir lieu que sur une décision prise par les deux tiers des membres du Comité.

Art. 7. Tout mandat de paiement doit être revêtu de la signature du président et du trésorier. Le retrait des capitaux ne peut être opéré qu'avec la signature du président, du trésorier et d'un membre désigné par le Comité.

Art. 8. Le Comité soumet chaque année le compte rendu de sa gestion à l'approbation du Conseil d'Etat.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCESSION, LE MAINTIEN ET LE RETRAIT DES BOURSES.

Art. 9. Le fonds de bourses est destiné à aider dans leurs études les élèves qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 10. La concession d'une bourse est également subordonnée à la situation de fortune, au nombre des enfants et aux charges de famille des parents.

Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent adresser au Département de l'Instruction publique, avant le 1^{er} septembre de chaque année : 1^o Une demande motivée et signée par le père ou le tuteur, et indiquant si des bourses ont été accordées aux frères ou sœurs du candidat ; — 2^o l'acte de naissance de l'enfant ; — 3^o son certificat d'études antérieures ; — 4^o un certificat de bonne conduite signé par le directeur de l'établissement où

il a fait ses études antérieures ; — 5^e un état nominatif des enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession ; — 6^e l'engagement moral, pris au nom du candidat à la bourse, de restituer, dès qu'il le pourra, la moitié des sommes qui lui auront été allouées à titre de bourse.

Art. 12. Après avoir pris connaissance de ces pièces et procédé à une enquête sur les titres des postulants, le Comité fixe la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside.

Art. 13. Les bourses sont conférées par le Comité pour une année.

Le boursier qui est promu à la fin de l'année pourra, sur la production de son bulletin, obtenir la prolongation de la bourse pendant l'année scolaire suivante. Celui qui n'est pas promu ne peut obtenir le renouvellement de la bourse.

Art. 14. Les bourses sont payables à la caisse de l'Etat, par trimestre échu, sur présentation d'un mandat du Comité.

Art. 15. Les boursiers sont exemptés de droit du paiement de l'écolage.

Art. 16. En cas de faute grave, la bourse peut être suspendue par le Comité ; en cas de mauvaise conduite habituelle ou d'insubordination répétée, l'élève peut être privé de sa bourse après deux avertissements donnés à ses parents ou à son tuteur.

Il peut en être également privé, s'il interrompt momentanément ses études sans excuse valable ou s'il ne fréquente pas les leçons avec assiduité.

39. 19. Règlement et programme de l'examen de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles de Genève. (Du 1^{er} avril 1911.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Il est institué, dans la *Section pédagogique* et dans la *Section littéraire* de l'Ecole secondaire et supérieure des Jeunes Filles, un examen de capacité, dont le programme comprend tout le champ d'études de ces sections,¹ sous réserve des dispenses accordées aux élèves régulières² par les articles 21, 22 et 23 du présent règlement.

Cet examen constitue une enquête générale sur les connaissances et le développement intellectuel des aspirantes.

Un certificat est délivré à l'aspirante qui, pour les différentes branches de l'examen, obtient les notes prescrites par l'article 16.

Art. 2. L'examen de capacité a lieu chaque année : 1^o à la fin de l'année scolaire, 2^o dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique au moins un mois d'avance la date du début de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département de l'Instruction publique.

¹ Voir le dernier programme d'enseignement de l'Ecole secondaire et supérieure des Jeunes Filles.

² Voir, aux pages 9 et 10, les notes relatives aux élèves régulières.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AUX EXAMENS.

Art. 3. Sont admises à s'inscrire : *a.* Les élèves régulières des deux classes supérieures de la section pédagogique et de la section littéraire ; — *b.* les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus.

L'aspirante ayant échoué trois fois n'est plus admise à se présenter à l'examen.

Art. 4. Les aspirantes qui ont suivi l'enseignement obligatoire de la 1^{re} classe de l'école payent un droit de 10 francs pour le certificat. Les autres personnes payent un droit de 30 francs. Ces droits sont exigibles à l'inscription. Celui de 10 francs est restitué en cas d'échec. Il est restitué 20 francs sur celui de 30 francs.

Art. 5. Les titulaires du certificat de capacité de l'une des deux sections peuvent obtenir celui de l'autre moyennant un examen complémentaire. Celui-ci portera sur toutes les branches pour lesquelles il n'y a pas équivalence entre les programmes d'examens des deux sections.

Le droit d'inscription à cet examen complémentaire est de 10 francs.

III. EPREUVES, NOTES, CERTIFICATS.

Art. 6. L'examen de capacité est apprécié par un Jury nommé par le Département. Sont, de droit, membres de ce Jury : le Directeur de l'Ecole, qui en a la présidence, et, pour chaque branche, les maîtres spéciaux qui la professent dans la dernière classe où elle est enseignée. Ceux-ci fonctionnent comme examinateurs à l'épreuve orale.

Art. 7. Les questions de l'examen écrit et de l'examen oral sont préparées, pour chaque branche, par les maîtres spéciaux qui la professent dans la dernière classe où elle est enseignée. Ces questions sont soumises au Jury, la veille ou le jour de l'examen. Le Jury a le droit d'en proposer la modification.

Art. 8. L'examen porte sur les branches suivantes :

Dans la *Section pédagogique* : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o langue et littérature allemandes ; 3^o histoire ; 4^o géographie ; 5^o mathématiques ; 6^o sciences naturelles ; 7^o sciences physiques ; 8^o pédagogie ; 9^o hygiène ; 10^o droit usuel ; 11^o cosmographie ; 12^o dessin ; 13 gymnastique ; 14 couture et coupe ; 15^o pédagogie pratique.

Dans la *Section littéraire* : 1^o langue et littérature françaises ; 2^o langue et littérature allemandes ; 3^o anglais ; 4^o histoire ; 5^o géographie ; 6^o mathématiques ; 7^o sciences naturelles ; 8^o sciences physiques ; 9^o cosmographie ; 10^o littératures grecque et latine ; 11^o littératures étrangères.

Art. 9. L'examen de capacité comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 10. L'examen écrit comprend : Pour le français : une composition sur un sujet donné et un thème d'orthographe ; — pour l'allemand : un thème ; — pour l'anglais : une dictée et un thème ; — pour les mathématiques : quelques problèmes à résoudre et une question d'arithmétique théorique ; — pour la pédagogie et l'histoire de la pédagogie : une dissertation ; — pour le dessin : la représentation d'un objet d'après nature.

Art. 11. L'examen oral de français comprend : une question d'histoire littéraire, l'explication d'un texte¹ et une question de grammaire.

L'examen oral d'allemand comprend : l'explication d'un texte, l'exposé, en allemand, d'un sujet tiré de l'histoire de la littérature allemande et une question de grammaire.

L'examen oral d'anglais comprend : la lecture et l'interprétation d'un texte choisi dans un auteur moderne¹ et une question de grammaire.

Art. 12. Pour la composition française, il est donné deux sujets entre lesquels les aspirantes peuvent choisir.

Art. 13. Les aspirantes ne peuvent se servir, pendant l'examen, que de livres autorisés par le Jury.

Art. 14. A l'examen oral, chaque aspirante tire au sort une question. Avant d'être interrogée, elle peut demander d'en tirer une seconde ; dans ce cas, le maximum est diminué d'un tiers.

Art. 15. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de capacité.

Art. 16. Les épreuves sont corrigées par les maîtres désignés à l'article 6, et les jurés. Le Jury arrête les chiffres définitifs en séance plénière.

Les notes obtenues pour chaque épreuve sont exprimées en chiffres ; le maximum est 6.

Art. 17. Pour recevoir le certificat de capacité, l'aspirante doit avoir obtenu, sur l'ensemble des branches, au moins les $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Toutefois, le certificat sera refusé aux aspirantes qui n'auront pas dépassé le chiffre 3 pour trois épreuves, ou le chiffre 2 pour deux épreuves, ou le chiffre 1 pour une branche. Il sera, en outre, refusé aux aspirantes qui n'auront pas obtenu au moins le chiffre 4 pour le français et à celles de la section pédagogique qui n'auront pas eu au moins le chiffre 3 pour l'allemand, l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Art. 18. Aucun examen non réussi ne peut être refait avant que l'ensemble des examens soit terminé. Les examens à refaire ne peuvent donc avoir lieu que dans une session subséquente.

Art. 19. L'aspirante qui n'a pas obtenu le certificat de capacité est dispensée, dans les sessions subséquentes, des épreuves pour lesquelles elle a obtenu au moins le chiffre 4.

Art. 20. Le certificat de capacité porte la mention « très bien » si l'aspirante a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total ; la mention « bien » si la somme des chiffres est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le Directeur de l'Ecole.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉLÈVES RÉGULIÈRES.

Art. 21. Les élèves régulières de la *Section pédagogique* sont

¹ Pour le français, l'allemand et l'anglais, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le programme annuel de l'Ecole secondaire et supérieure des Jeunes Filles.

dispensées des épreuves de comptabilité, d'arithmétique théorique, de grammaire française, de grammaire allemande, de géographie générale, de géologie, de chimie, de cosmographie, de droit usuel et de gymnastique.

Les élèves régulières de la *Section littéraire* sont dispensées des épreuves de grammaire française, de grammaire allemande, de grammaire anglaise, de littérature grecque et latine, de géographie générale, de géométrie, de géologie, de chimie et de cosmographie.

Art. 22. Les élèves régulières de la *deuxième classe*¹ de la section pédagogique ont le droit de subir, par anticipation, à la fin de l'année scolaire ou pendant la session suivante d'octobre, les examens de capacité sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la physique, la géographie physique, la botanique, le dessin et la couture et coupe.

Les élèves régulières de la *deuxième classe* de la section littéraire ont le droit de subir, par anticipation, à la fin de l'année scolaire ou pendant la session suivante d'octobre, les examens d'arithmétique, de physique, de géographie physique et de botanique.

L'examen ne porte, pour ces aspirantes, que sur le programme parcouru dans la seconde classe.

Art. 23. Les examens sur les branches non énumérées à l'article précédent ne portent, pour les élèves régulières de la *première classe*,² que sur le programme de cette classe — sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions et les explications de textes.

V. DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Art. 24. Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du Directeur de l'Ecole.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE CAPACITÉ.

A. Section pédagogique.³

Examens écrits (*six épreuves*).

1. *Français*. — Composition et dictée orthographique. — 2. *Allemand*. — Thème. — 3. **Arithmétique usuelle et comptabilité*.⁴ — 4. **Algèbre et arithmétique théorique*.² — 5. *Pédagogie et histoire de la pédagogie*. — Dissertation. — 6. **Dessin*. — Représentation d'un objet d'après nature.

¹ Sont considérées comme élèves régulières de la 2^{me} classe et sont mises au bénéfice des articles 21 et 22, les élèves entrées régulièrement dans cette classe au commencement du premier ou du second semestre.

² Sont considérées comme élèves régulières de la 1^{re} classe et sont mises au bénéfice des articles 21 et 23, les élèves entrées régulièrement dans cette classe au commencement du premier ou du second semestre.

³ Ce programme est celui de l'examen complet, tel qu'il est imposé aux *élèves externes ou étrangères à l'Ecole*. Voir, aux articles 21, 22 et 23, et dans les différentes notes, les dispositions spéciales aux *élèves régulières*.

⁴ Les élèves régulières sont dispensées des épreuves de comptabilité, d'arithmétique théorique et de grammaire française. (Voir art. 21.)

* Les examens sur les branches dont le nom est précédé d'un astérisque peuvent être subis par les élèves régulières à l'issue de la deuxième classe ou dans la session suivante d'octobre.

Examens oraux (treize épreuves).

1. *Français* : a. Histoire de la littérature française depuis les origines jusqu'à la fin du second Empire et explication d'un texte;¹ — b. Grammaire française. — 2. *Allemand* : a. Histoire de la littérature et explication d'un texte ; — b. Grammaire allemande.³ — 3. *Histoire* : a. Histoire générale jusqu'à nos jours ; — b. Histoire nationale. — 4. *Géographie*. a. Géographie générale ;³ — b. *Géographie physique. — 5. *Géométrie*. — 6. *Sciences naturelles*. Notions de *botanique, de zoologie et de géologie.³ — 7. **Sciences physiques*. Notions de physique et de chimie.³ — 8. *Cosmographie*.³ — 9. *Hygiène*. — 10. *Droit usuel*.³ — 11. *Gymnastique*.³ — 12. **Couture et coupe*. — 13. *Pédagogie pratique*.²

*B. Section littéraire⁴.**Examens écrits (quatre épreuves).*

1. *Français*. — Composition et dictée orthographique. — 2. *Allemand*. — Thème. — 3. *Anglais*. — Dictée et thème. — 4. **Arithmétique usuelle*. — Problèmes.

Examens oraux (onze épreuves).

1. *Français* : a. Histoire de la littérature française depuis les origines jusqu'à la fin du second Empire et explication d'un texte;⁵ — b. Grammaire française.⁶ — 2. *Allemand* : a. Histoire de la littérature et explication d'un texte ;⁵ — b. Grammaire allemande.⁶ — 3. *Anglais* : a. Lecture et interprétation d'un texte ;⁵ — Grammaire anglaise.⁶ — 4. *Littératures grecque et latine*.⁷ — 5. *Littératures étrangères*. — 6. *Histoire* : a. Histoire générale jusqu'à nos jours ; — b. Histoire nationale. — 7. *Géographie* : a. Géographie générale ;⁷ — b. *Géographie physique. — 8. *Géométrie*.⁷ — 9. *Sciences naturelles*. Notions de *botanique, de zoologie et de géologie.⁷ — 10. **Sciences physiques*. Notions de physique et de chimie.⁷ — 11. *Cosmographie*.⁷

¹ Pour le français et l'allemand, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le programme annuel de l'Ecole secondaire et supérieure des Jeunes Filles.

² Pour les élèves régulières, le chiffre de pédagogie pratique résulte des examens passés sur les cours normaux à la fin de la première classe. (Voir, dans le programme de l'Ecole, la liste de ces cours.)

³ Les élèves régulières sont dispensées des épreuves de grammaire allemande, de géographie générale, de géologie, de chimie, de cosmographie, de droit usuel et de gymnastique. (Voir art. 21.)

⁴ Ce programme est celui de l'examen complet, tel qu'il est imposé aux élèves externes ou étrangères à l'Ecole. (Voir aux articles 21, 22 et 23, ainsi que dans les notes, les dispositions spéciales aux élèves régulières.)

⁵ Pour le français, l'allemand et l'anglais, les textes à expliquer seront choisis dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le programme annuel de l'Ecole.

⁶ Les élèves régulières sont dispensées des épreuves de grammaire française, de grammaire allemande et de grammaire anglaise. (Voir art. 21.)

⁷ Les élèves régulières sont dispensées des épreuves de géographie générale, de géométrie, de géologie, de chimie, de cosmographie et de littérature grecque et latine. (Voir art. 21.)

* Les examens sur les branches dont le nom est précédé d'un astérisque peuvent être subis, par les élèves régulières, à l'issue de la deuxième classe ou dans la session suivante d'octobre.

V. Corps enseignant à tous les degrés.

- 40.** 1. Organisation des cours de gymnastique destinés au corps enseignant du canton de Berne (printemps 1911).
- 41.** 2. Ordonnance concernant les traitements du personnel enseignant de l'établissement de sourds-muets, à Münchenbuchsee, canton de Berne, (22 août 1912.)
- 42.** 3. Règlement pour les examens de diplôme des candidats à l'enseignement supérieur dans le canton de Berne (du 18 décembre 1911).
- 43.** 4. Règlement pour les examens de capacité du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Schwytz (du 29 novembre 1911).
- 44.** 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure relatif aux indemnités de logement du corps enseignant primaire (du 17 janvier 1911).
- 45.** 6. Statuts de la Caisse de retraite des maîtres de l'Ecole normale du canton de St-Gall, à Mariaberg, (Rorschach), (du 30 novembre 1911).
- 46.** 7. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux commissions scolaires, concernant les remplacements en cas de service militaire (15 juillet 1911).

VI. Universités.

- 47.** 1. Instructions sur les principes à suivre dans l'admission des étudiants à l'Université de Zurich (du 4 janvier 1911).
- 48.** 2. Liste des certificats donnant droit à l'admission sans examen à l'Université de Zurich.
- 49.** 3. Règlement pour les polycliniques annexées aux cliniques de l'Université de Zurich (du 14 septembre 1911).
- 50.** 4. Plan d'études pour les étudiants en journalisme de l'Université de Zurich (du 30 août 1911).
- 51.** 5. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant la modification du règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich (du 6 septembre 1911).
- 52.** 6. Règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine-vétérinaire de l'Université de Zurich (du 6 septembre 1911).
- 53.** 7. Université de Zurich. Règlement pour les examens de diplôme pour l'enseignement supérieur des branches commerciales (du 12 juillet 1911).
- 54.** 8. Règlement pour l'examen d'admission à l'Université de Berne des candidats aux études notariales (du 10 décembre 1911).
- 55.** 9. Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (du 1^{er} novembre 1911).

- 56.** 10. Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (section des mathématiques et sciences naturelles) (du 11 mars 1911).
- 57.** 11. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Berne relatif à la Fondation Walther Munzinger de la Faculté de théologie catholique (du 18 décembre 1911).
- 58.** 12. **Règlement pour les lecteurs de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg.** (Du 11 avril 1911).

1. Les lecteurs appartiennent à la Faculté des lettres comme maîtres auxiliaires du corps enseignant et y font des cours de langues vivantes; leur fonction consiste essentiellement à compléter, au point de vue pratique, les cours théoriques de l'Université.

2. Les lecteurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation de la Faculté. La Faculté peut, dans chaque cas, rejeter la demande d'un candidat aux fonctions de lecteur, si elle ne juge pas nécessaire le « lectorat » qu'il postule.

3. Les candidats doivent joindre à leur demande une notice sur leur vie et leurs études. Ils doivent prouver, en outre, qu'ils ont une connaissance suffisante de la matière qu'ils se proposent d'enseigner et les aptitudes nécessaires à l'enseignement.

4. Les lecteurs feront régulièrement au moins deux leçons par semaine.

Ils reçoivent un honoraire minimum de 150 fr. par semestre, assuré par la Direction de l'Instruction publique.

Si l'ensemble des droits d'inscription payés pour leurs cours dépasse cette somme, le surplus leur est intégralement attribué.

5. Les étudiants et les auditeurs peuvent prendre part aux cours des lecteurs. L'inscription se fait à la Chancellerie de l'Université pendant les quinze jours d'immatriculation. Chaque participant verse, pour le semestre, un droit de 5 fr. par heure de leçon hebdomadaire.

6. Si un lecteur néglige pendant deux semestres consécutifs les prescriptions énoncées au § 4, la Faculté peut proposer au Conseil d'Etat de lui retirer ses fonctions; elle peut, cependant, accorder aux lecteurs, sur leur demande, un congé temporaire.

7. Les cours des lecteurs sont soumis au contrôle de la Faculté; celle-ci veille spécialement à ce que ces cours gardent le caractère et se renferment dans les limites que prescrit le § 1.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve le présent règlement.

- 59.** 13. **Loi modifiant et complétant la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure dans le canton de Vaud.** (Du 15 mai 1911.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

décrète :

Art. 1^{er}. La loi du 10 mai 1890 est modifiée et complétée ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. Il est créé, pour être annexées à la faculté de droit : *a.* Une école des sciences sociales ; — *b.* une école des hautes études commerciales.

Art. 3. Dans ce but, les principaux objets d'enseignement énumérés à l'art. 5 de la loi du 10 mai 1890, comprennent, en outre...

17. L'économie et la technique commerciales : — 18. les mathématiques financières.

Art. 4. Jusqu'à la révision générale de la loi du 10 mai 1890, le Conseil d'Etat reçoit les pleins pouvoirs nécessaires pour régler ce qui a trait aux conditions d'organisation et d'immatriculation des étudiants des écoles ci-dessus mentionnées et aux grades à délivrer.

Art. 5. Les professeurs ordinaires et extraordinaires, chargés d'un enseignement obligatoire dans les écoles organisées par cette loi, forment les conseils de ces écoles. Ces conseils sont dirigés par l'un des professeurs.

Art. 6. Les dispositions de la loi du 10 mai 1890 sont d'ailleurs applicables aux deux écoles des sciences sociales et des hautes études commerciales pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

Art. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mai 1911.

60. 14. Règlement de l'école des hautes études commerciales à l'Université de Lausanne. (Du 28 août 1911).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès-sciences commerciales à la suite d'épreuves portant sur les matières formant le programme de l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 2. Ces matières sont les suivantes :

Matières obligatoires :

Economie commerciale ; — technique commerciale et séminaire ; — Comptabilité publique ; — statistique ; — Economie politique ; — Géographie économique ; — Introduction aux études juridiques. — Droit commercial et de change. — Poursuite pour dettes et la faillite ; — Droit des assurances.

Matières à option (trois au choix) : Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit : — Les transports (exploitation des chemins de fer) ; — Mathématiques financières : opérations à long terme ; — Législation industrielle ; — Histoire politique ; — Une langue enseignée à l'Université.

Art. 3. Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire du programme de l'Ecole forment le Conseil de cette Ecole.

Art. 4. Ce Conseil est présidé par l'un des professeurs qui porte le titre de Directeur.

Art. 5. Le Directeur est nommé par le Conseil d'Etat, pour une période de deux ans. Il expédie les affaires courantes de l'Ecole.

Art. 6. Lorsqu'une question intéressant spécialement l'Ecole figure à l'ordre du jour de la Commission universitaire, le Directeur de l'Ecole est convoqué pour y siéger. Il a voix délibérative sur cette question.

II. ETUDIANTS.

Art. 7. Pour être inscrit comme étudiant à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 20 du Règlement général de l'Université ou être porteur du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce à Lausanne (section commerciale) ou du diplôme de sortie d'une autre Ecole de commerce, jugé équivalent.

Il faut avoir en outre l'âge de 18 ans révolus.

Art. 8. L'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales est spéciale à cette Ecole.

III. GRADES ET EXAMENS.

a. Dispositions communes.

Art. 9. Pour obtenir le diplôme de licence ès-sciences commerciales, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences commerciales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 10. Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'Ecole. Les grades sont conférés par la Commission universitaire sur le rapport de ce Conseil.

Art. 11. Les épreuves sont subies devant une commission composée : du directeur de l'Ecole, président, des membres du Conseil et d'un représentant du Département de l'Instruction publique.

La Commission seule statue sur le résultat final de l'examen. Le diplôme est signé par le directeur de l'Ecole.

Art. 12. Cette Commission peut s'adjointre, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne. Il ne prend part au vote que sur cet examen.

Art. 13. La répartition des finances d'examen (Règ. gén. art. 46) est faite par le président de la Commission d'après un règlement élaboré par le Conseil de l'Ecole. Ce règlement est approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 14. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 15. Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10; 10 équivaut à très bien et 0 à très mal.

Art. 16. Les examens comportent des matières obligatoires et des matières à option.

Art. 17. Les matières obligatoires sont : 1. l'Economie commerciale ; — 2. la Technique commerciale ; — 3. la Comptabilité publique ; — 4. la Statistique ; — 5. l'Economie politique ; — 6. la

Géographie économique; — 7. l'Introduction aux études juridiques; — 8. le Droit commercial et de change; — 9. la Poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 18. Les matières à option (trois au choix) sont :

1. Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit; — 2. les transports (exploitation des chemins de fer); — 3. les mathématiques financières : opérations à long terme; — 4. la législation industrielle; 5. l'histoire politique; — 6. une langue enseignée à l'Université.

Art. 19. Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé à l'Université ou inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 20. En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : a. un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ou un certificat d'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales de Lausanne; b. un *curriculum vitae*; c. des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, ceux-ci avec dix heures d'inscription au minimum portant sur les matières obligatoires du programme des sciences commerciales. Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, la Commission universitaire peut, en ce qui concerne la scolarité, accorder des dispenses sur le préavis du Conseil de l'Ecole. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la Commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves. (Article modifié le 6 mars 1912.)

Art. 21. Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Toutefois, la Commission peut tenir compte des travaux de séminaire présentés par le candidat.

b. Licence.

Art. 22. Les épreuves écrites consistent en deux compositions : la première, d'économie commerciale ou de technique commerciale; la seconde, d'une autre matière obligatoire, au choix du candidat.

Art. 23. Il est accordé trois heures pour chaque composition. La Commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage pourrait être autorisé.

Art. 24. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur trois des branches à option; le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen.

Art. 25. Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Art. 26. Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chaque série comprendra une composition et six interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

Art. 27. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

Art. 28. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série.

Art. 29. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

c. Doctorat.

Art. 30. Les épreuves du doctorat comportent : *a.* un examen écrit; *b.* un examen oral; *c.* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses.

Art. 31. L'examen écrit comporte trois compositions : l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie commerciale ou la technique commerciale, et les deux autres sur deux matières obligatoires choisies par le candidat en dehors de celle qu'il aura déjà traitée.

Art. 32. La première composition est faite à domicile dans un laps de temps de 48 heures; il est accordé trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 33. Les sujets sont donnés par la Commission, qui pourvoit à la surveillance des deux dernières compositions. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ces deux travaux.

Art. 34. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur une branche à option. Le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen.

Art. 35. Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Art. 36. Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et cinq interrogations, et la seconde deux compositions et cinq interrogations, au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

Art. 37. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

Art. 38. Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses.

Art. 39. La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée commerciale et pris dans les matières énumérées aux articles 17 et 18 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au directeur et adopté par le Conseil de l'Ecole.

Art. 40. Les thèses doivent porter sur toutes les branches de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

Art. 41. La dissertation et les thèses sont remises manuscrites au directeur. Le Conseil de l'Ecole les fait examiner par une com-

mission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

Art. 42. La soutenance a lieu, en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

Art. 43. La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 44. Exceptionnellement, la dissertation et les thèses peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

Art. 45. Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

Art. 46. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et de 80 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune des deux séries et de 80 francs pour la dissertation.

Art. 47. Le candidat au doctorat porteur de la licence ès sciences commerciales de l'Université de Lausanne ne sera tenu qu'au versement de 150 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série, et 50 francs pour la dissertation.

Art. 48. En cas d'insuccès à l'examen, ou de refus de la dissertation, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 49. Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables à l'Ecole des hautes études commerciales.

61. 14. Règlement général de l'Université de Neuchâtel. (Du 19 mai 1911.)

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, vu l'art. 4 de la loi sur l'enseignement supérieur; entendu le Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique;

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'Université a pour mission de donner aux étudiants les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire et de concourir au développement de la science en général. (Loi, art. 2.)

Art. 2. L'année universitaire comprend deux semestres. Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine fin mars. Le semestre d'été commence au milieu d'avril et se termine au milieu de juillet.

Des cours de vacances peuvent être donnés avec l'autorisation de la Faculté intéressée.

Art. 3. Dans la règle, les cours sont semestriels et comprennent une division complète d'une des disciplines enseignées dans l'une des Facultés.

CHEMINS DE FER.

CAPITRE II. — ENSEIGNEMENT.

Art. 4. L'enseignement de l'Université est donné dans quatre facultés (lettres, sciences, droit, théologie), auxquelles peuvent être annexées des sections répondant à des besoins spéciaux.

Art. 5. L'enseignement ordinaire de la Faculté des lettres comprend les matières suivantes : philosophie ; — histoire de la philosophie ; — psychologie ; — pédagogie ; — linguistique ; — langue et littérature grecques ; — langue et littérature latines ; — littérature française ; — histoire de la langue française ; langues romanes ; — langue et littérature allemandes ; — langue et littérature anglaises ; — langue et littérature italiennes ; — histoire et archéologie ; — géographie ; — économie politique et statistique.

Art. 6. L'enseignement ordinaire de la Faculté des sciences comprend les matières suivantes : mathématiques ; — astronomie ; — géodésie et météorologie ; — mécanique ; — physique ; — chimie ; — géologie et paléontologie ; — minéralogie ; — biologie ; — anatomie comparée ; — zoologie ; — embryogénie ; — anatomie et physiologie humaines ; — hygiène ; — botanique.

Art. 7. L'enseignement ordinaire de la Faculté de droit comprend les matières suivantes : introduction à la science du droit ; — droit romain ; — droit civil ; — droit commercial ; — droit pénal ; — procédure civile ; — procédure pénale ; droit public ; — droit administratif ; — droit international ; — droit comparé ; — médecine légale.

L'enseignement des sciences commerciales est donné dans une section spéciale et fait d'objet d'un règlement particulier.

Art. 8. L'enseignement ordinaire de la Faculté de théologie comprend les matières suivantes : l'encyclopédie des sciences théologiques ; — la langue hébraïque ; — l'histoire du peuple d'Israël ; — l'archéologie biblique ; — l'histoire ecclésiastique ; — l'histoire des dogmes ; — la théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament ; — la dogmatique ; — la morale ; — l'exégèse et la critique de l'Ancien et du Nouveau Testament ; — la théologie pratique ; — l'histoire des religions.

Art. 9. La Faculté des lettres comprend un séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 10. Le séminaire de français moderne est dirigé par un professeur, nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la Faculté des lettres. Il porte le titre de directeur, et fait rapport à la Faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige.

Il soumet à la ratification de la Faculté le choix des titulaires des cours de vacances ainsi que celui des conférenciers.

Art. 11. La répartition des chaires et des enseignements est déterminée par le Conseil d'Etat sur le préavis du Sénat.

Art. 12. A côté de l'enseignement représenté par une chaire déterminée, d'autres branches d'enseignement pourront être ajoutées au programme, soit temporairement, soit d'une manière définitive, sur le préavis de la Faculté intéressée. Celle-ci sera consultée toutes les fois qu'il s'agira de la modification ou de la suppression d'une chaire établie.

Art. 13. Des cours libres peuvent être donnés soit par les professeurs ordinaires ou extraordinaires de l'Université, soit par d'autres personnes, duement qualifiées, qui portent, pendant la durée de leur enseignement, le titre de privat-docent.

Art. 14. L'autorisation de professeur à titre de privat-docent est donnée par le Conseil d'Etat sur le préavis de la Faculté intéressée. Un règlement particulier détermine les conditions nécessaires pour obtenir le titre de privat-docent.

Art. 15. Les cours libres doivent porter sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel, ou sur des matières nouvelles. S'ils portent sur des matières enseignées par un professeur titulaire, ils ne peuvent être donnés qu'après entente avec celui-ci.

L'autorisation de donner des cours libres est valable pour un terme de trois ans et peut être renouvelée après simple avis de la Faculté; l'autorisation est révocable en cas d'abus.

Art. 16. Le programme de chaque semestre est élaboré par les conseils de Facultés, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Le programme du semestre d'hiver doit être établi avant le 1^{er} juin, celui du semestre d'été avant le 1^{er} février.

Art. 17. A la fin de chaque semestre, le doyen de la Faculté établit, sur la proposition des professeurs, l'horaire des cours du semestre suivant.

S'il se présente des conflits que le doyen ne parvienne pas à régler, le recteur les tranche souverainement après avoir entendu les intéressés.

CHAPITRE III. — SÉNAT.

Art. 18. Le Sénat est chargé de l'administration de l'Université.

Il est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaire.

Le Sénat peut appeler à ses séances les professeurs suppléants ainsi que les chargés de cours, qui ont voix consultative.

Les professeurs honoraires ont le droit d'assister aux séances du Sénat avec voix consultative.

Art. 19. Le Sénat nomme, parmi ses membres et pour deux ans, son président, qui porte le titre de recteur.

Le recteur n'est pas immédiatement rééligible et il est, autant que possible, choisi successivement dans les diverses Facultés. Le recteur sortant de charge est vice-recteur.

Le Sénat nomme également pour deux ans le secrétaire et le bibliothécaire qui sont immédiatement rééligibles.

Art. 20. Le Sénat a les attributions suivantes :

1^o Il est chargé, avec le bureau et le recteur, de la surveillance générale et de la discipline de l'Université;

- 2° il délibère : *a.* sur les questions qui lui sont soumises par le Département de l'Instruction publique ; — *b.* sur les propositions des Facultés ; — *c.* sur les propositions individuelles qui trouvent l'appui de deux membres ; — *d.* sur toutes les questions intéressant l'enseignement supérieur qui lui sont soumises par le recteur ;
- 3° il procède aux nominations réglementaires du recteur, du secrétaire et du bibliothécaire ; il fait au Conseil d'Etat une double présentation de quatre délégués à la commission consultative pour l'enseignement supérieur, et une double présentation de cinq membres de la commission de gestion de la fortune de l'Université ; il fait au Conseil communal de Neuchâtel une double présentation de deux délégués à la commission de la Bibliothèque de la ville ; il désigne les délégués chargés de le représenter ;
- 4° il présente, à la fin de l'année universitaire, un rapport au Département de l'Instruction publique sur la marche de l'Université.

Art. 21. Le Sénat se réunit au moins deux fois par semestre.

Le recteur est tenu de le convoquer, lorsque le quart des professeurs lui a adressé, à cet effet, une demande écrite indiquant l'objet de la convocation.

Art. 22. Les membres du Sénat sont convoqués par écrit, trois jours au moins avant la séance, sauf le cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du recteur est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'aurait pas été mise à l'ordre du jour.

Art. 23. Les nominations que le Sénat est appelé à faire ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, lorsque après deux tours de scrutin il ne s'est point formé de majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

Art. 24. Un membre du Sénat de l'Université ne peut prendre part à aucune votation relative à une question qui l'intéresse personnellement.

Art. 25. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer sur une question qui intéresse l'une des Facultés, il demande un préavis au conseil de cette Faculté.

Art. 26. Le Sénat peut renvoyer à des commissions tirées de son sein l'examen des questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Bureau.

Art. 27. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les doyens des quatre Facultés forment le bureau du Sénat.

Art. 28. Les attributions du bureau sont les suivantes :

- 1° Il décide de toutes les questions d'administration courante et de discipline que le recteur lui soumet ;
- 2° il délibère sur les affaires qui lui sont renvoyées par le Sénat ;

- 3^e il fixe l'époque des vacances et celle de l'ouverture et de la clôture des cours;
- 4^e il a l'inspection des archives de l'Université.

Recteur.

Art. 29. Le recteur est élu pour deux ans par le Sénat. Il ne peut refuser cette charge sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 30. L'élection du recteur a lieu dans la première séance ordinaire du semestre d'été.

Le nouveau recteur entre en charge le premier jour de l'année universitaire suivante.

Il est présenté aux étudiants par le recteur sortant de charge, en séance publique et en présence du Sénat.

Art. 31. Les attributions du recteur sont les suivantes :

- 1^e Il représente l'Université auprès des pouvoirs publics;
- 2^e il transmet au Département de l'Instruction publique les décisions, propositions, préavis, vœux du Sénat, du bureau et des Facultés;
- 3^e il est l'intermédiaire obligé entre les professeurs et le Département de l'Instruction publique;
- 4^e il préside le Sénat et le convoque toutes les fois qu'il le juge nécessaire;
- 5^e il veille à la régularité de l'enseignement et à la discipline;
- 6^e il exécute, avec le concours du secrétaire, les décisions prises par le Sénat, et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements;
- 7^e il délivre les diplômes au nom de l'Université;
- 8^e il surveille et contrôle les immatriculations et inscriptions, signe les cartes de légitimation des étudiants et tous les certificats et diplômes délivrés par l'Université;
- 9^e il peut, après avis du bureau, accorder les congés nécessités par des circonstances extraordinaires.

Secrétaire.

Art. 32. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du Sénat et du bureau, de la correspondance, de la comptabilité, de l'inscription des étudiants et auditeurs et du soin des archives.

Art. 33. Le secrétaire a spécialement les attributions suivantes :

- 1^e Il est chargé de la correspondance ordinaire de l'Université, et soumet à la signature du recteur toutes les lettres transmises au Département de l'Instruction publique;
- 2^e il procède à l'immatriculation et à l'inscription des étudiants, et tient à cet effet un registre des immatriculations, ainsi qu'un double registre des inscriptions par professeur et par étudiant;

- 3^e il dresse un procès-verbal des séances du Sénat et du bureau;
- 4^e il remplit les fonctions de trésorier, et à ce titre est chargé de la comptabilité et des recettes ; il établit à la fin de chaque semestre le tableau des parts afférentes des professeurs sur les droits d'inscription payés par les étudiants et les auditeurs;
- 5^e il a le soin des archives, prépare les rapports sur les questions soumises au bureau, fait les communications à la presse, et d'une manière générale donne au public les renseignements sur tout ce qui concerne l'Université.

Art. 34. Le secrétaire peut, avec l'autorisation du bureau, s'adjointre un aide chargé de le suppléer dans ses travaux, sous sa responsabilité.

Facultés.

Art. 35. Les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours de chaque faculté forment le conseil de cette faculté.

Les professeurs suppléants y ont voix consultative.

Les privat-docents peuvent y être appelés avec voix consultative.

Art. 36. Chaque conseil nomme pour deux ans, lors du renouvellement des autorités universitaires, son doyen, son vice-doyen, son secrétaire et son représentant dans la commission de la bibliothèque.

Art. 37. Le doyen convoque le conseil soit de son propre mouvement, soit à la demande du Sénat, du recteur ou de deux membres au moins de la Faculté.

Art. 38. Les conseils de Facultés sont chargés de la surveillance immédiate de tout ce qui a rapport à l'enseignement de la Faculté.

Ils délibèrent :

- 1^e Sur les objets relatifs aux programmes et aux examens ;
- 2^e sur les demandes de préavis qui peuvent leur être adressées par le Sénat, le bureau ou le recteur ;
- 3^e sur toutes les propositions relatives à l'enseignement qui peuvent être faites par l'un de leurs membres ;
- 4^e ils transmettent les résultats des examens de grades au recteur, qui délivre les diplômes au nom de l'Université.

Art. 39. Le conseil de la Faculté doit être consulté sur la création et la suppression soit des chaires, soit des cours ; sur les autorisations de suppléances et sur le choix des suppléants ; sur la désignation des chargés de cours et des titulaires aux chaires vacantes ou nouvellement créées.

Il adresse au recteur, par écrit, son avis motivé, avec documents et renseignements à l'appui.

Doyens.

Art. 40. Le doyen préside le conseil de la Faculté et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Il a la surveillance spéciale de la discipline de la Faculté.

Il assure la régularité des cours et conférences; il peut à cet égard prendre les mesures urgentes et provisoires, d'accord avec le recteur, à la charge d'en référer au conseil de la Faculté.

Il règle le service des examens entre les membres de la Faculté.

Professeurs.

Art. 41. Les professeurs nouvellement nommés sont installés en séance publique par le chef du département de l'Instruction publique ou par le recteur.

Art. 42. Les demandes de congé d'une durée de huit jours peuvent être accordées par le recteur. Les congés plus longs sont de la compétence du département de l'Instruction publique.

Art. 43. Les professeurs qui ont l'intention de quitter leur enseignement doivent en prévenir le Conseil d'Etat un semestre à l'avance.

CHAPITRE IV. — ETUDIANTS.

Art. 44. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Université, il faut être âgé de dix-huit ans.

Exceptionnellement et sur l'avis conforme du doyen de la Faculté intéressée, le recteur peut accorder une dispense d'âge.

Art. 45. Sont immatriculés dans ces conditions d'âge les porteurs d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier, ou de titres jugés équivalents par le recteur et, dans les cas douteux, par le bureau.

Art. 46. Toute demande d'immatriculation doit être adressée au recteur de l'Université, et être accompagnée de certificats d'études.

Au vu de ces certificats, le recteur décide de l'admission, après avoir, s'il le juge opportun, pris l'avis du doyen de la Faculté intéressée.

Si l'étudiant est de nationalité étrangère, il doit présenter des certificats constatant qu'il a achevé toutes les classes d'un établissement qui prépare aux études universitaires de son pays, ou un certificat de sortie constatant qu'il a appartenu à une autre Université en qualité d'étudiant régulier.

Ces certificats restent déposés au secrétariat de l'Université jusqu'à l'exmatriculation de l'étudiant.

Art. 47. L'admission prononcée, l'étudiant s'inscrit lui-même dans le registre d'immatriculation et le secrétaire de l'Université lui remet une carte de légitimation signée du recteur, un livret d'étudiant et un exemplaire des dispositions réglementaires concernant les étudiants.

Art. 48. Il est tenu au bureau du recteur un registre d'immatriculation dans lequel sont portés les noms et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité, son domicile, ses titres et certificats.

Art. 49. L'immatriculation a lieu dans le mois qui suit l'ouverture des cours.

Exceptionnellement, le recteur peut autoriser l'immatriculation après ce délai.

Art. 50. Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grade.

Art. 51. Les étudiants déjà immatriculés doivent, dans la première quinzaine de chaque semestre, faire renouveler leur carte de légitimation.

Art. 52. Lorsque l'étudiant a acquitté le montant des droits d'inscription auprès du secrétaire, il présente son livret à la signature des professeurs.

A la fin du semestre, l'étudiant présente de nouveau son livret à chacun des professeurs dont il a suivi les cours. Le professeur atteste, s'il y a lieu, l'assiduité de l'étudiant.

Ce livret est également visé par le recteur au moment de l'exmatriculation.

Les étudiants et auditeurs doivent procéder à leurs inscriptions dans le délai d'un mois, après l'ouverture des cours.

Art. 53. Tout étudiant doit suivre un minimum de six heures de cours pour prendre une inscription régulière.

De ces six heures, trois au moins doivent être suivies dans la Faculté où l'étudiant déclare vouloir s'inscrire.

Art. 54. Les personnes qui ne possèdent pas les qualités requises pour être immatriculées, peuvent être admises à suivre les cours en qualité d'auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et les auditeurs.

Art. 55. Les étudiants sont autorisés à former entre eux des associations, avec l'agrément du recteur.

Les statuts de ces associations doivent être soumis à l'approbation du bureau de l'Université et le recteur doit être avisé chaque semestre de la composition de leurs comités.

Art. 56. Les étudiants qui se rendent coupables d'une infraction à la discipline encourrent des peines allant de la simple réprimande jusqu'à l'expulsion.

La simple réprimande est prononcée par le doyen de la Faculté et la suspension de moins d'un mois par le bureau de l'Université.

La suspension pour plus d'un mois et l'expulsion sont prononcées par le département de l'Instruction publique, sur la proposition du bureau de l'Université. Ceux qui en sont l'objet peuvent recourir au Conseil d'Etat.

Art. 57. Les peines disciplinaires graves encourues par un étudiant sont affichées au tableau de l'Université.

L'expulsion est communiquée aux établissements universitaires suisses, et, s'il s'agit d'un étudiant étranger, aux autorités universitaires de son pays.

CHAPITRE V. — EXAMENS.

Art. 58. Les examens de l'Université font l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE VI. — CONTRIBUTIONS UNIVERSITAIRES.

Art. 59. La finance d'immatriculation est de 10 fr. et celle du certificat de sortie (exmatriculation) est de 5 fr.

Le produit des finances d'immatriculation et d'exmatriculation est versé au Fonds de l'Université.

Art. 60. La finance d'études est fixée pour les étudiants à 5 fr. et pour les auditeurs à 7 fr. par semestre pour chaque heure hebdomadaire.

Cette finance est réduite de moitié pour les étudiants porteurs d'un diplôme suisse d'instituteur.

Les professeurs de l'Université reçoivent la moitié des finances de cours (loi art. 26).

Art. 61. La finance exigée pour les cours libres est fixée, avec l'assentiment du recteur, par les professeurs ou les privat-docents qui donnent ces cours et le produit leur en appartient.

Art. 62. Le département de l'Instruction publique peut, sur le préavis du recteur, dispenser les étudiants peu aisés d'origine suisse de tout ou partie du paiement des finances d'études.

Art. 63. Les finances pour l'usage des laboratoires sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 64. La finance à payer pour le certificat d'études françaises est de 15 fr., celle du diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger, de 30 fr.

La finance pour le diplôme de licence est de 50 fr.

Les étudiants qui n'ont pas passé au moins deux semestres à l'Université de Neuchâtel auront à payer une finance double, soit : 30 fr. pour le certificat, 60 fr. pour le diplôme et 100 fr. pour la licence.

La finance à payer pour le diplôme de doctorat est de 200 fr. pour les licenciés de l'Université de Neuchâtel et de 300 fr. pour les autres candidats.

La finance à payer pour le diplôme de licence ou de doctorat est versée, moitié avant l'examen, moitié à la réception du diplôme.

La somme payée par le candidat qui échoue ne lui est pas restituée.

La finance de licence et de doctorat est répartie, moitié à la Faculté, moitié à la fortune de l'Université.

CHAPITRE VII. — BOURSES D'ÉTUDES.

Art. 65. Il est institué en faveur de jeunes gens appartenant à des familles peu aisées, des subsides ou bourses destinées à leur permettre de poursuivre et de terminer leurs études à l'Université.

Ces bourses sont accordées pour un an par le Conseil d'Etat, sur le préavis du département de l'Instruction publique.

Art. 66. Les demandes de bourses se font au commencement de l'année universitaire. Chaque postulant adresse sa demande par écrit au recteur de l'Université. L'avis du doyen de la Faculté doit être réclamé. Sa lettre doit être apostillée, selon le cas, par son père, sa mère ou leur représentant, et appuyée de pièces justificatives.

Le recteur transmet au département de l'Instruction publique la liste des postulants, avec les renseignements qui les concernent.

Art. 67. Les bourses sont réservées :

- 1^o aux étudiants neuchâtelois ;
- 2^o aux étudiants suisses dont les parents sont établis dans le canton de Neuchâtel.

Art. 68. Les bourses sont de fr. 600 au maximum.

Art. 69. Les étudiants forcés d'interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie continuent de recevoir pendant trois mois la subvention qui leur a été accordée.

Art. 70. La bourse peut être réduite de moitié ou retirée pour cause d'insuffisance de travail ou d'insuccès dans les examens.

Art. 71. Toute peine disciplinaire prononcée par le département de l'Instruction publique entraîne la suppression temporaire ou définitive de la bourse selon la gravité du cas.

CHAPITRE VIII. — CONCOURS UNIVERSITAIRES.

Art. 72. Il est institué annuellement dans chaque Faculté un concours pour la présentation de travaux traitant un sujet déterminé. Une somme est fixée par le budget pour récompenser les meilleurs travaux.

Art. 73. Pour être admis au concours, il faut être inscrit comme étudiant.

Art. 74. Les sujets de concours sont choisis annuellement par les conseils de Facultés.

Art. 75. Le concours reste ouvert pendant une année ; les travaux doivent être remis aux doyens des Facultés le jour de l'ouverture de l'année universitaire.

Aucun travail n'est admis, s'il n'est pas livré au terme indiqué ci-dessus.

Le travail doit être anonyme ; le nom de l'auteur est indiqué dans une enveloppe cachetée, et celle-ci porte une épigraphe répétée en tête du travail.

Art. 76. La langue française est de règle pour les travaux de concours.

Toutefois, l'emploi de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien est admis pour les sujets relatifs à ces langues. Il en est de même de la langue latine pour les sujets de philologie classique.

Art. 77. Les Facultés décernent aux travaux de concours qui en sont jugés dignes des prix dont le maximum est de fr. 300.

Art. 78. La proclamation des prix se fait, dans la règle, en séance publique présidée par le recteur.

Les rapports des Facultés sur les travaux de concours sont annexés au rapport annuel du recteur.

CHAPITRE IX. — BIBLIOTHÈQUE.

Art. 79. La bibliothèque de l'Université est administrée par un bibliothécaire nommé tous les deux ans par le Sénat. Il est assisté d'une commission composée d'un délégué de chaque Faculté et présidée par le recteur.

Art. 80. Le bibliothécaire est spécialement chargé du service d'échange des dissertations et autres publications universitaires.

Art. 81. La bibliothèque de la ville de Neuchâtel est à la disposition des professeurs et étudiants de l'Université aux conditions déterminées par un règlement.

L'Université est représentée dans la commission de cette bibliothèque par deux professeurs choisis par le Conseil communal de Neuchâtel sur une double présentation.

CHAPITRE X. — FORTUNE DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 82. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale. Ces libéralités ne peuvent toutefois être acceptées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 83. La fortune de l'Université comprend :

1^o Le Fonds de l'Université ;

2^o Les Fonds constitués par des dons sans affectation spéciale.

Aussi longtemps que le Fonds de l'Université n'aura pas atteint la somme de cinquante mille francs, il s'augmentera par la capitalisation de la moitié au moins des intérêts. Lorsqu'il aura atteint cette somme, les intérêts seront disponibles en totalité.

Le Sénat de l'Université décide de l'emploi des intérêts disponibles.

Art. 84. L'emploi des fonds donnés ou légués avec affectation spéciale est régi par des règlements particuliers.

Art. 85. La gestion de la fortune de l'Université est confiée à une commission de cinq membres, nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat, sur une double présentation faite par le Sénat de l'Université.

Les décisions concernant l'emploi des revenus de la fortune de l'Université, ainsi que les comptes annuels, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 86. En cas de suppression de l'Université, sa fortune reviendra à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

Art. 87. Le présent règlement abroge celui du 10 février 1899 et toutes les dispositions contraires.

SUPPLÉMENT

62. 1. Loi modifiant l'article premier de la loi du 17 mai 1902 sur l'instruction publique supérieure dans le canton de Vaud. (Du 1^{er} septembre 1909.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat; vu l'article premier de la loi du 17 mai 1902, modifiant l'article premier de la loi du 12 février 1898, modifiant lui-même l'article 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure :

Décrète :

Article premier. L'article premier de la loi du 17 mai 1902, modifiant l'article premier de la loi du 12 février 1898, modifiant lui-même l'article 40 de la loi du 10 mai 1890, sur l'instruction publique supérieure, est modifié comme suit :

L'Université confère les grades et diplômes suivants : 1. Licence en théologie; — 2. licence en droit; 3. licence en lettres; — 4. licence en sciences sociales; — 5. licence en sciences (mathématiques, physique ou naturelles); — 6. licence en sciences pharmaceutiques; — 7. diplôme d'ingénieur-constructeur; — 8. diplôme d'ingénieur-mécanicien; 9. diplôme d'ingénieur-chimiste; — 10. diplôme d'ingénieur-électricien; — 11. diplôme de chimiste-analyste; — 12. diplôme d'études de police scientifique; — 12. doctorat en théologie; — 14. doctorat en droit; — 15. doctorat en médecine — 16. doctorat en lettres; — 17. doctorat en sciences sociales; — 18. doctorat en sciences.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1^{er} septembre 1909.

63. 2. Loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline dans les écoles du canton de Neuchâtel. (Du 25 septembre 1893.)

Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les commissions scolaires ont le droit et le devoir de réprimer, chacune dans sa circonscription, conformément aux règlements qu'elles élaborent, les infractions à la discipline scolaire.

Le règlement peut prévoir, comme plus forte pénalité à infliger aux délinquants, les arrêts scolaires jusqu'à trois fois huit heures, à subir de jour, entre huit heures du matin et quatre heures du soir.

Le règlement peut aussi établir l'amende jusqu'à cinq francs, à prononcer par le juge de paix, sur plainte de la Commission scolaire, contre les personnes responsables de l'enfant, qui, par leur négligence, le laissent commettre des actes d'indiscipline.

Le règlement désigne les locaux admis comme salles d'arrêts scolaires.

Il est soumis par la Commission scolaire au préavis du Conseil communal, à l'approbation du Conseil général de commune et à la sanction du Conseil d'Etat.

Tout règlement non revêtu de cette sanction ne peut légalement déployer aucun effet.

Art. 2. Le procureur général peut renvoyer devant le juge de paix du ressort les enfants de dix à seize ans qui auraient commis des contraventions passibles de la prison civile ou des délits légers, lorsque, dans ces derniers cas, il envisage qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus devant les tribunaux ordinaires ou de leur faire application des art. 79 et 82 du code pénal.

Art. 3. Le juge de paix saisi, siégeant en audience spéciale, peut infliger les arrêts de discipline jusqu'à huit jours aux enfants renvoyés devant lui.

La sentence du juge détermine si les arrêts doivent être subis de jour et de nuit ou seulement de jour, soit de huit heures du matin à quatre heures du soir.

En cas de contraventions relevant du juge de paix, le délinquant ne peut être puni que des arrêts de jour jusqu'à trois fois huit heures.

Ausstôt que le jugement est rendu, il en est donné avis par le greffe à la préfecture, laquelle en informe à son tour sur-le-champ le département de Justice et pourvoit ensuite à l'exécution.

Art. 4. Les arrêts de discipline de jour seulement sont subis dans les salles d'arrêts scolaires, par les soins et sous la surveillance de la Commission scolaire compétente, à laquelle avis du jugement est donné sans retard par la préfecture.

Art. 5. Les arrêts de jour et de nuit sont subis en salle spéciale, placée dans un bâtiment scolaire, s'il est possible, mais en tout cas en dehors des locaux de la prison.

Les salles d'arrêts sont fournies par les chefs-lieux de district. Le service en est remis à un concierge ou à un instituteur logeant dans le bâtiment.

Les frais de location et d'ameublement des salles d'arrêts sont à la charge de l'Etat.

Art. 6. Les frais d'entretien dans les salles d'arrêts de discipline sont à la charge de l'Etat.

Art. 7. Les enfants retenus à la salle d'arrêts de discipline sont placés dans chaque district sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature.

La commission veille particulièrement à ce que le travail obli-

gatoire, pendant les arrêts de discipline, consiste en leçons et exercices choisis en vue d'améliorer l'éducation de l'enfant.

L'employé chargé du service est tenu d'exécuter strictement toutes ses instructions.

En cas de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions, ou d'insubordination, le Conseil d'Etat peut exiger de la commune du chef-lieu que cet employé soit remplacé.

Art. 8. Les fonctions des membres de la commission de discipline sont gratuites.

Les frais de déplacement sont fixés par une ordonnance.

Art. 9. La Commission de discipline présente chaque année au Conseil d'Etat un rapport sur l'activité qu'elle a déployée.

Art. 10. Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. La présente loi deviendra exécutoire sous réserve du référendum.

La présente loi, ayant été publiée conformément à l'article 1^e de la loi sur l'exercice du référendum et n'ayant donné lieu à aucune opposition, est promulguée pour être exécutoire dès le 1^{er} janvier 1894.

64. 3. Programmes des examens à l'usage des candidats aux brevets de connaissances et d'aptitude pédagogique pour l'enseignement dans les écoles infantines et primaires du canton de Neuchâtel. (Programme général du 30 janvier 1909.)

EXAMEN EN OBTENTION DU BREVET DE CONNAISSANCES

A. Epreuves écrites.

I. DICTÉE ORTHOGRAPHIQUE.

Les candidats doivent être en mesure d'écrire correctement une page d'un bon auteur.

La dictée renseigne le jury sur les connaissances du candidat en matière d'orthographe; il sera tenu compte des tolérances orthographiques.

II. COMPOSITION.

Le programme comprend des narrations, des descriptions, des lettres, des portraits, des dialogues, des pensées morales à développer, des sujets littéraires et pédagogiques.

Les idées personnelles auront toujours plus de valeur que les idées générales empruntées aux cours et aux manuels et adaptées tant bien que mal à tous les sujets. On tiendra compte du lien entre les idées, de la rigueur du raisonnement et du tour concis, limpide et énergique du style.

III. MATHÉMATIQUES ET COMPTABILITÉ.

a. Solution raisonnée de problèmes numériques choisis dans les limites du programme établi pour l'examen oral. — *b.* Faire un compte courant à intérêts sur des données fournies.

Etablir, par la partie simple ou la partie double, les livres nécessaires à un agriculteur, à un ouvrier, à un petit négociant, à un épicer, à un fabricant d'horlogerie, etc.

IV. ÉCRITURE.

Genres obligatoires : Cursive, Ronde, Coulée ou Bâtarde, Chiffres arabes.

Genres facultatifs : Gothique, Romaine, etc.

L'examen comprend : *a.* Ecriture cursive fine : Texte de 20 à 30 mots; — une ligne de grande cursive dite anglaise; — une ligne de ronde, grandeur moyenne; — une ligne de coulée ou bâtarde; — une ligne de chiffres. — *b.* Titre d'un ouvrage, carte réclame, formulaire, programme, etc., se prêtant à une disposition simple.

V. DESSIN.

Chaque candidat exécutera un dessin d'objet, d'après nature.

Le dessin sera une esquisse correcte, à la mine de plomb ou au crayon noir, ou un dessin ombré en tout ou en partie.

B. Épreuves orales.

I. MATHÉMATIQUES.

a. Pour les aspirants et les aspirantes.

Arithmétique théorique. — Théorie de la numérotation décimale, écrite et parlée. Opérations fondamentales sur les nombres entiers.

Propriétés des nombres. — Notions sur les puissances. Caractères de divisibilité. Preuves par 9. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Diviseur d'un nombre. Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple par décomposition en facteurs premiers.

Théorie des fractions. — Fractions ordinaires. Fractions décimales. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement.

Nombres complexes.

Système métrique.

Rapports et proportions.

Applications de l'arithmétique. — Grandeurs directement ou inversement proportionnelles. Règles de trois. Intérêts simples. Escomptes. Echéance moyenne. Partages proportionnels. Règle de société. Mélanges et alliages.

b. Pour les aspirants seuls.

I. *Arithmétique*. — Carrés et racines carrées, cubes et racines cubiques (théorique et pratique).

II. *Algèbre*. — Eléments d'algèbre.

Equations du premier degré. Equations du second degré à une et à deux inconnues.

Progressions. Logarithmes. Intérêts composés. Annuités et amortissements.

III. *Géométrie* : a. *Géométrie plane*. — Lignes parallèles. Lignes concourantes. Angles. Leurs propriétés. Cas d'égalité. Triangle rectangle. Propriété des rectangles. Des parallélogrammes. Des polygones. Figures semblables. Circonférences, propriétés et mesure. Mesure des figures planes élémentaires. Notions d'arpentage. —

b. *Géométrie dans l'espace*. — Notions sur les rapports de positions des plans entre eux et des droites par rapport aux plans. Angles dièdres et polyèdres, polyèdres; prisme, pyramides, troncs de prisme, pyramides, corps ronds, cylindre, cône, sphère, mesure de la surface et du volume des corps énumérés ci-dessus, polyèdres semblables, rapports de leurs surfaces et de leurs volumes; — c. *Application de la géométrie au dessin linéaire et applications numériques*.

c. Pour les aspirantes seules.

Notions sur les figures géométriques usuelles.

II. SCIENCES NATURELLES.

I. Botanique.

Botanique générale. — Notions d'anatomie et de physiologie.

Organes fondamentaux. Organes de nutrition. Racines. Tiges et rameaux. Feuilles.

Organes de reproduction. Fleurs. Fruits et graines. Floraison et fructification.

Germination. Nutrition.

Botanique spéciale (classification). — Bases de la classification. Notions sur les Thallophites (microbes, champignons), les Musciniées et les Cryptogames vasculaires. Connaissance de quelques familles des Phanérogame : Conifères, Graminées, Orchidées, Renonculacées, Crucifères, Légumineuses, Rosacées, Solanées, Labiées, Composées.

II. Zoologie.

Zoologie générale. — Notions d'anatomie et de physiologie humaine.

Nutrition. — Digestion. Circulation du sang. Respiration.

Locomotion et sensibilité. — Notions sur les systèmes osseux, musculaire et nerveux. Les sens.

Zoologie descriptive ou systématique (classification). — Caractères essentiels des embranchements. Caractères essentiels des classes et des principaux ordres chez les Vertébrés. Notions sur les Mollusques, les Arthropodes et les Vers.

*III. Physique et Chimie.**a. Pour les aspirants seuls.*

Physique. — 1. *Notions de mécanique.* — Composition des forces dans les cas simples. Leviers. Pouliés.

2. *Propriétés générales des corps.* — Pesanteur. Balances. Lois de la chute des corps. Pendule.

3. *Hydrostatique.* — Principe de Pascal. Principe d'Archimède. Densité. Equilibre des liquides dans les vases communicants.

4. *Statique de gaz.* — Pression atmosphérique. Baromètre. Loi de Mariotte. Manomètres. pompes. Siphons. Aérostats.

5. *Chaleur.* Thermométrie. Dilatation. Liquéfaction et solidification. Machine à vapeur.

6. *Acoustique.* — Notions élémentaires. Vitesse du son.

7. *Optique.* — Sources de lumière. Vitesse de la lumière. Réflexion. Miroirs plans et concaves. Réfraction. Lentilles convergentes. Principaux instruments d'optique. Photographie. Notions d'analyse spectrale.

Electricité. — Principaux phénomènes de l'électricité statique. Machines électriques. Condensateurs.

Propriété des aimants. Champ magnétique. Magnétisme terrestre.

Piles. Courant électrique. Notions sur les unités électriques. Notions d'électrolyse. Phénomènes élémentaires de l'électromagnétisme. Galvanomètre. Electro-aimant. Télégraphie. Induction. Téléphone. Dynamo. Transport de l'énergie. Eclairage électrique.

Chimie. — Corps simples et corps composés. Oxygène, hydrogène. Acides, bases et sels. — Soufre, acides sulfureux, sulfurique, sulfhydrique. Azote, acide nitrique, ammoniaque. Carbone, houille, diamant, oxyde de carbone, acide carbonique. Potassium, potasse, salpêtre. Sodium, sel de cuisine. Calcium, chaux, calcaire. Silice, verre. Fer. Zinc. Etain. Cuivre, laiton, bronze. Plomb. Mercure. Argent. Or.

b. Pour les aspirantes seules.

Propriétés générales des corps. Solides, liquides et gaz. Pression atmosphérique, baromètre. La chaleur, ses sources, ses effets, dilatation, changements d'état, thermomètres. Magnétisme, boussole. Electricité : télégraphe, téléphone, éclairage. — Propriété des miroirs. Réfraction, arc-en-ciel. Propriétés du son, écho.

Sur toutes ces questions il ne sera demandé aux *aspirantes* que des notions générales et pas un exposé rigoureusement scientifique.

III. HISTOIRE.

Les candidats devront s'attacher essentiellement à rendre compte de l'enchaînement des faits historiques, de leurs causes et de leurs conséquences. Les candidats seront en mesure de donner pour chaque période un bref aperçu de l'état des connaissances scientifiques et du développement général des arts, des lettres, de l'industrie, etc.

A. Histoire générale. — I. Antiquité.

Les premiers âges de l'humanité. Notions générales sur l'histoire des *Egyptiens, Assyriens, Chaldéens, Hébreux, Phéniciens et Perses.*

Histoire de la Grèce. — Guerre de Troie. — Sparte et Lycurgue. — Athènes et Solon. — Périclès et son époque. Thèbes et Sparte. — Philippe de Macédoine. — Alexandre le Grand. — Conquête de la Grèce par les Romains.

Histoire romaine. — Fondation de Rome. — La Royauté. — La République. — Patriciens et plébéiens. — Guerres puniques. — Annibal. — Invasion des Cimbres et des Teutons. — Marius. — Sylla. — Pompée, Catilina et Cicéron. — Jules César. — Octave et Antoine. — Bataille d'Actium et fin de la République. — L'Empire. — Les Césars. — La civilisation romaine. — Le Christianisme.

II. Moyen âge.

Invasion des barbares. — Clovis et les Francs. — Mahomet et les conquêtes des Arabes. — Charlemagne. — L'Eglise. — La féodalité. — Les empereurs de la maison de Saxe et de Franconie. — Grégoire VIII. — Guelfes et Gibelins. — Invasion des Normands en Angleterre. — Les Capétiens. — Les Croisades. — Boniface VIII et Philippe-le-Bel. — Guerre de cent ans. — Jeanne d'Arc. — Louis XI et Charles-le-Téméraire. — Républiques italiennes. — Ferdinand-le-Catholique et Isabelle. — Conquête de l'Empire grec et prise de Constantinople. — Le peuple au moyen âge.

III. Temps modernes.

Renaissance. Grandes inventions et découvertes maritimes. — Charles-Quint et François I^{er}. — La Réformation et ses conséquences. — Soliman II. — Henri VIII d'Angleterre. — Philippe II. — Révolution des Provinces-Unies. — Elisabeth et Marie Stuart. — Guerre de religion en France. — Henri IV. — La Guerre de trente ans. — Traité de Westphalie. — Richelieu, Mazarin et la Fronde. — Louis XIV, sa politique est ses guerres. — Les Stuarts. — La République anglaise. — Cromwell. — Pierre le Grand et Charles XII. — Marie-Thérèse et Frédéric-le-Grand. — La Guerre de sept ans. — Joseph II. — Partage de la Pologne. — La formation des Etats-Unis. — Washington. — L'Angleterre en Inde.

IV. Histoire contemporaine.

La Révolution française : Assemblée constituante. — Assemblée législative. — Convention. — Directoire. — Consulat. — L'Empire. — L'Europe au commencement du XIX^{me} siècle. Traité de Vienne et Restauration. Révolutions françaises de 1830 et 1848. — Le second Empire. — Guerre de Sécession. — La guerre franco-allemande. — La République française. — L'Europe au XIX^{me} siècle. — La civilisation contemporaine.

B. Histoire nationale. I. Les anciens temps.

Epoque préhistorique.

Les Helvètes : Mœurs et lois, Divicon, Orgétoix, émigration et bataille de Bibracte.

L'Helvétie sous les Romains : La conquête, les établissements romains, Cécina, première apparition du christianisme.

Invasion des peuples germaniques : Les Alémanes, les Burgondes, les Francs.

L'Helvétie sous les Mérovingiens : Développement du christianisme, les missionnaires irlandais.

Les Carlovingiens : Les institutions de Charlemagne. Etablissement de la féodalité, développement des couvents.

Le royaume de Bourgogne et le duché d'Alémanie, la reine Berthe, réunion du royaume de Bourgogne à l'empire allemand.

L'empire allemand : Troubles et anarchie, la Trêve-Dieu. — Lutte de l'empereur et du pape. — Les Zäringen, leur politique, fondation de Fribourg et de Berne. — Les Kibourg, Pierre de Savoie, Rodolphe de Habsbourg. — Etat social au XII^{me} et XIII^{me} siècle.

*II. Période héroïque.**De la fondation de la Confédération à la Réformation.*

Origine des Waldstätten et leur situation politique au XIII^{me} siècle. — Première alliance et premières luttes contre les Habsbourg; les Waldstätten sous le règne de Habsbourg.

Première alliance perpétuelle, principales dispositions et traits caractéristiques du pacte de 1291. — Situation de Confédérés sous les règnes d'Adolphe de Nassau, d'Albert d'Autriche et d'Henri de Luxembourg. — Les traditions nationales relatives aux origines de la Confédération, leur formation, leur valeur historique. — Démêlés de Schwyz avec l'abbaye d'Einsiedeln. — Bataille de Morgarten. — Le pacte de Brunnen.

Siège de Soleure, alliances des Waldstätten avec leurs voisins. — Entrée de Lucerne dans la Confédération. — Berne et la bataille de Laupen. — Rodolphe Brun et la révolution de Zurich. — Alliance de Zurich avec les Waldstätten. — Guerre avec l'Autriche, entrée de Glaris et de Zug dans la Confédération. — Paix de Brandebourg. — Entrée de Berne dans la Confédération. — Siège de Zurich, paix de Ratisbonne et de Thorberg. — La Charte des prêtres. — Invasion des soldats de Coucy. — Conjurade de Soleure et fin de la puissance de Kibourg.

Guerre de Sempach et de Nafels. — Conséquences de ces victoires pour la Confédération. — Le covenant de Sempach. — Etat de la civilisation au XIV^e siècle.

Emancipation de Saint-Gall et d'Appenzell. — Formation des ligues grisonnes. — Premières campagnes en Italie et émancipation du Valais. — Conquête de l'Argovie.

Guerre civile de Zurich. — Bataille de Saint-Jacques sur la Birse, paix d'Ensisheim. — Fin de la guerre civile. — Guerre des plappers et conquête de la Thurgovie. — Siège de Waldshut. — Les pays romands : Vaud, Genève, Neuchâtel. — La Charte de 1214, les combourgées avec les villes suisses.

Guerres de Bourgogne : Causes de la guerre, campagnes d'Alsace et de la Franche-Comté. — Invasion du pays de Vaud. — Batailles de Grandson et de Morat. — Traité de Fribourg. — Bataille de Nancy. Résultats des guerres de Bourgogne. — Bataille de Giornico. — Troubles et agitations. Diète de Stanz et Nicolas de Flue. — Le covenant de Stanz. — Hans Waldmann.

Guerre de Souabe : ses causes, les principales batailles, ses conséquences. — Entrée de Bâle, Schaffhouse et Appenzell dans la Confédération.

Guerres d'Italie : Première campagne. — Le cardinal Schinner. — Conquête des bailliages tessinois. — Bataille de Novare. — Bataille de Marignan. — Paix de Fribourg. — Alliance avec la France.

Neuchâtel pendant les guerres de Bourgogne, occupation du comté par les Suisses.

La Confédération des XIII cantons, les alliés, les pays sujets. — Etat social, moral et économique au XV^e siècle.

III. De la Réformation à la Révolution helvétique.

La Réforme dans la Suisse allemande : Zwingli à Glaris, à Einsiedeln, à Zurich. — La réforme à Zurich, à Berne et dans les autres cantons. Première campagne de Cappel et première paix nationale. Le colloque de Marbourg. — Seconde guerre de Cappel. — Deuxième paix nationale.

La Réforme dans la Suisse romande : Premières prédications de Farel ; Farel à Neuchâtel. — Luttes de Genève contre la Savoie. — Combourgeoise avec Fribourg et Berne. — Farel et Froment à Genève. — Combat de Gingins. — Conquête du Pays de Vaud et du Chablais. — Calvin.

Réaction catholique : Relèvement de l'Eglise romaine. — Expulsion des protestants du Tessin. — Borromée et la Ligue d'or. — Séparation d'Appenzell. — Restitution du Chablais à la Savoie. — Conjuration de Lausanne. — Traité de Nyon. — L'Escalade. — Les luttes confessionnelles dans le Valais.

Troubles des Grisons : Luttes intestines. — Période autrichienne, période française. — La Suisse pendant la guerre de trente ans. — La paix de Westphalie. — Etat politique, social et économique au XVI^{me} et au XVII^{me} siècle.

Guerre de paysans. — Première guerre de Vilmergen. — Troisième paix nationale. — Les Suisses et Louis XIV. — Neuchâtel en 1707 : les prétendants, les Trois-Etats, adjudication de la souveraineté au roi de Prusse, les articles généraux. — Seconde guerre de Vilmergen et 4^{me} paix nationale.

Le régime oligarchique : Luttes de familles, factions des Rudes et des Doux. — Mouvements révolutionnaires : Davel, Henzi, Gaudot, soulèvement de la Léventine, troubles de Genève, Chenaux. — Développement intellectuel et économique au XVIII^{me} siècle.

Préludes de la révolution. — Agitations et troubles dans les cantons. — Le club helvétique de Paris, le 10 août 1792. — Annexion de Genève et de Porrentruy à la France, de la Valteline à l'Italie. — Diète d'Aarau (décembre 1797).

IV. De la Révolution helvétique à nos jours.

Révolution vaudoise. — Invasion française, batailles de Neuenegg et de Fraubrunnen, entrée des Français à Berne. La Constitution helvétique. Occupation française. — Résistance de Schwyz. — Soulèvement du Nidwald. — La Suisse, champ de bataille de l'Europe. — Luttes entre unitaires et fédéralistes.

L'Acte de médiation. — Situation de la Suisse sous l'Acte de Médiation. — Neuchâtel et le prince Berthier. — Entrée des alliés en Suisse.

La longue diète, le pacte de 1815. — La réaction politique et religieuse. — Réveil de l'esprit public et du sentiment national.

Le mouvement démocratique de 1830 et 1831, les révisions cantonales. — Révoltes à Neuchâtel, Schwyz et Bâle. — Essais de révision du pacte fédéral. — Le concordat des sept cantons et la ligue de Sarnen, prise d'armes à Schwyz et à Bâle, dissolution de la ligue de Sarnen.

Les réfugiés : Conflits de 1834, l'affaire Conseil, Louis-Napoléon. Le Zuriputsch de 1839.

Le Sonderbund : Articles de Baden, suppression des couvents d'Argovie. Conférence de Lucerne. Guerre civile du Valais. Appel des Jésuites à Lucerne, les premiers corps-francs. Révolution vaudoise. Les corps-francs de 1845. Constitution définitive du Sonderbund. Diète de Berne, juillet à décembre 1847. La guerre. Conséquences de la défaite du Sonderbund.

Neuchâtel république : Le 1^{er} mars 1848, le gouvernement provisoire, la constitution du 30 avril. Assemblée de Valangin (juillet 1852).

La Constitution fédérale de 1848, le premier Conseil fédéral. — Progrès réalisés de 1848 à 1874. — Soulèvement royaliste du 3 septembre 1856 à Neuchâtel, négociations avec la Prusse, armements et occupation des frontières, le traité de Paris.

Relations avec l'étranger : Projet d'intervention en Italie, expulsion des Tessinois de la Lombardie. — Guerre d'Italie. Licenciement des régiments suisses au service de Naples. — Question de Savoie. — Les traités de commerce. — La neutralité suisse pendant la guerre franco-allemande de 1870.

Revision de la Constitution fédérale : Projet de 1872. Constitution de 1874. Modifications apportées postérieurement à cette Constitution, le référendum et l'initiative. Préoccupations économiques et sociales. Les grands bureaux internationaux. — Développement intellectuel et économique au XIX^{me} siècle.

V. Histoire du Canton de Neuchâtel.

Les principales phases de l'histoire du canton après sa séparation du royaume de Bourgogne. — Les familles de princes de Neuchâtel. — La réforme dans le canton. — Neuchâtel sous la domination des rois de Prusse. — La République neuchâteloise. — Développement économique et social. Hommes illustres.

IV. INSTRUCTION CIVIQUE.

(Pour les aspirants.) — 1. Principes généraux.

L'Etat et ses éléments essentiels : peuple, territoire, gouvernement. Les nationalités ; théories diverses relatives à ce sujet : unité de race, de langue, frontières naturelles.

2. Institutions fédérales.

Organisation de l'ancienne Confédération de 1291 à 1798. La République helvétique (1798-1803). L'Acte de Médiation, 1803. Le Pacte de 1815. La Constitution fédérale de 1848. La seconde Constitution fédérale de 1874. Revisions constitutionnelles survenues depuis 1874.

Buts de la Confédération. Relations extérieures, maintien de l'ordre et de la tranquillité, garantie des droits des citoyens, libertés constitutionnelles. Services publics fédéraux : Monnaies, postes, télégraphes, chemins de fer. Finances, péages, organisation militaire. Autorités fédérales : Assemblée fédérale, Conseil fédéral, Tribunal fédéral. Referendum et droit d'initiative.

3. Institutions cantonales.

Coup d'œil historique sur le développement du canton de Neuchâtel : Les maisons princières de Fenis, de Fribourg, de Hochberg, d'Orléans-Longueville, de Prusse, Comtes de Valangin. Constitution de 1848. Constitution de 1858. Revisions postérieures.

Souveraineté cantonale. Territoire et population. Droit public neuchâtelois. Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Justice civile, justice pénale. Referendum et droit d'initiative. Loi sur les élections et sur les votations. Communes. Finances de l'Etat. Instruction publique. Cultes.

V. GÉOGRAPHIE.

A. Géographie générale. — I. Cosmographie.

Notions sur le système stellaire. Système solaire. Planètes. Comètes. Etoiles filantes. Système de Copernic. Le soleil. Le jour et la nuit. Saisons. Calendriers. La Terre et son satellite. Longitudes et latitudes. La lune. Ses phases. Eclipses. Marées.

II. Géographie physique.

Lecture des cartes. Globes et cartes. Plans. Echelles. Courbes de niveau. Hachures. Profils. Répartition des continents et des océans. Signes conventionnels. Relief des continents. Plaines, vallées, thalwegs, plateaux, déserts. Volcans et solfatares, tremblements de terre. Déplacement des lignes de rivage. Dunes. Iles. Relief du fond des océans, salure, température. Courants chauds et courants froids. Eaux continentales. Sources, geysers, puits artésiens. Fleuves et rivières : embouchures, estuaires, deltas, érosion et alluvionnement. Grottes et nappes souterraines. Lacs et lagunes. Neige, névés et glaciers. Climatologie. Distribution des températures. Régime des vents et des pluies. Distribution des plantes et des animaux. Les races humaines.

III. Europe.

Configuration horizontale. Relief. Distribution des montagnes, des plateaux et des plaines. Fleuves et rivières. Climats. Zones végétales et animales. Gisements miniers. Population. Peuples néo-latins, germains et slaves. Groupes secondaires : Basques, Grecs, Celtes, Sémites, Tsiganes, Finnois, Tatars et Mongols. Langues et religions.

Les grandes voies de communication, terrestres et maritimes.

Description de chacun des Etats d'Europe sous les rapports suivants : *a.* Situation, étendue et contours, reliefs, fleuves et rivières ; — *b.* villes principales classées par régions naturelles ; — *c.* climat, productions, industrie et commerce ; — *d.* état social et politique.

IV. Asie, Afrique, Amérique et Océanie.

a. Asie. Relief et cours d'eau. Populations : Indo-Européens et Sémites, Mongols, Dravidiens, Esquimaux et Négritos. Description des Etats de l'Asie et spécialement de la Chine, du Japon et de l'Inde ; — *b. Afrique.* Relief et cours d'eau. Populations : Nigritiens, Bantou, Hottentots, Foula, Khamites, Sémites et Européens. Etats indigènes et colonies européennes. Etude spéciale de l'Egypte, de l'Algérie-Tunisie et de la colonie du Cap ; — *c. Amérique.* Relief et cours d'eau. Population : Esquimaux, Indiens, Européens, Nègres, Chinois, Métis et Mulâtres. Etats et colonies européennes. Description spéciale des Etats Unis ; — *d. Océanie.* Grandes divisions : Australasie, Micronésie, Mélanésie et Polynésie. Principaux archipels. Description détaillée de l'Australie.

B. Géographie de la Suisse.

1. Etude détaillée du canton de Neuchâtel.
2. Position géographique de la Suisse en Europe, ligne de contour. Relief. Vallées. Fleuves et rivières. Lacs du Jura, du Plateau et des Alpes. Les 22 cantons étudiés au point de vue topographique et politique. Climat. Limites des neiges persistantes. Glaciers. Zones végétales. Faune sauvage et faune domestique. Chasse et pêche. Minéraux. Industrie. Commerce. Population. Langues. Religions.

Pour s'assurer que l'aspirant a une connaissance suffisante de la carte, le jury pourra exiger qu'il désigne sur une carte murale muette les positions dont il est question dans sa réponse.

VI. LANGUE FRANÇAISE.

A. Lecture et récitation.

Chaque aspirant devra faire la lecture expliquée d'un fragment littéraire qui lui sera indiqué et lire ou réciter un morceau en prose ou en vers à son choix.

*B. Grammaire et analyse.**I. Notions élémentaires de Grammaire historique.*

Langues mortes, langues vivantes. — Origine du français. — Mots d'origine populaire, savante, étrangère. — Les doublets, les homonymes, les synonymes.

II. Phonétique.

Les sons et les lettres. — Classification des voyelles et des consonnes, leur prononciation. — L'accent tonique. — Les signes orthographiques.

III. Lexicologie.

Différentes espèces de mots. Mots variables, mots invariables. Mots de rapports, mots d'idées. Mots dérivés. Mots composés.

Nom. — Différentes espèces de noms. Noms communs de matière, concrets, abstraits, collectifs. Les noms propres, leur origine. — Etendue et compréhension des noms. Genre et nombre. — Formation du féminin et du pluriel.

Article. — Article défini, indéfini, partitif. — Elision et contraction.

Adjectif. — Sa fonction. — Différentes sortes d'adjectifs, qualificatifs, déterminatifs : *a.* Adjectifs qualificatifs. — Formation du féminin et du pluriel. — Degrés de qualification ; *b.* Adjectifs déterminatifs. Différentes sortes d'adjectifs déterminatifs, leur fonction. — Adjectifs numéraux ou noms de nombre, numéraux cardinaux, leur formation ; numéraux ordinaux, leur formation. — Adjectifs démonstratifs, possessifs, indéfinis.

Pronom. — Pronoms personnels, démonstratifs, possessifs, relatifs, interrogatifs, indéfinis. Leurs fonctions et leurs formes.

Verbe. — Le sujet et les compléments du verbe. — Des modifications du verbe, radical, terminaison, personnes, nombre ; modes, leur classification ; temps, leur classification. — Verbes auxiliaires. — Les conjugaisons. — Formation des temps simples et composés. — Verbes réguliers, irréguliers, défectifs. — Différentes espèces de verbes : transitifs, intransitifs, neutres, actifs, passifs, réfléchis, impersonnels. — Conjugaison négative, interrogative.

Adverbe. — Sa fonction. — Espèces d'adverbes. — Formation des adverbes. — Origine des adverbes en *ment*. — Locutions adverbiales. — Degrés de significations.

Préposition. — Formation et signification des prépositions. — Rapports. — Locutions prépositives.

Conjonction. — Conjonctions de coordination et de subordination. — Locutions conjonctives.

Interjection. — Distinction entre les différentes interjections.

Dérivation. — Dérivation propre. — Dérivation impropre. — Dérivation des substantifs, des adjectifs, des verbes.

Composition. — Composition par les mots simples. Composition par les préfixes. Familles de mots.

IV. *Syntaxe. — a. Syntaxe des mots.*

Du nom. — Accord du nom. — Noms à double genre. — Noms à double pluriel. — Noms invariables. — Pluriels des noms dérivés des langues étrangères. — Pluriel des noms composés. — Pluriels des noms propres. — Nombre des substantifs indéterminés compléments d'un autre substantif.

De l'article. — Son emploi devant les noms communs, devant les noms propres. — *Du, de, la, des, de*, devant un nom pris dans un sens partitif. — *Le, la, les*, devant *plus, mieux, moins*.

De l'adjectif qualificatif. — Règles d'accord des adjectifs. Exceptions aux règles d'accord. — Adjectifs composés. — Adjectifs employés adverbialement. — Accord des adjectifs *nu, demi, feu, franc, grand, possible, proche*. — Expressions adjectives désignant des couleurs. — Sens différent de l'adjectif placé avant ou après le nom. — Complément de l'adjectif.

De l'adjectif déterminatif. — Adjectifs numéraux ou noms de nombre. — Nombres de *vingt, cent, mille*. — Adjectifs cardinaux mis pour des adjectifs ordinaux. — Adjectifs possessifs. — Suppression des adjectifs possessifs. Emploi de *son, sa, ses* et de *en*. — Nombre du substantif déterminé par *leur*. — Adjectifs indéfinis, orthographe de *même, quelque, tout*.

Du pronom. — Règles générales sur l'emploi du pronom. — Pronoms personnels employés comme sujets. — Compléments. — Remarques sur l'emploi de *lui, soi, en, y, le, la, les*. — Pronoms démonstratifs, remarque sur le mot *ce*. — Pronoms relatifs et interrogatifs, emploi de *qui, que, quoi, lequel, duquel, dont* et *où*. — Pronoms indéfinis : *chacun* suivi de *son, sa, ses*, ou de *leur, leurs; l'un l'autre, l'un et l'autre*.

Du verbe. — Emploi du sujet. — Place du sujet. — Accord du verbe avec son sujet : règle générale et règles particulières. — Compléments du verbe, leur emploi et leur place. — Emploi des modes et des temps. — Du participe présent. — De l'adjectif verbal, variabilité. — Du gérondif. — Du participe passé, règles générales d'accord et règles particulières.

De l'adverbe. — Remarques sur certains adverbes et locutions adverbiales. La négation *non, ne*. — Des compléments de la négation. Suppression de *pas* et *point*. Emploi de la négation dans les propositions subordonnées.

De la préposition. — Remarques sur l'emploi de certaines prépositions.

De la conjonction. — Emploi de *que, parce que, puisque, quoique*.

b. *Syntaxe des propositions.*

La proposition simple et la proposition composée. — Membres essentiels et membres accessoires de la proposition. — Place des membres de la proposition. — Emploi du mode dans la proposition simple. — La proposition principale. — Propositions coordonnées et leurs rapports entre elles. — Propositions subordonnées : substantives, adjectives, adverbiales. Réduction des propositions subordonnées. — Emploi de la négation, des temps et des modes

dans la proposition subordonnée. — Concordance des temps. — Construction de la phrase composée. — Des signes de ponctuation, leur emploi.

Des figures de construction. — Inversion. — Ellipse, pléonasme, syllepse.

C. Littérature.

Définition des genres principaux : poésie lyrique, épique, dramatique ; discours, histoire et roman.

Notions de versification. Principes généraux.

Histoire littéraire. — Caractéristique générale des principaux écrivains à partir du XVII^{me} siècle : Corneille, Pascal, La Fontaine, Molière, Boileau, Racine, M^{me} de Sévigné, La Bruyère, Bossuet, Fénelon. — Montesquieu, Voltaire, J.-J. Rousseau, Buffon, Diderot et L'Encyclopédie, André Chénier. — M^{me} de Staël, Chateaubriand ; Lamartine, Victor Hugo, Alfred de Vigny, Alfred de Musset, Balzac, Georges Sand ; Thiers, Michelet, Taine, Renan.

L'aspirant doit avoir lu au moins une pièce de Corneille, de Racine, de Molière, quelques fragments des œuvres de Voltaire, Montesquieu et Rousseau, un certain nombre de fables de La Fontaine, quelques lettres de M^{me} de Sévigné, un chapitre de La Bruyère, une oraison funèbre ou un sermon de Bossuet, quelques poésies de Lamartine et de Victor Hugo et quelques pages choisies des autres écrivains.

VII. LANGUE ALLEMANDE.

I. Grammaire. a. Notions élémentaires sur la prononciation et accentuation, formation des verbes, substantifs et adjectifs ; — b. *Substantifs* : noms communs et noms propres, noms composés et diminutifs, leur déclinaison ; — *Adjectifs* : déclinaison et degré de comparaison. Variabilité et invariabilité, sa place quant au substantif. — Déterminations et pronoms, noms de nombre : leur déclinaison. — *Verbes* : verbes simples et composés (séparables ou inséparables). Verbes passifs, réfléchis et impersonnels, transitifs ou intransitifs. Auxiliaires de temps et de modes. Conjugaisons faible, forte, mixte et irrégulière ; — *Adverbes* : formation ; degrés de comparaison ; — *Prépositions* : cas régis par elles ; — *Conjonctions* ; — c. *Syntaxe*. Arrangement, ordre des mots dans la phrase. Interrogation et négation. Proposition simple et proposition composée ; leurs différentes constructions. Influence des conjonctions sur la construction. Inversion du sujet. Infinitif avec ou sans « zu ».

II. Lecture et interprétation d'un texte facile, avec application à des exercices de conversation.

VIII. PÉDAGOGIE.

A. Pédagogie didactique.

Notions de psychologie appliquée à l'éducation. Education des sens. Hygiène scolaire. Education physique par la gymnastique et les jeux. — Les faits intellectuels, sensitifs et volontaires.

Didactique de l'enseignement. — La méthode et les méthodes Intuition. Exposition et interrogation. Induction et déduction. Les procédés. Modes d'enseignement : individuel, simultané, mutuel et mixte.

Didactique spéciale. — Occupations fröbeliennes. Lecture. Exercices de mémoire. Grammaire et orthographe. Composition. Ecriture. Arithmétique et comptabilité. Géométrie. Géographie et cosmographie. Sciences naturelles. Histoire. Instruction civique. Chant. Dessin. Gymnastique. Travaux à l'aiguille. Travaux manuels.

Organisation scolaire. — a. Les divers degrés de l'enseignement : primaire, moyen et supérieur. Ecoles enfantines et primaires. Cours complémentaires. Annexes de l'école ; bibliothèques, musées, caisses d'épargne, cantines, écoles gardiennes, colonies de vacances. Conférences pédagogiques ; — b. Classement des élèves. Plan d'études. Tableau des leçons. Journal de classe. Devoirs écrits, devoirs domestiques. Correction de ces travaux. Examens et promotions des élèves.

Discipline. — La discipline en général. Conditions matérielles et morales de la discipline. But supérieur de la discipline. Emulation. Récompenses et punitions.

Législation. — Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires concernant l'enseignement primaire.

B. *Histoire de la pédagogie.*

Histoire sommaire de l'éducation chez les anciens. Idées pédagogiques du moyen âge. Les principes d'éducation dans les temps modernes et contemporains.

XVI^e siècle. — Rabelais, Montaigne, Luther.

XVII^e siècle. — Coménius, Jésuites et Jansénistes (Port-Royal), Fénelon, Les frères de la doctrine chrétienne, Locke, Francke.

XVIII^e siècle. — Rousseau, Kant Basedow.

Pédagogie moderne. — Pestalozzi, le père Girard, Fröbel, M^{me} Necker de Saussure.

La pédagogie scientifique. — Herbart, Herbert Spencer, Alexandre Bain, Compayré.

IX. CHANT.

A. *Examen théorique.*

1. *Définition.* — Musique. Son. Musique vocale. Musique instrumentale.

2. *Voix.* — Division des voix et leur classement.

3. *Signes employés pour la notation de la musique.* — Musique chiffrée. Exposé du système.

4. *Mélodie.* — *Harmonie.* — Intervalles. Consonances. Dissonance

5. *Mode.* — Gammes diatoniques du mode majeur et du mode mineur. Formation des gammes. — Tonalité.

6. *Gamme chromatique.* — Demi-ton diatonique. Demi-ton chromatique.

7. *Transposition.* — Exemple de transposition écrite.
8. *Accords.* — Accord parfait majeur. Accord parfait mineur. Accord de septième de dominante et ses renversements.
9. *Mesure.* — Mesures simples et composées. Division de la mesure en temps. Façon de battre la mesure.
10. *Indications relatives à l'interprétation musicale :* a. Métrique des mesures à $\frac{2}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{4}$, contenant des noires. Syncope; — b. Temps. Principaux termes italiens. Métronome. Point d'orgue et modification de temps; — c. Nuances d'intensité; — d. Articulation des sons, jeu lié, jeu détaché; — e. Port de voix.
11. — *Ornements.* — Appogiature brève, trille, mordant (groupets).

B. Examen pratique.

1. A l'aide du diapason, exécuter un son donné, une gamme majeure à partir de ce son, et l'accord parfait majeur.
2. Lecture à vue d'un solfège en do, fa ou sol majeur, avec modulations aux tons voisins.
3. Exécution d'un chant d'école au choix du candidat.
Si le candidat ne peut pas chanter, il doit posséder une connaissance suffisante du violon ou du piano.

X. HYGIÈNE.

I. Hygiène générale.

Notices relatives aux agents extérieurs pouvant agir sur l'état de santé : atmosphère et climat; sol et eau; habitation; soins corporels et vêtements; aliments et boissons; exercice et repos; parasites et microbes.

II. Hygiène du groupe scolaire.

1. *Hygiène à l'école :* bâtiment scolaire (bâtiment, salle d'école, dépendance; mobilier et matériel scolaire).
2. *Hygiène de l'élève :* a. hygiène de l'enseignement: l'éducation intellectuelle (surmenage, punitions, anomalies, etc.); l'éducation physique (gymnastique, jeux, promenades, travaux manuels, colonies de vacances); les maladies scolaires (maladies de la vision, la scoliose), les troubles de la santé en général; b. la surveillance médicale des écoles : le médecin scolaire, la prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires.
3. *Hygiène du corps enseignant :* morbidité; surmenage, prophylaxie.

III. Hygiène sociale.

L'alcoolisme : causes, prophylaxie.

La tuberculose : organisation de la lutte antialcoolique.

IV. Premiers secours en cas d'accident.

Evanouissement, syncope, asphyxies, épilepsie, saignements de nez, brûlures, contusions, entorses, luxations et fractures. Plaies et hémorragies.

XI. GYMNASTIQUE.

(*Pour les aspirants et aspirantes.*) — *Examen théorique et pratique.*

A. Théorie.

(Leçon donnée à une classe d'élèves primaires.)

- a. Plan physiologique d'une leçon;* — *b. Exercices d'ordre;* —
- c. Exercices préliminaires;* — *d. Exercices aux engins;* — *e. Jeux;*
- f. Connaissances générales.*

B. Pratique.

Exécution d'exercices préliminaires et aux engins choisis dans les deux degrés de « l'Ecole fédérale de gymnastique ».

NB. La nouvelle « Ecole fédérale de gymnastique », édition de 1896, sert de base aux études et aux examens.

(*Pour les aspirantes.*) — *A. Théorie.*

(Leçon donnée à une classe d'élèves primaires.)

- a. Plan physiologique d'une leçon;* — *b. Pas de danse et rondes;* —
- c. Exercices d'ordre en rangs ouverts et en colonnes de couples,* 1^{er} degré; — *d. Exercices aux engins,* 1^{er} degré; — *e. Jeux,* 1^{er} degré.

B. Pratique.

Exécution individuelle des exercices ci-dessus.

N. B. Le manuel, adopté pour l'enseignement de la gymnastique féminine dans le canton, sert de base aux études et aux examens.

XII. ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

(*Pour les aspirantes.*)

Etude des questions se rapportant à l'hygiène. — De l'économie domestique, son importance. Du rôle de la femme dans la famille, et sa part dans l'administration d'une maison. — De l'ordre, de la prévoyance et de l'économie.

Budget et comptabilité de ménage. Emploi du temps, occupations journalières et périodiques.

a. Habitation. — Conditions d'une habitation saine, agréable et confortable. Choix et distribution d'un appartement. — Cuisine, fourneau,, évier, ustensiles. — Garde-manger, cave, cellier, buanderie, chambre haute. Salle à manger, salon, chambre à coucher. Tentures, planchers et parquets. Aérage et dimensions des pièces. Désinfection des appartements, des conduites d'évier et des fosses d'aisance, de la literie, du linge et des vêtements. — Mesures préventives en cas de maladies contagieuses, la vaccination. Pharmacie domestique. Animaux nuisibles. — Chauffage : cheminées, poèles, calorifères. — Eclairage. Dangers du gaz et du pétrole. — Citerne, puits, fontaines. — *b. Vêtements.* — Rapport du vêtement avec le climat, la saison et la constitution de l'individu. De la peau, sa structure, ses fonctions, soins qu'elle exige. Bains, lotions d'eau froide, leurs effets sur la santé. — Coiffure, cravate, corset, chausse. — Des divers tissus, leur nature, leur couleur. Lessive du linge, des soies, des flanelles, des étoffes de couleurs. Enlèvement des taches. Teignes. Lits ; — *c. Aliments.* — Composition et classification des aliments. Valeur nutritive et digestibilité. Régime végétarien. Choix des aliments dans l'état de santé, dans la maladie, dans la convalescence. Viandes, œufs, lait, fromage, pain, légumes secs, champignons, pommes de terre, racines, légumes verts, salades, fruits. Beurre, huile, graisses, sucre, miel. Boissons : Eau, lait, café, chocolat, thé, maté. Vin, bière, cidre, liqueurs, sirop. Condiments : Sel, oignon, ail, poireau, vinaigre, moutarde, épices. Conservation des aliments.

XIII. OUVRAGES A L'AIGUILLE.

(*Pour les aspirantes.*) — *a. Examen théorique.*

1. Théorie du bas.
2. Coupe et confection de lingerie (démonstrations au tableau noir).
3. Théories sur l'enseignement simultané et intuitif.

b. Examen pratique.

Tricotage et raccommodage de bas. — Exercices pratiques de couture sur toile et tissus divers. — Raccommodages de linge.

Enseignement Frœbelien. (*Pour les aspirantes seules.*)

Les aspirantes qui désirent obtenir le brevet de connaissances pour l'enseignement dans les écoles enfantines doivent, après avoir subi toutes les épreuves écrites et orales exigées pour le brevet primaire, passer en outre un examen théorique et pratique conformément au programme suivant :

a. Examen théorique.

L'éducation intuitive; l'observation et l'expérimentation.

Les précurseurs de Frœbel.

Pestalozzi et l'enseignement par l'aspect.

Fröbel, son idée, sa méthode, ses interprétateurs.

L'école fröbelienne moderne, ses moyens éducatifs.

Le matériel d'intuition ; sa division, les occupations, leur but.

La méthode de dessin linéaire : son rôle au point de vue de l'écriture et du dessin proprement dit.

Les marches et les jeux gymnastiques au point de vue physique, intellectuel et moral.

Le développement moral : la poésie, le chant, la causerie.

La lecture phonétique : marche à suivre.

L'écriture : sa relation avec la lecture.

Le calcul écrit : formules abstraites et leur préparation.

b. Examen pratique.

Exécution de travaux pris dans les différentes séries d'occupations fröbeliennes.

Travaux manuels (facultatif).

1. *Cartonnage* : Confection d'un objet plat ou monté.

2. *Travail sur bois* : Confection d'un objet plat ou monté.

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE
PÉDAGOGIQUE.

1. Une composition traitant un sujet pédagogique.

2. Un examen oral sur les méthodes d'enseignement.

3. Pour les institutrices d'écoles enfantines, deux leçons prises dans le programme d'enseignement de l'école enfantine.

Pour les instituteurs et institutrices primaires, deux leçons prises dans le programme d'enseignement primaire.

Le Département de l'Instruction publique du canton de Neuchâtel, vu les articles 68, 69, 70, 71; 76 et 77 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908; vu le programme des examens à l'usage des candidats aux brevets de connaissances et d'aptitude pédagogique pour l'enseignement dans les écoles enfantines et les écoles primaires,

Arrête :

1. Le programme des examens à l'usage des candidats aux brevets de capacité pour l'enseignement dans les écoles enfantines et primaires est adopté pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1909.

2. Le programme d'examens du 31 décembre 1889 et le programme provisoire du 15 février 1907 sont abrogés.